



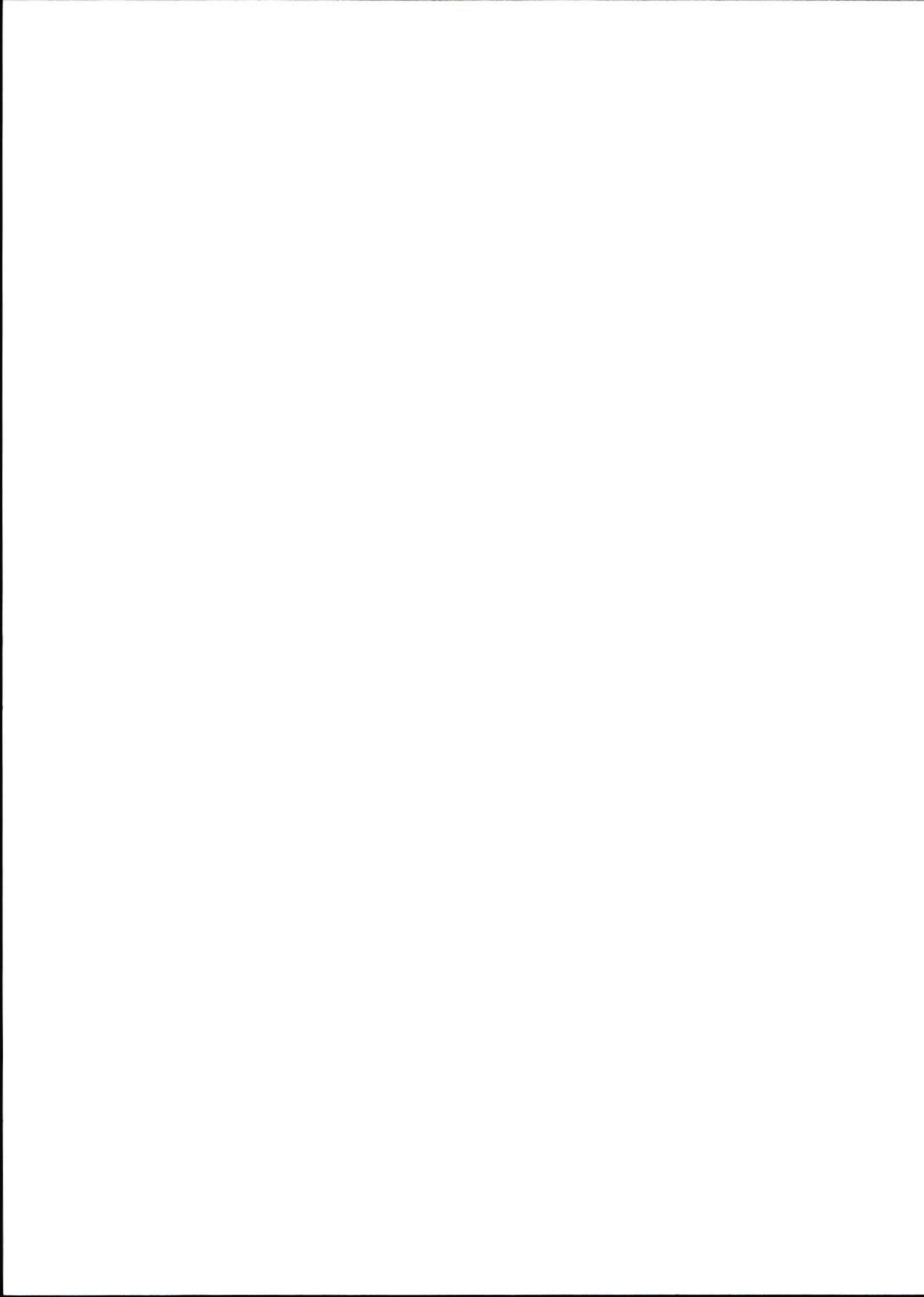
DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 5
DU 15 MAI 2022***

Parution au 15 mai 2022

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 5
DU 15 MAI 2022**

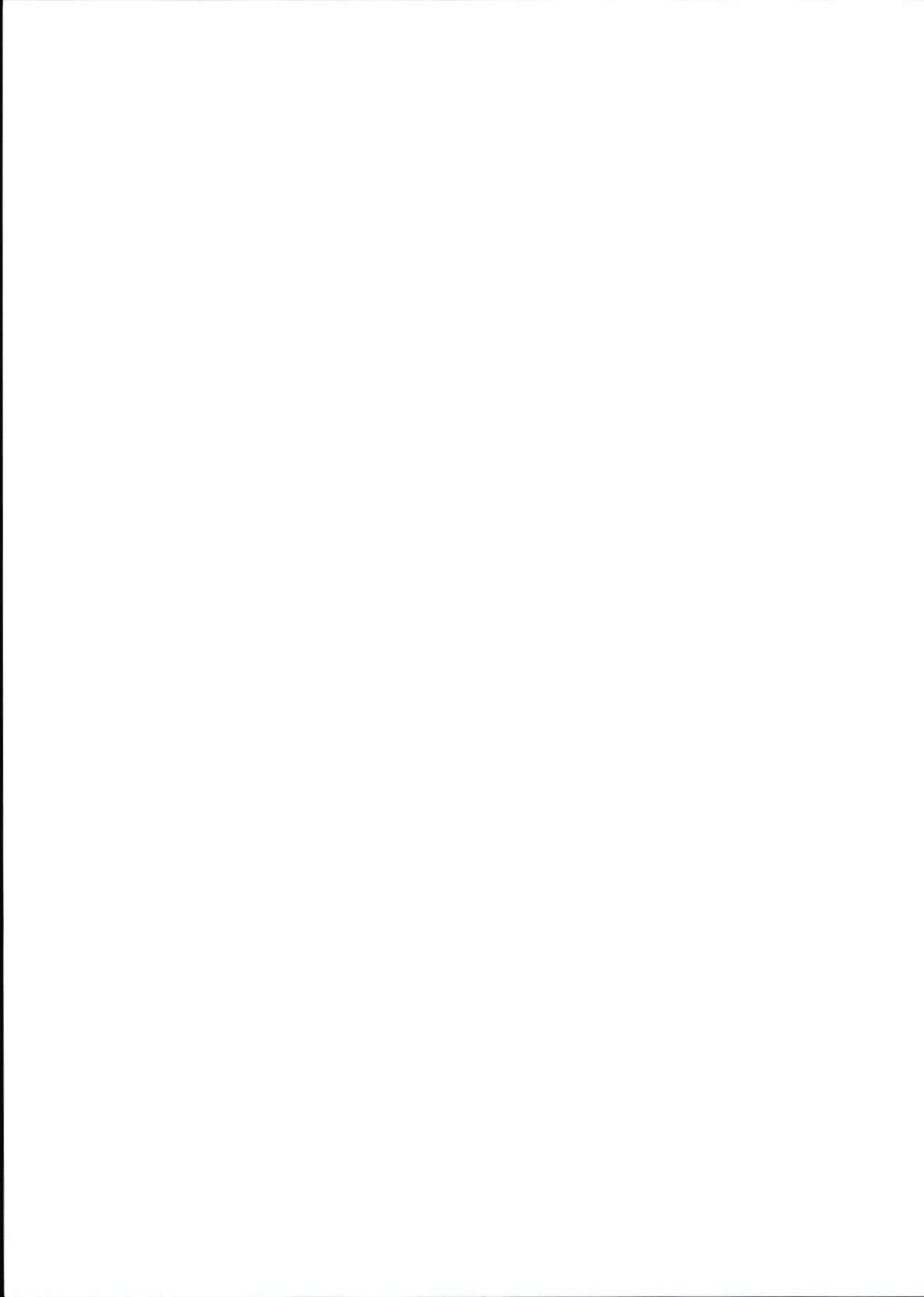
Parution au 15 mai 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 22/21/SC du 20 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LAPORTE, directeur des études, de la programmation et du patrimoine.....	1
Arrêté n° 22/22/SC du 20 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Annie RICCIO, directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.....	9
Arrêté n° 22/23/SC du 20 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie AVERSENQ, directrice de l'éducation et des collègues.....	13
Arrêté n° 22/24/SC du 20 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël PETRESCHI, directeur des services généraux.....	17
Arrêté n° 22/25/SC du 20 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LONG, directeur de la forêt et des espaces naturels.....	25
Arrêté n° 22/26/SC du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BENOIT, directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation.....	30
Arrêté n° 22/27/SC du 5 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Valérie Foulon, directrice enfance-famille de la DGA de la solidarité.....	36
Arrêté n° 22/28/SC du 5 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Lou Sotty, DGA par intérim en toute matière et dans le domaine de compétence de l'équipement du territoire.....	44
Arrêté n° 22/29/SC du 5 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Serra, directeur de la vie locale.....	48



Service Relations Sociales et Prévention des Risques Professionnels

Arrêté du 20 avril 2022 fixant la composition du comité technique départemental des Bouches-du-Rhône	54
--	----

DIRECTION DES FINANCES

Convention de crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE » avec ARKEA du 13 avril 2022 – 25 M€	58
Contrats avec la Banque européenne d'investissement (BEI) – Lettre d'avenant aux contrats FI 89785, FI 93741 et FI 92578 du 14 avril 2022	64
Contrat n° 2022900311100001 entre la Banque Postale et le Département des BDR en date du 14/04/2022	68

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

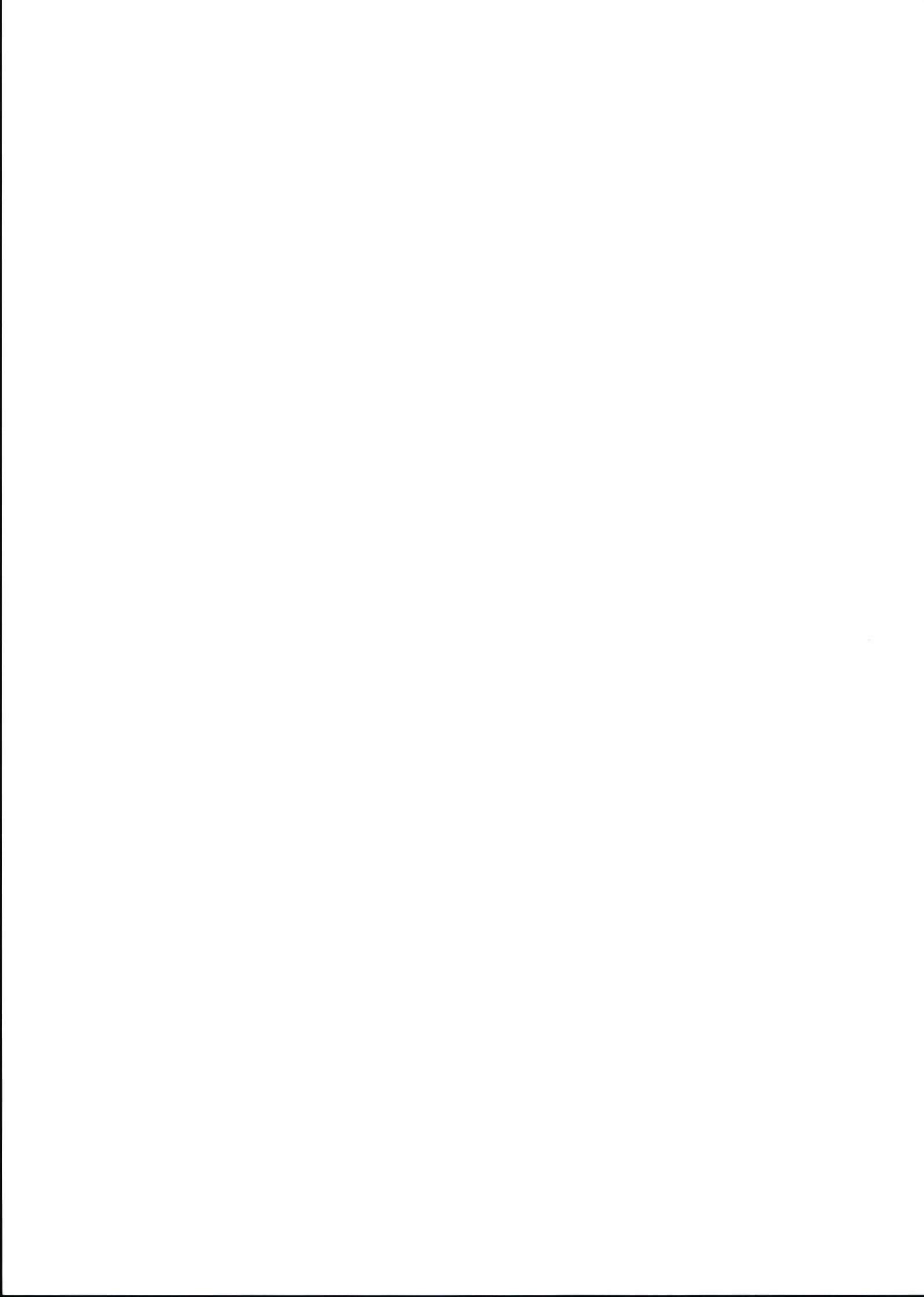
DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

Arrêté du 22 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour des familles fragiles géré par l'association Aide aux Mères et au Familles à Domicile (AMFD)	88
---	----

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 1er septembre 2021 relatif à l'extension de places de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde à Marseille	92
Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde – section l'Escandaou »à Marseille	96
Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde – section placement et accompagnement à domicile à Marseille.....	98
Arrêté du 27 décembre 2021 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges à Marseille	100
Arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-François de Sales – service de semi autonomie Passerelle à Marseille..	102
Arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-François de Sales – service de placement et accompagnement à domicile à Marseille.....	104
Arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-François de Sales – service accueil de jour La Méridienne à Marseille ..	106



Arrêté du 4 janvier 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-François de Sales – service hébergement à Marseille	108
Arrêté du 10 janvier 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social Saint-François de Sales – service d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et de sécurisation à Marseille.....	110
Arrêté du 1er février 2022 relatif à l'extension de 14 places du service de déplacement et accompagnement à domicile de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde à Marseille	112
Arrêté du 25 février 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde – unité de vie « Imecs Fifi Turin » à Marseille.....	114

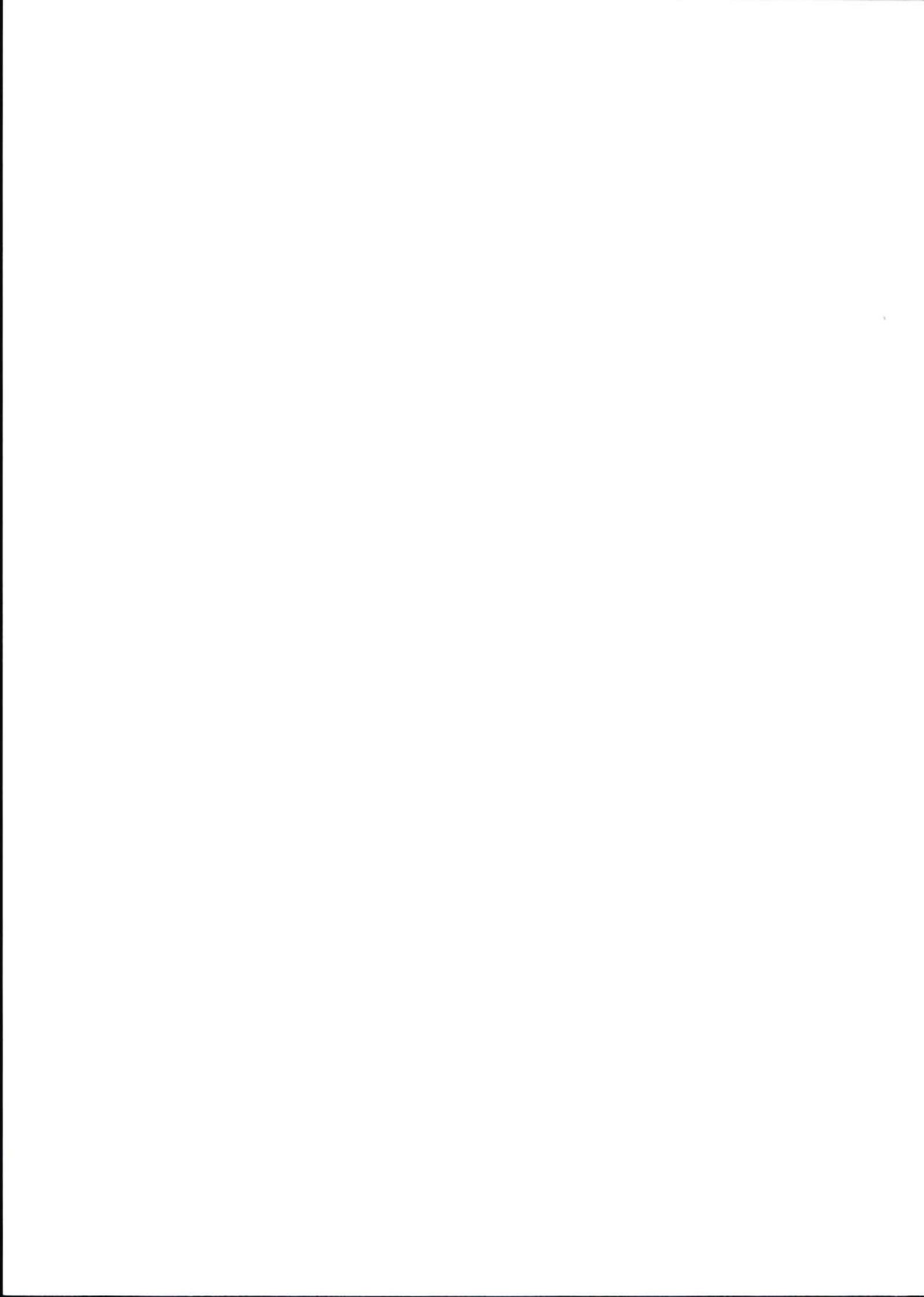
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE
PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « ESTRAGON » à Marseille.....	116
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY 1 » à Marseille	120
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PETITS LUTINS » à Plan de Cuques.....	124
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PETITS LOUPS » à Plan de Cuques.....	127
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES ANGELOTS » à Allauch.....	131
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PETITS PILOTES » à Marignane	135
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES MOUSSAILLONS » à Marseille.....	139
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « FRANCOISE DOLTO » à Peyrolles en Provence	143
Arrêté du 25 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LA CRECHE DU CHATEAU » à Marseille.....	147
Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « NID'EVEIL » à Mallemort.....	151
Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « NURSEA ALLAUCH PARK » à Allauch.....	155
Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LA PETITE CRECHE DE MIRAMAS » à Miramas.....	159
Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MADIBA 2 » à Marseille.....	163



Arrêté du 28 avril 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LA PETITE CRECHE DE SALON-DE-PROVENCE » à Salon-de-Provence.....	167
Arrêté du 2 mai 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES MOUSSAILLONS » à Fuveau.....	171
Arrêté du 2 mai 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « GREASQUE » à Greasque.....	175
Arrêté du 2 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY 3 » à Marseille.....	179
Arrêté du 2 mai 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PITCHOUNETS » à Auriol.....	183
Arrêté du 2 mai 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Carnoux Avenir » à Carnoux-en-Provence.....	187
Arrêté du 3 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Groseille et coccinelle » à Le Tholonet.....	191
Arrêté du 3 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Graines d'Eveil » à Aix-en-Provence.....	195
Arrêté du 3 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Lilas et Paprikas » à Aix-en-Provence.....	199
Arrêté du 3 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Tom Pouce » à Aix-en-Provence.....	203
Arrêté du 3 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Myrtilles et Grenadines » à Eguilles.....	207
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LI PARPAIOUN » à Marignane.....	211
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petites Bobines » à Porc de Bouc.....	215
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Libellule » à Saint Mitre les Remparts.....	219
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC La Gavotte » à Les Pennes Mirabeau.....	223
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Nursea Périer » à Marseille.....	227
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MAC Les Pitchounets » à Auriol.....	231
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Etoiles et Mirabelles » à Eguilles.....	235
Arrêté du 4 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC Fleurine » à Marseille.....	239
Arrêté du 5 mai 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « Les Mini perles » à Allauch.....	243



Arrêté du 5 mai 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « La Cabane d'Achille et Camille » en Arles	247
--	-----

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Direction Adjointe Gestion des Etablissements et Services

Avenant du 19 avril 2022, à la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Les Jardins de la Crau » à Miramas	251
--	-----

Avenant du 19 avril 2022, à la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence Les Jardins du Mazet » à Fos-Sur-Mer	253
--	-----

Service programmation et tarification pour personnes du bel âge

Arrêté du 17 mars 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Un Jardin Ensoleillé », EHPAD public intercommunal à Saint-Cannat.....	255
---	-----

Arrêté du 29 mars 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « L'amandière », à Salon-de-Provence	257
---	-----

Arrêté du 04 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Chevillon », à Plan de Cuques	259
---	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Verte prairie », à Salon-de-Provence	261
--	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Médicis », à Marseille	263
--	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Saint Maur- le Cèdre et la Source », à Marseille	265
--	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « La Marseillane », à Marseille	267
---	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Les Jardins de Mirabeau », à Les-Pennes-Mirabeau	269
---	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les jardins d'Athéna », à La Bouilladisse.....	271
--	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Epidaure Villa Jean Casalonga », à Mimet.....	273
---	-----

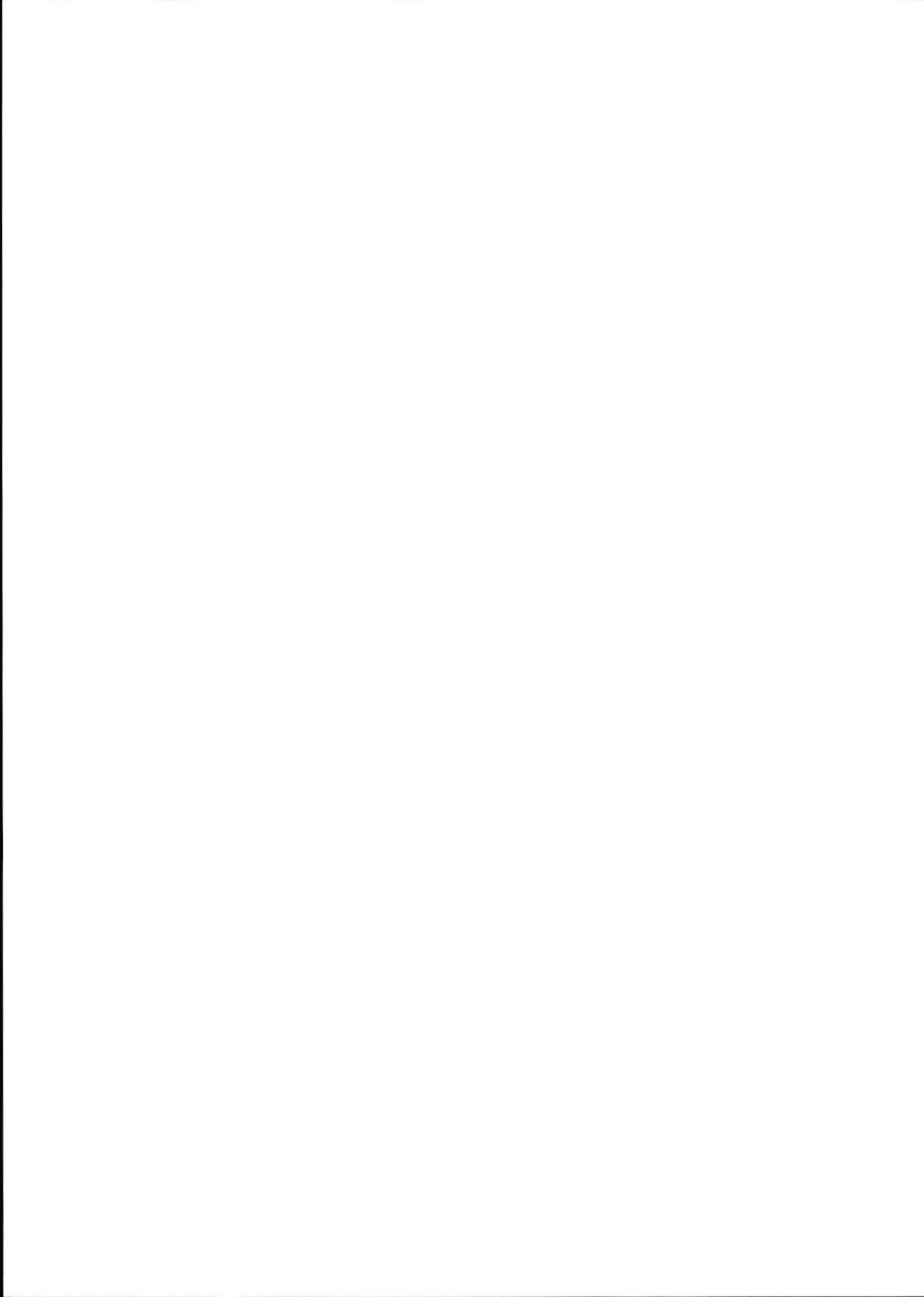
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Bocage », à La Penne-sur-Huveaune.....	275
---	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « La Fruitière », à Marseille.....	277
--	-----

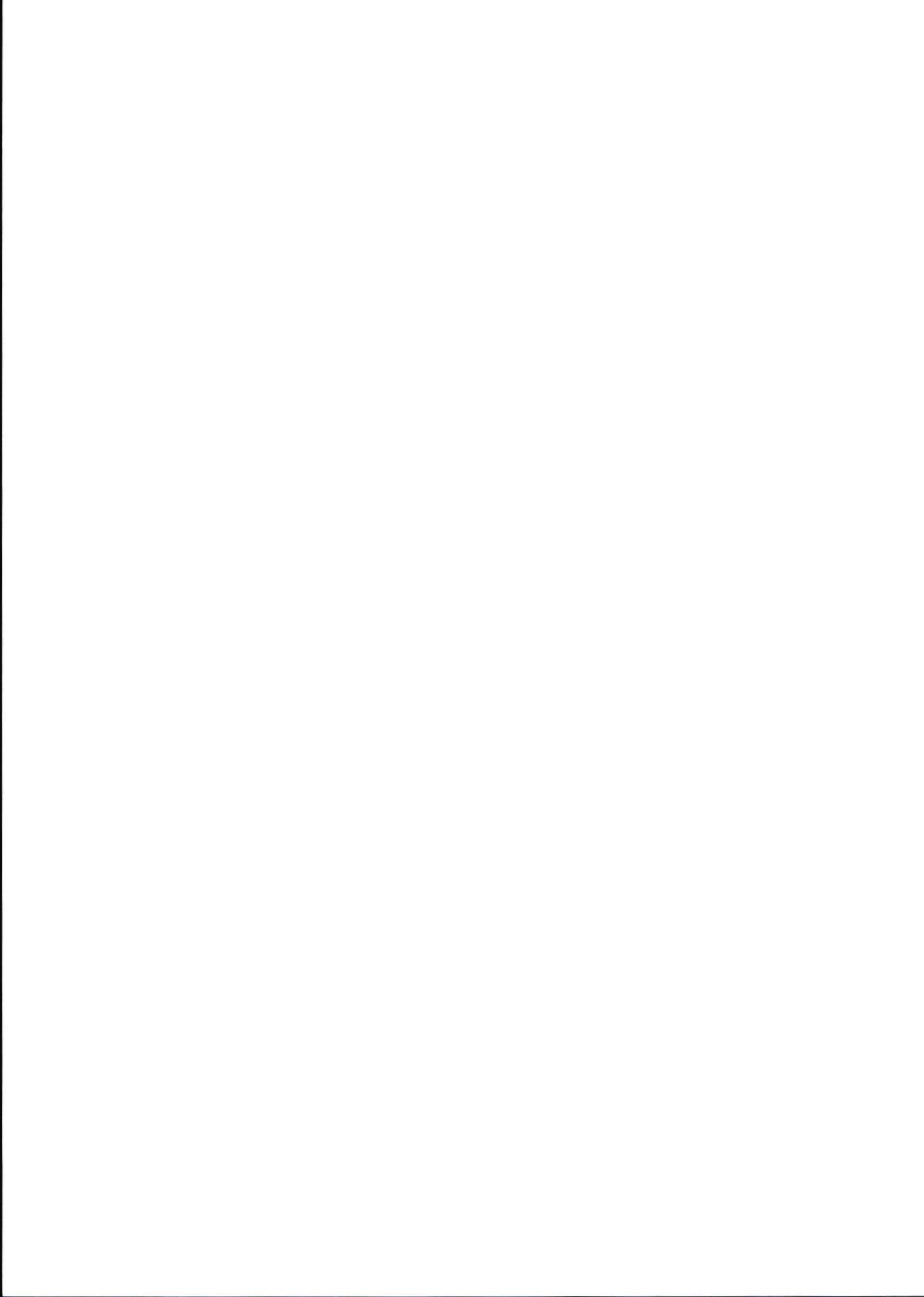
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins du Mazet », à Fos-sur-Mer	279
---	-----

Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Eléonore », à Aix-en-Provence	281
---	-----

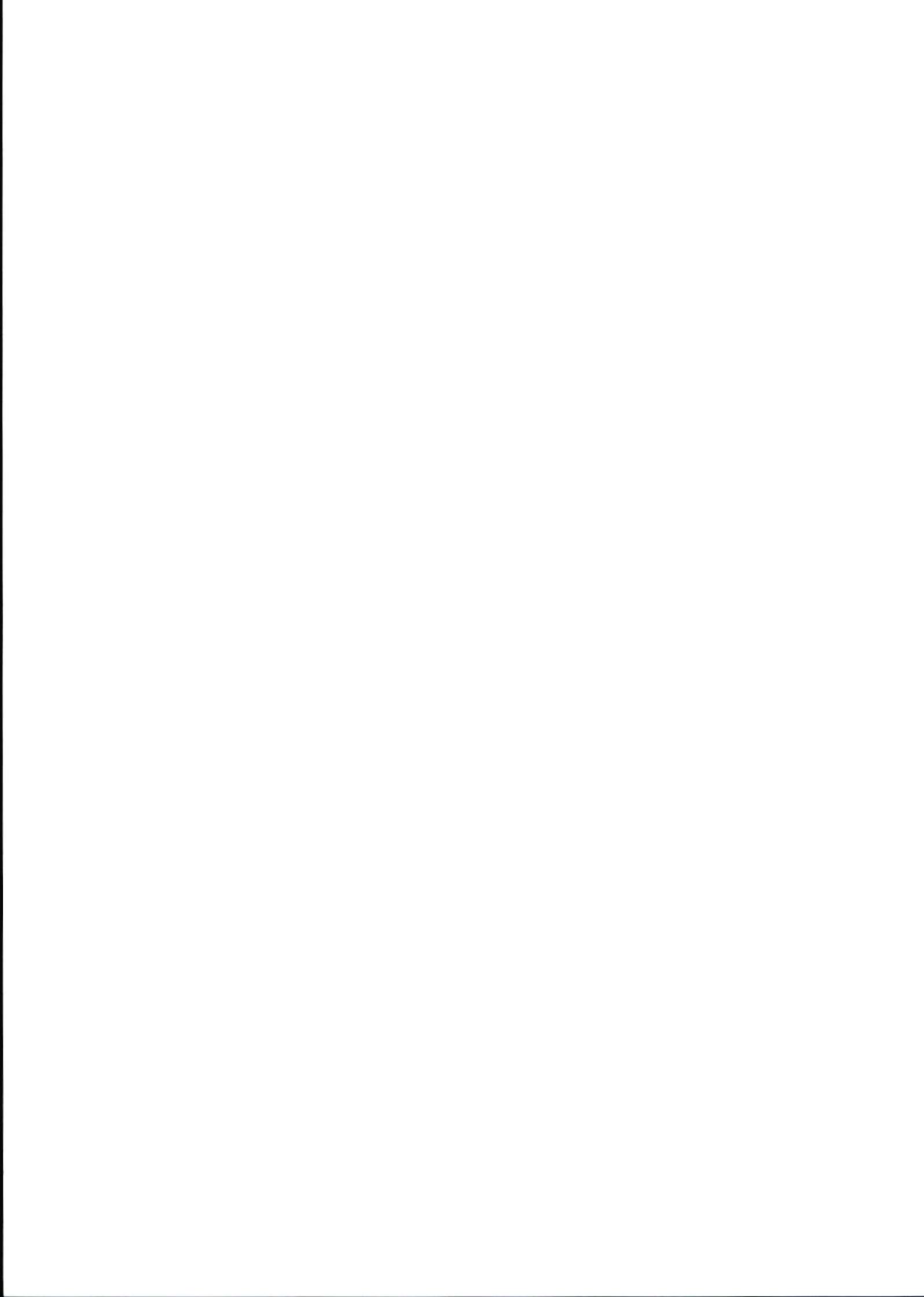
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Val Soleil », à Martigues.....	283
--	-----



Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian Périer », à Marseille	285
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian Domaine de Collongue », à Saint-Marc-Jaumegarde	287
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Magnolias », à Port-Saint-Louis-du-Rhône.....	289
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Centre Gériatrie Val de Régny », à Marseille.....	291
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence République Dame », à Marseille.....	293
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Domaine de l'Olivier », à Gardanne.....	295
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian Val des sources », à Simiane-Collongue	297
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « L'Estélan », à Rognes	299
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Villa des Poètes », à Marseille	301
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonome « Les Iris », à Raphèle-les-Arles	303
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Château », à Beaucueil.....	305
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian Mas des aînés », à Gémenos.....	307
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins de la Crau », à Miramas.....	309
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « l'Esterel », à Salon-de-Provence.....	311
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Mas de la Côte bleue », à Martigues.....	313
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « l'Arlésienne », à Graveson	315
Arrêté du 05 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les maisons de Marie », à Marseille.....	317
Arrêté du 11 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Résidence Cœur de Provence », à Châteaurenard.....	319
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Notre Maison », à Marseille	321
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Clairfontaine », à Marseille.....	323
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les Jardins d'Enée », à Marseille.....	325
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Grifeuille », en Arles.....	327
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « La Marylise », à Marseille	329



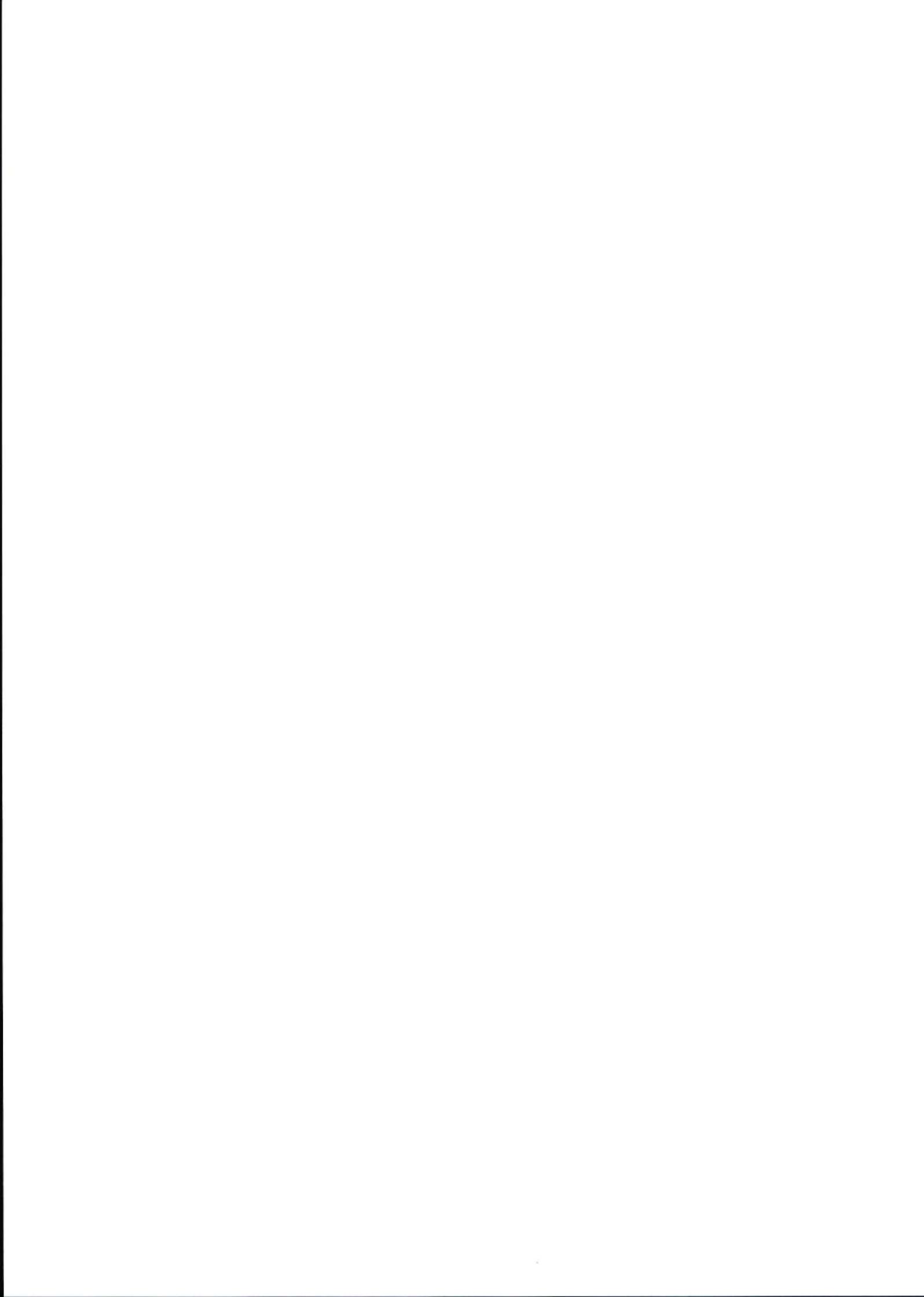
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Saint-Georges », à Marseille.....	331
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Villa Mirabeau », à Les Pennes Mirabeau	333
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Alphonse Daudet», à Fontvieille	335
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « la Souvenance », à Marseille.....	337
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les Anémones », à Marseille.....	339
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les Camoins », à Marseille.....	341
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Léopold Cartoux », à Aix-en-Provence.....	343
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Mazargues », à Marseille.....	345
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les Cardalines », à Istres.....	347
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Korian Mistral », à Marseille	349
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Clerc de Molières », à Tarascon.....	351
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Oustau Di Daillan », à Maillane.....	353
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les Jonquilles », à Marseille	355
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPA « les Iris », à Raphèle les Arles	357
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « les Blacassins », à Plan de Cuques....	359
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Rivoli », à Marseille	361
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « le Rayon de Soleil », à La Ciotat.....	363
Arrêté du 12 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Séolanes », à Marseille	365
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Lou Cigalou », à La Ciotat.....	367
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Centre gérontologique départemental de Montolivet », à Marseille.....	369
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « La Mazurka », à Saint-Andiol.....	371
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Castel Roseraie », à Aubagne.....	373
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Patios de Saint Jean », à Trets .	375
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Château de la Malle », à Bouc Bel Air	377
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « l'Ensoleiádo », à Puylobier..	379
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Lacydon », à Marseille.....	381
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Clos Saint Martin », à Pélissanne	383



Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins Fleuris », à Miramas.....	385
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Centre Roger Duquesne », à Aix-en-Provence.....	387
Arrêté du 14 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses de Sausset », à Sausset les Pins	389
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « La Maison du Soleil », à Marignane	391
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Mélodies », à La Roque d'Anthéron	393
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence les Tuileries », à Marseille.....	395
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Le Félibrige », à Marignane.....	397
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Saint Jean », à La Fare-les-Oliviers	399
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Peupliers », à La Penne-sur-Huveaune.....	401
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Saint Maur-le Garlaban », à Marseille.....	403
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Château de Fontainieu », à Marseille.....	405
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Jardins de Valtrède», à Châteauneuf-les-Martigues.....	407
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Les Jardins d'Haïti », à Marseille....	409
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'unité de soins longue durée « Hôpitaux des Portes de Camargue », à Tarascon	411
Arrêté du 19 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « les Terrasses du Château », à Aubagne.....	413
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de l'EHPAD « Enclos Saint-Césaire », à Arles.....	415
Arrêté du 26 avril 2022 fixant pour 2022 la tarification de la résidence autonomie « Bastide des calanques », à Cassis.....	417
Arrêté conjoint ARS/CD13 n° 2022-004 du 26 avril 2022 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrède » à Marseille au profit de la SAS Omeris Réseau France.....	419

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 12 avril 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « La Bourguette » ...	423
Arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant pour l'année 2022, la tarification du foyer d'hébergement « Lou Bartavello » à Luynes.....	425



Arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant pour l'année 2022, la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Guy Miletto » à Aix-en-Provence.....427

Arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la société SAS « Les Lavandes »429

Arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la société SAS « Ciotel le Cap »431

Arrêté du 26 avril 2022 fixant le montant pour l'année 2022, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par la société SAS « Centre Vertes Collines »433

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 19 avril 2022 portant changement de domiciliation de la SA A2micile Europe, gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées..... 435

Arrêté du 19 avril 2022 rectifiant l'adresse de la SARL Azurdom, gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées..... 437

Service de l'accueil familial

Arrêté du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de madame Sophie HAMON, en Arles..... 439

Arrêté du 13 avril 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de madame Mirella LAURES, à Raphèle-les-Arles..... 441

Arrêté du 13 avril 2022 portant agrément de couple en qualité d'accueillants familiaux pour personnes âgées ou handicapées adultes de madame Marie-Alix CAZENAVE et monsieur Yves CONTANT..... 443

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES COLLEGES

Arrêté 2022-001 du 16 mars 2022 relatif à l'adoption de la charte des administrateurs du système d'information des collèges et charte 445

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 22/019/MG du 31 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord-cadre pour la location et la manutention sur site de matériels pour les manifestations organisées par le Département des BDR – (2021-0627)..... 465



Décision n° 22/021/MG du 31 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre pour l'élaboration de maquettes, l'impression et le façonnage d'imprimés administratifs des services du département des BDR.....	467
Décision n° 22/020/MG du 31 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord-cadre pour la location et la manutention sur site de matériels pour les manifestations organisées par le Département des BDR – (2021-0627).....	469
Décision n° 22/023/MG du 14 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture et la livraison de motos électriques et leurs accessoires pour la DFEN – 2021-0637 – Marché innovant relevant du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018.....	471
Décision n° 22/024/MG du 14 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché à procédure adaptée à bons de commande pour la maintenance des 2 et 3 roues, VAE et vélos musculaires du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – lot 1.....	473
Décision n° 22/025/MG du 14 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché à procédure adaptée à bons de commande pour la maintenance des 2 et 3 roues, VAE et vélos musculaires du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – lot 2.....	475
Décision n° 22/022/MG du 20 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite la procédure lancée pour l'accord-cadre relatif à la fourniture de vêture de travail généraliste des agents techniques et de relancer la consultation en appel d'offres ouvert.....	477

Service achats marchés – prestations Intellectuelles

Décision n° 22/004/PI du 14 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n°2021-0154 « Formations de sensibilisation des collégiens au risque routier et à la fragilité du corps humain dispositif dénommé « Partage ta route ».....	480
---	-----

Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision n° 22/026/TM du 17 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général, la procédure relative au marché pour la restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets – Lot 1 : Désamiantage.....	482
Décision n° 22/023/TM du 24 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'attribution du marché relatif à la restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets.....	484
Décision d'exclusion d'une société n° 22/024/TM du 07 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 5 – Electricité, courants forts et faibles, SSI - du marché relatif à la restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets.....	486
Décision n° 22/025/TM du 07 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'attribution du marché relatif à la restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets – lot 5 – Electricité, courants forts et faibles, SSI.....	488

Service achats marchés – Prestations Culturelles et Sociales

Décision n° 22/003/PCS du 25 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Mise en place du dispositif carte jeune destinée aux jeunes âgés de 11 à 25 ans résidant dans les BDR ».....	490
Décision n° 22/009/PCS du 7 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché l'accord-cadre pour des prestations de transports d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les établissements de la direction de la culture du Département des BDR.....	492



Service achats marchés – Routes et Ports

Décision n° 22/008/RP du 7 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD113 – PR 36 + 169 – Commune de Salon-de-Provence- Démolition et reconstruction du pont sur la Touloubre »..... 494

Décision n° 22/009/RP du 7 avril 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre « RD570 N – Requalification entre Arles et Graveson PR10 à 23 – Travaux de renforcement de la chaussée, reprise des couches d'assises et de roulement » 496

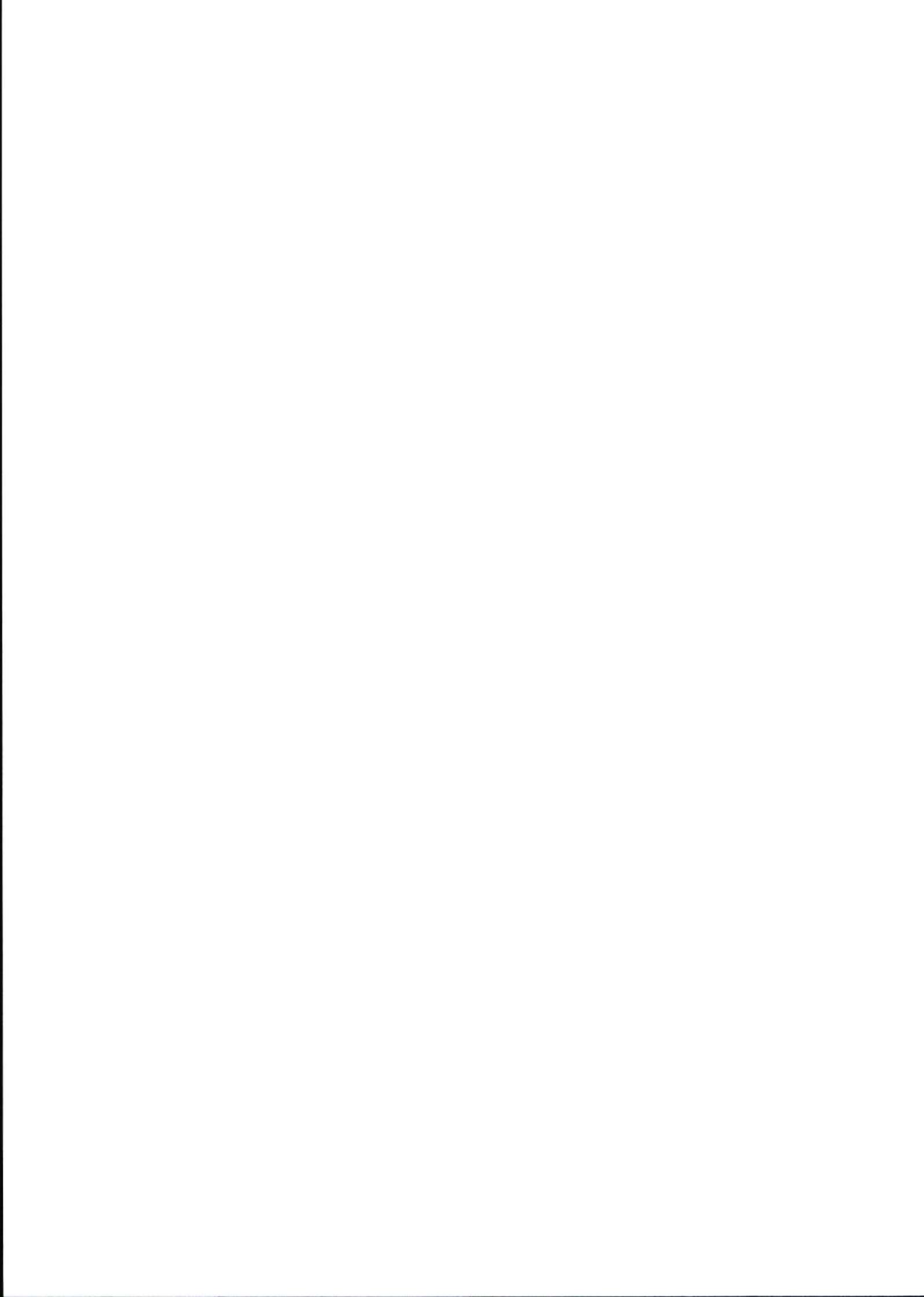
Service achats marchés – Informatique et télécommunications

Décision n° 22/004/IT du 03 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'innervation courants faibles sites extérieurs du Département des BDR..... 498

Décision n° 22/006/IT du 24 mars 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de services d'acquisition, intégration, maintenance et support des infrastructures informatiques centrales (AIM-2I) – lots 1 et 2..... 500

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté du 5 avril 2022 portant délégation de signature à la directrice et aux cadres de la MDPH 13 502



Martine Vassal

La Présidente

22/21/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 portant organisation des services du Département ;

VU la note n° 1285 du 6 décembre 2021 affectant madame Anne Chaussepied, agent contractuel de catégorie B, à la direction des études, de la programmation et du patrimoine, service gestion immobilière, en qualité de gestionnaire administratif à compter du 11 octobre 2021 ;

VU la note n° 263 du 14 mars 2022 affectant madame Sandrine Curtis, agent contractuel de catégorie A, à la direction des études, de la programmation et du patrimoine, service gestion immobilière, en qualité de chef de service à compter du 14 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Marc Laporte, directeur des études, de la programmation et du patrimoine, dans tout domaine de compétence de la direction des études, de la programmation et du patrimoine, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21804-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des études, de la programmation et du patrimoine :

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction.
- b. Certificats administratifs.
- c. Pièces de liquidation.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE - ASSURANCES

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.
- b. Déclarations de sinistres auprès des assureurs et toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits.
- c. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la

direction des études, de la programmation et du patrimoine (responsabilité civile, dommages aux biens, tout risque exposition, ...).

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, proposition d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9 - BATIMENTS ET ARCHITECTURE – ACTES DE MAITRISE D'ŒUVRE

- a. Demandes d'autorisation type déclaration préalable ou autorisation de travaux concernant les projets établis par la Direction,
- b. Actes de maîtrise d'œuvre.

10 - GESTION IMMOBILIERE

- a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée.
- b. Procès-verbal d'état des lieux à l'entrée ou à la sortie lors de l'exécution d'un bail, procès-verbal de constat contradictoire en qualité de propriétaire, procès-verbal de carence, procès-verbal de bornage et les documents d'arpentage.
- c. Procès-verbal de copropriété, documents et pouvoirs de représentation en qualité de copropriétaire aux assemblées générales de copropriétés.

ARTICLE 2 – DIRECTEUR ADJOINT

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Laporte, délégation de signature est donnée à madame Sophie Boutroy, directrice adjointe des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET D'AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François Herelle, Architecte DPLG, chef du service atelier départemental des études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre au sein de la direction des études, de la programmation et du patrimoine, inscrit au tableau de l'ordre des architectes PACA sous le n° 32820 en tant qu'agent public exerçant des missions de maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer tout acte de maîtrise d'œuvre incombant à la direction, mentionné à l'article 1er alinéa 9 a et b.

D'autre part, monsieur Jean-François Herelle est autorisé à signer les permis de construire concernant les projets établis pour le Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 – CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc Laporte, et de madame Sophie Boutroy, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-François Herelle, chef du service atelier départemental des études opérationnelles et de maîtrise d'œuvre, à l'effet de signer, dans son domaine de compétences respectif, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 9 a et b

- monsieur Sébastien Corbet, chef du service atelier études et prospectives collèges, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b

- madame Lucie Di Liello, chef du service acquisitions et recherches, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 10 b

- Madame Sandrine Curtis, chef du service gestion immobilière, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a et c,
 - 8 b,
 - 10 a

- madame Ngoc-Ha Nguyen Thi-Torikian, chef du service gestion et stratégie énergie, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,

- 3 a et b,
- 4 a et b,
- 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
- 6 a, b, c et d,
- 8 b

ARTICLE 5 – ADJOINTS AUX CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc Laporte, de madame Sophie Boutroy et de madame Lucie Di Liello, délégation de signature est donnée à :

- madame Béatrice Moulin, adjointe au chef du service acquisitions et recherches, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,
 - 10 b

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc LAPORTE, de madame Sophie BOUTROY et de madame Sandrine Curtis, délégation de signature est donnée à :

- madame Eliane Cleuet, adjointe au chef du service gestion immobilière, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a et c,
 - 8 b,
 - 10 a,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc Laporte, de madame Sophie Boutroy et de monsieur Jean-François Herelle, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise Lauro, adjointe au chef du service de l'Atelier Départemental des Etudes Opérationnelles et de la Maîtrise d'Œuvre, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a,
 - 3 a et b,
 - 4 a et b,
 - 5 a, b, e et f n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les fournitures et les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b,

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220420-22_21804-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

- 9a et b

En cas d'absence exclusive ou d'empêchement exclusif de monsieur Jean-François Herelle, délégation de signature est donnée à :

- madame Françoise Lauro, à l'effet de signer, dans son domaine de compétence, les demandes de Permis de Construire.

ARTICLE 6 - RESPONSABLES DE SECTEUR

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Marc Laporte, de madame Sophie Boutroy, de madame Sandrine Curtis et de madame Eliane Cleuet, délégation de signature est donnée à :

- madame Sophie Berenger, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 5 a, b, e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros hors taxes et f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 8 b -2 et 3
- madame Karol Cavagnal, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 5 a, b, e pour les marchés sans formalités dans la limite de 5 000 euros hors taxes et f n'excédant pas 15 000 euros hors taxes, pour les fournitures et les travaux et 5 000 euros hors taxe pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,
 - 6 a, b, c et d,
 - 8 b -2 et 3

ARTICLE 7

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Sandrine Curtis, chef du service gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 7 b,
 - 10 b et c
- madame Sophie Berenger, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a uniquement pour la procédure de télé-déclaration de la T.V.A,
 - 6 a, b, c et d
- madame Karol Cavagnal, responsable de secteur au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans son domaine de compétence, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 10 b

- monsieur Jean-Luc Galliano de Villeneuve Esclapon, responsable de secteur au service gestion immobilière, secteur assurances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 7 a, b et c
- madame Nathalie Bonifacio, gestionnaire des assurances, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 7 b
- madame Anne Chaussepied, gestionnaire administratif, au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b et c
- monsieur Geoffrey Mouftier, gestionnaire administratif au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b et c
- monsieur Sébastien Martino, gestionnaire administratif au service de gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b
- mesdames Catherine Muller-Lhuillier, Florence Jean-Masse, cadres administratifs au service gestion immobilière, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 10 b

ARTICLE 8

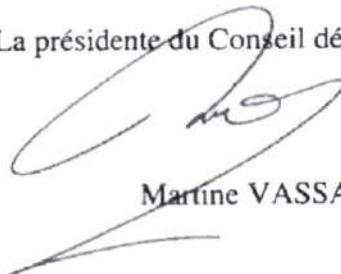
L'arrêté n° 21/40/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire ainsi que le directeur des études, de la programmation et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **20 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21804-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Martine Vassal

La Présidente

22/22/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport au comité technique du 26 novembre 2021 portant réorganisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 196 du 09 mars 2022 affectant madame Sophie Masselin, administrateur territorial titulaire, à la direction générale adjointe de la solidarité, en qualité d'adjoint au directeur général adjoint à compter du 14 février 2022 ;

VU la note n° 247 du 29 mars 2022 affectant madame Sophie Diette, ingénieur principal territorial titulaire, au secrétariat général, en qualité de secrétaire générale à compter du 14 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Annie Riccio, directrice générale adjointe de la solidarité par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des recrutements et des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220420-22_21803-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

ARTICLE 2 : MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3 : SURETE - SECURITE

Délégation de signature est donnée à madame Annie Riccio, pour les actes référencés ci-dessous :

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Sophie Masselin, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Annie Riccio et de madame Sophie Masselin, délégation de signature est donnée à madame Sophie Diette, madame Valérie Foulon, directrice enfance-famille, et à madame Michèle Grell-Lallement, directrice de l'insertion, à l'effet de signer en toute matière et dans tout domaine de compétence de la solidarité, de la direction des maisons de l'enfance et de la famille, les actes prévus aux articles 1, 2 et 3

ARTICLE 6

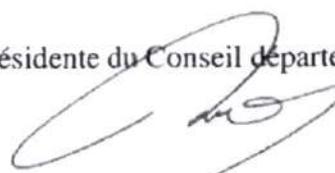
L'arrêté n° 21/126/SC du 19 août 2021 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **20 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

22/23/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 284 du 23 mars 2022 affectant madame Estelle Chevaly, agent contractuel de catégorie A, au service d'appui et de coordination, en qualité de chef de service à compter du 15 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Nathalie Aversenq, directrice de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges.
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Benjamin Durand, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, en charge de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement,
- madame Caroline Malatesta, directrice adjointe de l'éducation et des collèges, en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

A l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les articles visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie Aversenq, de monsieur Benjamin Durand et de madame Caroline Malatesta, délégation de signature est donnée à :

- madame Céline Montanelli-Peyrache, secrétaire générale,
- monsieur Georges Sanchez, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie Antona-Meano, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Frédéric Dulcere, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- madame Stéphanie Gauthier de Protopopoff, chef du service des personnels agents techniques des collèges,
- monsieur Jean-Marie Bienfait, chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Christine Rome-Chasteau, chef du service des actions éducatives,
- madame Estelle Chevaly, chef du service appui et coordination

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b, e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux et f : pour les commandes n'excédant pas 30.000 euros hors taxes pour les travaux et 5.000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a et b
- 8 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie Aversenq, de monsieur Benjamin Durand, de madame Caroline Malatesta et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte Robert, adjoint au chef du service des agents techniques des collèges,
- monsieur Marc Charvet, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,

- monsieur Philippe Festinesi, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- madame Vanina Ferracci, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard Gay, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Christelle Aubert, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- monsieur Christophe Moya, adjoint au chef du service des actions éducatives,
- madame Sylvie Quenum, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Isabelle Schemoul, adjoint au chef du service conseil métiers des collèges,
- madame Christelle Brice, adjoint au chef du service des agents techniques des collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5 a, b et e.

ARTICLE 4

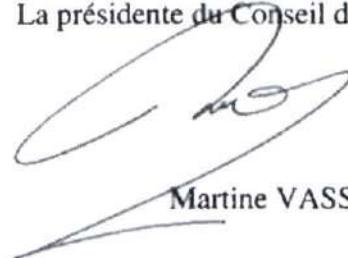
L'arrêté n° 22/3/SC du 26 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que la directrice de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

22/24/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3211-2 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le rapport au comité technique du 24 février 2022 relatif au réajustement de l'organigramme de la direction des services généraux ;

VU l'arrêté en date du 08 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note affectant monsieur Jean-Noël Pétreschi, attaché hors classe, à la direction des services généraux, en qualité de directeur à compter du 04 avril 2022 ;

VU la note affectant madame Laurence Lay, attaché territorial titulaire, à la direction des services généraux, direction adjointe gestion des équipements et espaces de travail, en qualité de directeur adjoint à compter du 04 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Noël Pétreschi, directeur des services généraux, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des services généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Accusé de réception en préfecture
013-22130-0015-20220420-22_21818-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des services généraux :

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, proposition d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220420-22_21818-AR Date de télétransmission : 20/04/2022 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
 c. Avis sur les départs en formation.
 d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
 e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité.

9 - ASSURANCES

- a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la direction des services généraux (véhicules ...).

10 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11 - VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS

- a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule, convention...).
- b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté urbaine métropole Aix-Marseille-Provence et autres organismes.

12 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

- a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que de leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Noël Pétreschi, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexandre Eckart, directeur adjoint des ressources logistiques
- madame Laurence Lay, directeur adjoint de la gestion des équipements et espaces de travail

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Noël Pétreschi et de madame Laurence Lay et monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence Génard, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Bernard Rénier, chef du service documentation et médiathèque,
- madame Viviane Fazy, chef du service régulation logistique,
- madame Jeanine Cigna, chef du service des affaires générales
- monsieur Georges Gillibert, chef du service du parc automobile,
- monsieur Eric Vidal, chef du service courrier, accueil et manifestations,

Accusé de réception en préfecture
 013 22130015-20220420-22_21818-AR
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- monsieur Sébastien Olivieri, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,
 - monsieur Antoine Van Auweghem, chef du service pilotage financier et contrôle de gestion
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :
- 3 a et b
 - 4 a et b
 - 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
 - 5 f
 - 6 a, b, c, d
 - 7 b, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de monsieur Jean-Noël Pétreschi, et de madame Laurence Lay et monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges Gillibert, chef du service du parc automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 11 a
- madame Laurence Génard, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 11 b
- madame Viviane Fazy, chef du service régulation logistique pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 9 a
- madame Jeanine Cigna, chef du service des affaires générales pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a
 - 7 c
- monsieur Sébastien Olivieri, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :
 - 11 a
- Ainsi qu'à monsieur Antoine Van Auweghem, chef du service Pilotage financier et contrôle de gestion pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :
 - 2 a

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de madame Laurence Lay et de messieurs Georges Gillibert et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Marcotorchino, adjoint au chef du service du parc automobile,
- madame Florence Cantara, adjoint au chef du service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de madame Laurence Lay et de messieurs Alexandre Eckart et Antoine Van Auweghem, délégation de signature est donnée à :

- madame Rose-Marie Di Liello, adjoint au chef du service pilotage financier et contrôle de gestion

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de madame Laurence Lay et de messieurs Eric Vidal et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Lisa Riou, adjoint au chef du service du courrier, de l'accueil et des manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de madame Laurence Lay et de messieurs Bernard Rénier et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Antoinette Fradella, adjoint au chef du service documentation et médiathèque,
- madame Jocelyne Liveris, responsable d'équipe au service documentation et médiathèque,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de madame Laurence Lay et de messieurs Sébastien Olivieri et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220420-22_21818-AR Date de télétransmission : 20/04/2022 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- madame Sylvie Goudet, adjoint au chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Karim Hammoudi, responsable d'équipe du pôle achat-mobilier-transfert-réforme-inventaire,
- madame Martine Brau, responsable d'équipe du pôle achat de matériel,
- madame Rose-Aimée Crosnier de Bellaistre, responsable d'équipe du pôle habillement et équipement de sécurité,
- madame Reine Bouaziz, responsable d'équipe du pôle achat de fournitures de bureau,
- madame Meriem Toledano, responsable d'équipe du pôle signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de mesdames Laurence Lay et Viviane Fazy et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Michelle Gonzalez, adjoint au chef du service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 9 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc Sebaoun, responsable de secteur au service régulation logistique,
- madame Olivia Bezault, responsable d'équipe au service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de mesdames Laurence Lay et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Michèle Giraud-Lopez, adjoint au chef du service impression,
- madame Karine Es-Safi, responsable du pôle administratif et financier,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220420-22_21818-AR Date de télétransmission : 20/04/2022 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Noël Pétreschi, de mesdames Laurence Lay et Laurence Génard et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Di Giacomo, adjoint au chef de service propreté, hygiène, déchets et espaces verts.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 b

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Renaud Petrucci, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Christian Venchi, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 12

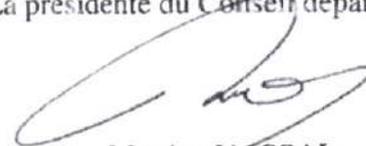
L'arrêté n° 22/12/SC du 07 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 13

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint par intérim de l'administration générale, ainsi que le directeur des services généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21818-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Martine Vassal

La Présidente

22/25/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note affectant monsieur Lionel Long, ingénieur territorial titulaire, à la direction de la forêt et des espaces naturels en qualité de directeur à compter du 04/04/2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel Long, directeur de la forêt et des espaces naturels, dans tout domaine de compétence de la direction de la forêt et des espaces naturels, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

Accusé de réception en préfecture
013-21130015-20220420-22_21819-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris les accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements).
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et les départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21819-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

9 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

a. Tout acte et avenants portant autorisation temporaire d'occupation d'une durée inférieure ou égale à six mois, d'un bien immobilier relevant du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction de la Forêt et des Espaces Naturels.

10- GESTION IMMOBILIERE

a. Tout acte de gestion immobilière tels que les procès-verbaux, de carence, de bornage, de constat contradictoire en qualité de propriétaire et les documents d'arpentage.

ARTICLE 2 – SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel Long, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe Lamine, sous-directeur de la forêt,
- monsieur Didier Willart, sous-directeur des espaces naturels départementaux,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a,b,c et d,
- 5 e,
- 5 f,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, d, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Philippe Lamine, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Baudouard, chef du service gestion forestière,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Didier Willart, délégation de signature est donnée à :

- madame Gwénola Michel, chef du service gestion administrative des domaines départementaux,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220420-22_21819-AR Date de télétransmission : 20/04/2022 Date de réception préfecture : 20/04/2022

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,
- 5 f : pour les commandes n'excédant pas 30 000 € hors taxes pour les travaux et 5 000 € hors taxes pour les fournitures, études et services,
- 6 a, b, c, d,
- 8 a, b, e.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Didier Willart, délégation de signature est donnée à :

- madame Lucie Lemaire, responsable de l'unité des Calanques,
- monsieur Romuald Budet, responsable de l'unité du Garlaban,
- monsieur Philippe Palmaro, responsable de l'unité de Sainte-Victoire,
- madame Stéphanie Bertrand, responsable de l'unité de Camargue,
- monsieur Frédéric Durello, responsable de la garde à cheval,
- monsieur Nicolas Bertucelli, responsable de la Maison de Sainte Victoire,
- monsieur Grégoire Delrue, responsable du PDIPR,
- madame Laetitia Bantwell, responsable de l'unité de la Sainte Baume,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Lionel Long et de monsieur Philippe Lamine, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Stéphane Holtzscherer, chef de l'unité d'Aubagne,
- monsieur Pascal Jauffret, chef de l'unité de Saint-Rémy-de-Provence,
- monsieur Anthony Girard, chef de l'unité de Peyrolles,
- monsieur Philippe Méric, chef de l'unité de Châteauneuf-les-Martigues,
- monsieur Fabien Labat, chef de l'unité de Peynier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 f : commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants, pour les commandes inférieures à 1 000 € hors taxes,
- 6 a pour la certification du service fait concernant les factures afférentes.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21819-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

ARTICLE 5

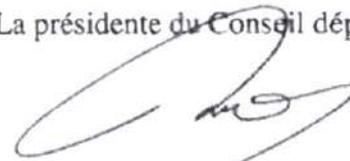
L'arrêté n° 21/114/SC du 23 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de la forêt et des espaces naturels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **20 AVR. 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



Martine Vassal

La Présidente

22/26/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 121 du 24 février 2022 affectant monsieur Marc Guerrini, agent de maîtrise principal territorial titulaire, au service technique sûreté sécurité, en qualité de responsable de secteur/unité à compter du 16 décembre 2021 ;

VU la note n° 130 du 1^{er} mars 2022 affectant madame Muriel Aguilar, attaché principal territorial titulaire, au service administration générale, en qualité de chef de service à compter du 23 février 2022 ;

VU la note n° 134 du 1^{er} mars 2022 affectant monsieur Franck Tramier, technicien principal de 1^{ère} classe territorial titulaire, au service technique sûreté sécurité, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 16 décembre 2021 ;

VU la note n° 208 du 13 avril 2022 affectant madame Jessica Chipponi, rédacteur territorial titulaire, au service prévention de la délinquance radicalisation, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 16 décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Daniel Benoit, directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction de la sécurité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation, les actes ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22294-AR
Date de télétransmission : 04/05/2022
Date de réception préfecture : 04/05/2022

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction de la sécurité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation :

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220504-22_22294-AR Date de télétransmission : 04/05/2022 Date de réception préfecture : 04/05/2022

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation et signature des avis d'habilitation électrique.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité.

9 - PREVENTION ET PROTECTION

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés.
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel Benoit, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Charmasson, directeur adjoint,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel Benoit et de monsieur Alain Charmasson, délégation de signature est donnée à :

- madame Muriel Aguilar, cheffe du service de l'administration générale,
- madame Delphine Cabrillac, cheffe du service prévention de la délinquance et de la radicalisation,
- monsieur Nicolas Barthes, chef du service technique sûreté, sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c et e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Daniel Benoit et Alain Charmasson, délégation de signature est donnée à :

- madame Delphine Cabrillac,

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220504-22_22294-AR Date de télétransmission : 04/05/2022 Date de réception préfecture : 04/05/2022

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 9 b

- monsieur Nicolas Barthes,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 9 a et b

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de messieurs Daniel Benoit et Alain Charmasson et de madame Muriel Aguilar, délégation de signature est donnée à :

- madame Nancy Baldet, responsable du pôle comptabilité du service de l'administration générale,
- monsieur Stéphane Nativel, responsable du pôle support et contrôle qualité du service de l'administration générale,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b
- 5 e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f dans la limite de 3 000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de messieurs Daniel Benoit et Alain Charmasson et de madame Delphine Cabrillac, délégation de signature est donnée à :

- madame Jessica Chipponi, adjointe au chef de service du service prévention de la délinquance et de la radicalisation

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b
- 5 e pour les marchés sans formalité dans la limite de 5 000 euros hors taxes
- 5 f dans la limite de 5 000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c et e
- 9 b

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de messieurs Daniel Benoit, Alain Charmasson et Nicolas Barthes, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Saïd El Haouari, adjoint au chef du service technique sûreté, sécurité,
- monsieur Franck Tramier, adjoint au chef du service technique sûreté, sécurité,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b
- 5 e pour les marchés sans formalité dans la limite de 5 000 euros hors taxes
- 5 f dans la limite de 5 000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants
- 6 a, b, c et d
- 7 b, c et e
- 9 a et b

Concurremment délégation de signature est donnée à :

- monsieur Serge Maurin, responsable technique sûreté, sécurité du secteur HD 13,
- monsieur Franck Poli, adjoint au responsable de secteur grands sites,
- monsieur Sébastien Fabre, responsable technique sûreté, sécurité du secteur Arles,
- madame Laurence Gelabert, adjointe au responsable technique sûreté, sécurité du secteur Joliette,
- madame Sabrina Ben Kouider, responsable du secteur sites déconcentrés,
- madame Patricia Giardina, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Christophe Lombardo, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Stéphane Negroni, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Pierre Guida, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Laurent Tayolle, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Mikael Pignolo, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Fabien Alarcon, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Eric Brandi, responsable technique sûreté, sécurité des audits et matériels,
- monsieur Samy Napoli, agent de surveillance et de sécurité,
- monsieur Marc Guerrini, responsable du secteur dispositifs matériels de sûreté technique

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 9 b

ARTICLE 7

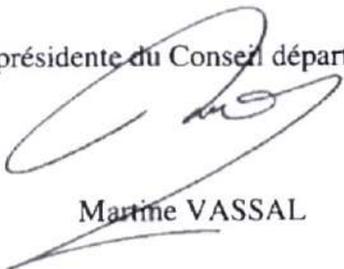
L'arrêté n° 21/121/SC du 29 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du Département ainsi que le directeur de la sécurité, prévention de la délinquance et de la radicalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **04 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22294-AR
Date de télétransmission : 04/05/2022
Date de réception préfecture : 04/05/2022

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

22/27/SC

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 91 du 31 janvier 2022 affectant madame Déborah Dahmani, attaché territorial titulaire, au pôle des inspecteurs enfance-famille, en qualité d'inspecteur enfance-famille à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU la note n° 162 du 25 février 2022 affectant madame Carole Bourret, attaché principal territorial titulaire, au service des prestations et de la coordination informatique, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Valérie Foulon, directrice enfance-famille de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.
- b - Instructions d'un dossier de subvention.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22317-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notification d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes.
- c - Certificats administratifs.
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- e - Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 – RESPONSABILITE CIVILE

- a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22317-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail,
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).
- f - Avis sur les conventions de stage.
- g - Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires.
- h - Mémoires des vacataires.
- i- Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux.
- j - Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux.
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- c - Actes relevant du Président du Conseil départemental pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil.
- d - Actes relevant du Président du conseil départemental pour les pupilles de l'Etat.
- e - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance.
- f - Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.
- g - Tout acte relatif à la gestion des biens des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est désigné en qualité d'administrateur ad-hoc au titre des articles 388-2 et 389-3 du code civil.

10 – SURETE-SECURITE

- a - Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés.
- b - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la direction ou pour faire appel de leurs décisions.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Agnès Simon, directrice adjointe enfance-famille,
- monsieur Renaud Garcin, directeur adjoint enfance-famille,

à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction enfance-famille, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220505-22_22317-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022

- madame Françoise Castagne, chef du service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b, et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 f.

- madame Nadia Benharkate, chef du service des actions de prévention, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f.

- madame Katia Barbado, chef du service de l'accueil familial, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b, et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a et c,
 - 8 b, c, e, f, h, i et j,
 - 9 a, b, c, d, e et f.

- madame Katia Veyri, adjointe au chef du service de l'accueil familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a et c,
 - 8 b, c, e, i, j,
 - 9 a, b, c, d et e.

- madame Marie-Thérèse Martini-Malgorn, chef du service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b, et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 8 b, c, e, f et h,
 - 9 b, d, e et f.

- madame Saloua Aittou, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 5 f,
 - 6 a, b, c, d et e
 - 8 b, c, e et f,

- 9 c et g.
- madame Carole Bourret, chef du service des prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a, b, c et d,
 - 7 a,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 b et e.
- madame Sophie Calzia, chef du service de recueil des informations préoccupantes (SRIP), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 8 b, c, e et f,
 - 9 d, e et f.
- madame Isabelle Carioca, chef du service MNA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 8 b, c, e, f et h,
 - 9 b, c, d, e et f.
- madame Sandra Gluvacevic, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 9 b, c, d, e et f.
- madame Bénédicte Vulliet, conseiller technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 c,
 - 9 b, c, d, e et f.
- madame Prisca Martignago, conseiller technique juridique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :
 - 2 a, b et c,
 - 3 a, b et c,
 - 4 a, b et c,
 - 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et c,
 - 9 b, c, d, e et f.

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Mohammed Bachkat, inspecteur enfance famille,
- madame Mathilde Bazou, inspectrice enfance-famille,
- madame Emmanuelle Beaufrère, inspectrice enfance-famille,
- madame Noémie Deleuil, inspectrice enfance-famille,
- madame Audrey Durault, inspectrice enfance-famille,
- madame Laurence Ellena, inspectrice enfance-famille,
- madame Valérie Fabre, inspectrice enfance-famille,
- monsieur Quentin Lerebour, inspecteur enfance-famille,
- madame Nicole Lerglantier, inspectrice enfance-famille,
- madame Claire Quennesson, inspectrice enfance-famille,
- madame Pola-Sophie Slawik, inspectrice enfance-famille,
- madame Muriel Vo Van, inspectrice enfance-famille,
- madame Manon Winer, inspectrice enfance-famille,
- madame Diane Mattout, inspectrice enfance-famille,
- madame Eve Soffer, inspectrice enfance-famille,
- madame Déborah Dahmani, inspectrice enfance-famille,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, et c,
- 4 a, b et c,
- 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et 6 c,
- 8 b 1, b 2, b 3, c et e,
- 9 b, c, d, e et f.

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Lorraine Mammarr-Tayeb, inspectrice enfance-famille MNA,
- madame Anne Buravand, inspectrice enfance-famille MNA,
- madame Laetitia Bergerin, inspectrice enfance-famille MNA,
- monsieur Ian Cadu, inspecteur enfance-famille MNA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b et c,
- 4 a, b, et c,
- 6 a (pour les mémoires d'assistants familiaux) et 6 c,
- 8 b 2 et b 3,
- 9 b, c, d, e et f.

ARTICLE 6

Mesdames Bénédicte Vulliet, Valérie Fabre, Laurence Ellena, Emmanuelle Beaufrère, Prisca Martignago, Nicole Lerglantier, Claire Quennesson, Muriel Vo Van, Mathilde Bazou, Pola-Sophie Slawik, Noémie Deleuil, Audrey Durault, Lorraine Mammarr-Tayeb, Anne Buravand, Isabelle Carioca, Sandra Gluvacevic, Manon Winer, Diane Mattout, Eve Soffer, Laetitia Bergerin, Déborah Dahmani, et messieurs Mohammed Bachkat, Quentin Lerebour et Ian Cadu sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22317-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARTICLE 7

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Séverine Balondrade, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,
- madame Hasna Aouail-Drissi, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3 a, b et c,
- 4 a, b, et c,
- 8 b, c et e,
- 9 e.

ARTICLE 8

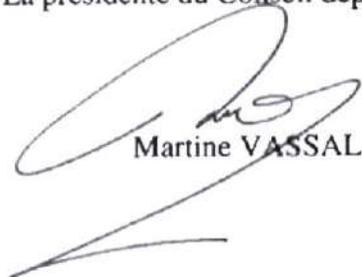
L'arrêté n° 22/4/SC du 26 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et la directrice enfance-famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **05 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

22/28/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note nommant monsieur Jean-Loup Sotty, ingénieur en chef hors classe territorial titulaire, à la direction générale adjointe de l'équipement du territoire, en qualité de directeur général adjoint par intérim à compter du 01/05/2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Loup Sotty, directeur général adjoint par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de l'équipement du territoire à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des recrutements,
- des transactions,
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

**ARTICLE 2 MARCHES PUBLICS – ACCORDS CADRES – CONVENTIONS AVEC
LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22318-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Loup Sotty, délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie Aversenq, directrice de l'éducation et des collègues,
- Madame Noële Gazhannes, directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers,
- Monsieur Marc Laporte, directeur des études, de la programmation et du patrimoine,
- Monsieur Lionel Long, directeur de la forêt et des espaces naturels,
- Monsieur Alkis Voskarides, directeur de l'architecture et de la construction,
- Monsieur Daniel Wirth, directeur des routes et des ports,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction générale adjointe, les actes visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

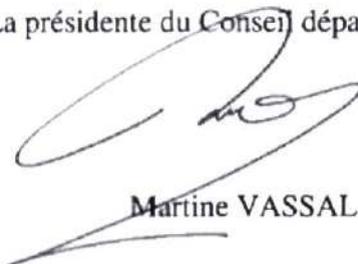
L'arrêté n° 22/16/SC du 15 mars 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **05 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22318-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Martine Vassal

La Présidente

22/29/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 avril 2022 portant organisation des services du Département ;

VU la note n° 219 du 04 mars 2022 affectant madame Dominique Lalane, attaché principal territorial titulaire, au service vie associative, en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 27 novembre 2021 ;

VU la note n° 364 du 22 avril 2022 affectant monsieur Romain Lopes, agent contractuel de catégorie A, au service de l'accompagnement individualisé au logement, en qualité de chef de service à compter du 1^{er} avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur François-Xavier Serra, directeur de la vie locale, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22319-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- e. Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.

- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Didier Krikorian, directeur adjoint de la vie locale,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er}, à l'exception du 3 c.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Miceli, chef du service de la politique de la ville et de l'habitat,
- madame Nathalie Gastaud-Negrel, chef du service des communes,
- madame Hélène Corselle, chef du service de la vie associative,
- monsieur Romain Lopes, chef du service de l'accompagnement individualisé au logement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a, b et c ;

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Claire Campeneire, adjoint au chef du service de la politique de la ville et de l'habitat, responsable du pôle « rénovation urbaine et habitat »,
- madame Farida Aouli, responsable du pôle « animation sociale et politique de la ville »,
- madame Emeline Schrek, adjointe au responsable du pôle « rénovation urbaine et habitat »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;

<p>Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220505-22_22319-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022</p>

- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a et b ;

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Audrey Rizzitelli, adjoint au chef du service de la vie associative, responsable du pôle « subventions »,
- madame Dominique Lalane, adjoint au chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a et b ;

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent Delaunay, adjoint au chef du service des communes,
- monsieur Didier Chauveau, responsable de pôle,
- monsieur Patrick Junqua, responsable de pôle,
- madame Laurence Bat, cadre administratif,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service des communes, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a et b ;
- 2 a ;
- 3 a et b ;
- 4 a ;
- 6 a, b, c, d et e ;
- 7 a et b ;

ARTICLE 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à madame Hélène Corselle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs François-Xavier Serra, Didier Krikorian et madame Hélène Corselle, délégation de signature est donnée à madame Dominique Lalane, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b, e pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxes et f

ARTICLE 9

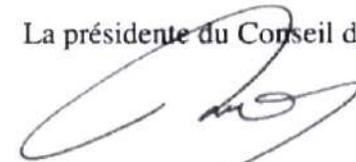
L'arrêté n° 22/1/SC du 12 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire et le directeur de la vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **05 MAI 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22319-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°7 du 27 juin 2014 autorisant le maintien du paritarisme numérique au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant en dernier lieu la composition du comité technique ;

VU l'affectation de Madame Sophie MASSELIN à compter du 14 février 2022, en qualité d'adjointe au directeur général adjoint de la solidarité ;

VU l'affectation de Monsieur Jean-Loup SOTTY à compter du 1^{er} mai 2022, en qualité de directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er - Le comité technique départemental des Bouches-du-Rhône est constitué comme suit :

I - REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

A - MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- MEMBRES TITULAIRES

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Frédéric COLLART, Conseiller départemental
Mme Sabine BERNASCONI, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil départemental
Mme Marine PUSTORINO, Conseillère départementale
Mme Alison DEVAUX, Conseillère départementale
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil départemental

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Lionel ROYER-PERREAUT, Vice-Président du Conseil départemental
Mme Valérie GUARINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Yves MORAINÉ, Vice-Président du Conseil départemental
M. Thierry SANTELLI, Vice-Président du Conseil départemental
Mme Corinne CHABAUD, Conseillère départementale
M. Arnaud MERCIER, Conseiller départemental
M. Hervé GRANIER, Conseil départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental

B - FONCTIONNAIRES

- MEMBRES TITULAIRES

M. Roger CAMPARIOL, Directeur général des services
M. Jean-Loup SOTTY, Directeur général adjoint de l'équipement du territoire par intérim
M. Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines
Mme Annie RICCIO, Directrice générale adjointe de la solidarité par intérim
M Romain AIRAUDO, Directeur de l'environnement, des grands projets, et de la recherche
M. Jean GRATALOUP, Directeur des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit
M. Frédéric LEMANG, Directeur général adjoint du cadre de vie par intérim

- MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. Jean-Philippe MIGNARD, Directeur général adjoint stratégie et développement du territoire
M. Christopher BLANCHET, Chef de cabinet
Mme Christiane BARONE, Directrice adjointe des ressources humaines
Mme Jennifer MILLER, Directrice des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Mme Sophie MASSELIN, Adjointe au directeur général adjoint de la solidarité
Mme Nathalie AVERSENQ, Directrice de l'éducation et des collèves
Mme Cécile AUBERT, Directrice de la culture

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

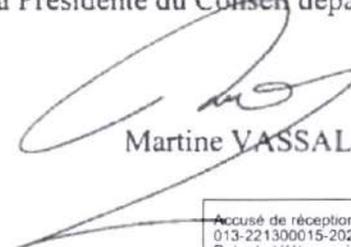
	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
CFTC	M. Patrick CAPONE Mme Nathalie JAMME Mme Farida BOUZID	M. Patrick TORRESI Mme Carine SARDI Mme Myriam JARLES
CGT	M. Alain ZAMMIT Mme Valérie MARQUE M. François CANU Mme Muriel MESSINESE M. Eric JANoyer	Mme Sandrine THIERY M. Philippe LINSOLAS M. Laurent PONSON Mme Nathalie BOURDIN Mme Blanche DE LA CRUZ
FO	M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ M. Henri AIME Mme Eliane CLEUET Mme Virginie PERAT	M. Alain MICELI Mme Nathalie MOURADIAN M. Franck TARDIEU Mme Carine CERRATO M. Claude POITEVIN
FSU	M. Bruno BIDET	M. André NARJOZ
UNSA	M. Patrick CAMPAGNOLO	Mme Sabrina GARZINO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente du comité technique, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Vice-Présidente du Conseil départemental, membre titulaire du comité technique et déléguée aux Ressources Humaines de la Collectivité et à l'Administration Générale.

Article 3 – L'arrêté de composition du comité technique du 1^{er} février 2022 est abrogé.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21789-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022



Emprunteur : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (35)

SIREN : 221 300 015
IDENTIFIANT : 06889475

**Contrat : CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE
« CITE GESTION TRESORERIE »**

Numéro de contrat : 13-06889475CT7CD13

Date : 21/03/2022
Montant : 25 000 000,00 €
Index : TI3M flooré à 0
Marge : 0,30%
Durée : 12 mois du 14/05/2022 au 14/05/2023

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220429-22_22199-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

058
y0

**CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE
« CITE GESTION TRESORERIE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, Département, sis au Direction des Finances 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Représenté(e) par Monsieur Yves DUBAINE, Rapporteur général dument habilité(e) à cet effet, Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

de Budget

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphasis CS 96856, 35760 SAINT GREGOIRE

Représentée par Madame TOUGAIT Nathalie, Responsable Production Bancaire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 1^{er} Octobre 2018 par Monsieur Bertrand BLANPAIN, Président du Directoire d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, nommé à cette fonction par décision du Conseil de Surveillance d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels le 21 juin 2016

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou «ARKEA Banque E-I»

DE SECONDE PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un **crédit de trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE »** aux conditions particulières suivantes :

Montant de l'autorisation en Euros	25 000 000,00 € somme en toutes lettres : Vingt-cinq millions d'euros	Index	Marge	Base de calcul des intérêts
Durée	12 mois			
Date d'effet de la convention	14/05/2022	TI3M flooré à 0	0,30 %	Exact/360 j
Date de fin de la convention	14/05/2023			
Commission d'engagement	12 500,00 € Somme en toutes lettres : Douze mille cinq cent euros			

Versement : par virement V.S.O.T., sur demande par @-mail ou par FAX, avant 10 H pour virement à J V.S.O.T.: "virement spécifique orienté trésorerie" (virement reçu à J par le destinataire, J jour du virement).

Remboursement : par virement V.G.M. (« virement gros montant ») sur le compte suivant ouvert à ARKEA Banque E-I (art.3 des Conditions Générales) :	
IBAN	FR76 1882 9294 2102 9423 3264 360
BIC	CMBFR2BCME

Le remboursement est pris en compte le jour du virement V.G.M., sous réserve d'en avoir informé le PRETEUR par @-mail ou par FAX au plus tard le jour-même avant 11H30.

Le libellé du virement doit comporter la référence de la convention et éventuellement l'index et/ou le...

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220429-22_22199-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

[Signature]

Taux Effectif Global (TEG) :

Le présent crédit étant productif d'intérêts à taux variable, les parties reconnaissent qu'il n'est pas possible, à la date de signature du présent contrat, de calculer le TEG valable pour toute la durée du Crédit de Trésorerie.

Toutefois, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant que le Crédit de Trésorerie soit utilisé en totalité sur toute sa durée et sur la base du T13M du 28/02/2022, soit -0,5316 % l'an, avec une marge de 0,30%, (étant précisé que si l'indice de référence est inférieur à zéro, l'indice retenu sera réputé être égal à zéro), le taux de période s'élèverait à 0,0885%, la période étant égale à 3 mois. Le Taux Effectif Global annuel (360J/365J) serait donc égal à 0,3542 % l'an, en ce compris les frais éventuels.

Règlement des sommes dues :

Le règlement des sommes dues au titre des échéances est régi par l'article 4 des Conditions Générales et s'effectue via la procédure de débit d'office.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales de fonctionnement du présent crédit de trésorerie sont précisées ci-après sous la référence ARKEA Banque E-I – CITE GESTION TRESORERIE T13M 12.2010. L'EMPRUNTEUR déclare en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 3 : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article 2 ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les appels de fonds et les remboursements.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR.

Rennes, le 21/03/2022
POUR LE PRETEUR :
Nathalie TOUGAIT

L'EMPRUNTEUR:
représenté par M. Yves MORAINÉ
en qualité de Rapporteur Général du Budget **Yves MORAINÉ**
signature, précédée de « **Lu et Approuvé** » : **Vice-Président du C** Départemental des
Le 25/03/2022
Lu et approuvé
Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :
de délibération n° CD-2022-03-28-10
Conseil départemental du 25/03/2022

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : Blaise Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9
Siren B 378 398 911 - RCS Brest

Orde de délégation de signature n° 2022-01
du 25 mars 2022

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220429-22_22199-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

000
2
YH

**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT
DU CREDIT DE TRESORERIE « CITE GESTION TRESORERIE »**

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Article 1 – Convention de Crédit de Trésorerie

La présente offre de Crédit de Trésorerie accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle constituera la convention de Crédit de Trésorerie à la condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai de 15 jours, à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, revêtu de la mention exécutoire ainsi que la délibération exécutoire de l'organe délibérant ayant voté le présent crédit. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

Article 2 – Utilisations

Les demandes d'utilisation ne seront honorées que dans la limite du « disponible », c'est-à-dire de la différence entre le montant de l'autorisation et l'encours restant à rembourser, et chaque utilisation devra être d'un montant de 10.000 € minimum. Si le montant du disponible est inférieur à 10.000 €, l'utilisation ne peut se faire que pour le montant du disponible.

Article 3 – Remboursements

L'EMPRUNTEUR pourra rembourser à tout moment tout ou partie du montant utilisé.

Les remboursements seront effectués par virement « V.G.M. » (« virement gros montant ») au compte dont le R.I.B. est précisé aux Conditions Particulières. Ces remboursements seront pris en compte dès le jour du virement V.G.M., sous réserve d'informer le PRETEUR par @-mail ou par FAX au plus tard le jour du remboursement avant 11 H 30. Le libellé du virement doit comporter la référence de la convention et éventuellement l'index choisi.

Article 4 – Intérêts

Les intérêts seront arrêtés à la fin de chaque trimestre civil, sur la base d'une année de 360 jours, sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières. Ces intérêts ne seront pas capitalisés. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique. Les avis de débit d'office et les décomptes d'échéances correspondants seront adressés le 5 du mois suivant le mois de tombée d'échéance. Le débit d'office interviendra 10 jours ouvrés après cet envoi (le samedi étant considéré comme ouvré). Les intérêts seront calculés en fonction des utilisations effectives, à compter du jour du tirage inclus, jusqu'au jour de remboursement pris en compte selon les conditions précisées à l'article 3, exclu.

Taux d'intérêt :

- Index **T13M** : moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours
- + marge

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

Si l'index choisi venait, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si les modalités de calcul venaient à être modifiées, l'index qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit et servirait de référence pour la variation du taux.

En l'absence d'index substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu.

Article 5 – Remboursement à la date de fin de la convention

Le Crédit de Trésorerie doit être totalement remboursé au plus tard à la date de fin de la convention, sauf en cas de renouvellement ou de prorogation accordée par le PRETEUR.

En cas de non-remboursement à la date de fin de la convention, et en l'absence d'une nouvelle convention, ou d'un accord de prorogation expressément signifié à l'EMPRUNTEUR par le PRETEUR, les intérêts seront calculés, à partir de la date de fin de la convention, à un taux égal à celui prévu dans les conditions particulières majoré de 3 %.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

Article 6 – Commission d'engagement, Frais, commission et frais de dossiers

La commission d'engagement ou les frais de dossiers visés aux Conditions Particulières seront payables par l'EMPRUNTEUR et resteront définitivement acquis au PRETEUR. Lorsque les comptes de l'EMPRUNTEUR sont tenus par un Comptable Public, le règlement s'effectue selon la procédure de débit d'office de la Direction de la Comptabilité Publique. Le débit d'office est programmé mensuellement 10 jours ouvrés après le 5 du mois courant ou du mois suivant la signature du contrat de prêt (le samedi étant considéré comme ouvré).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220429-22_22199-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022

ARKEA Banque E-I - CITE GESTION TRESORERIE - 28210162

ANNEXE A LA CONVENTION DE CREDIT DE TRESORERIE
« CITE GESTION TRESORERIE »
SPECIMENS de SIGNATURES

ENTRE :

1- DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE :

Siège : Direction des Finances 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20
 SIREN n° : 221 300 015
 Représentée par
 Ci-après désigné " Le Client ",

2- LA BANQUE :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911, et le siège administratif est sis au 3, avenue d'Alphasis CS 96856, 35760 SAINT GREGOIRE

Représentée par Madame TOUGAIT Nathalie , Responsable Production Bancaire , agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 1er Octobre 2018 par Monsieur Bertrand BLANPAIN, Président du Directoire d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, nommé à cette fonction par décision du Conseil de Surveillance d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels le 21 juin 2016

OBJET :

La présente annexe a pour objet de recueillir auprès du Client ci-dessus désigné, les adresses @-mail associées et les spécimens de signature des délégataires autorisés à faire fonctionner la Convention de Crédit de Trésorerie (décaissements - remboursements) sous réserve de production à la Banque de la délégation ou subdélégation de pouvoirs :

1 ^{er} Délégué (Nom, prénom, qualité et signature) Adresse @-mail associée :	2 ^{ème} Délégué (Nom, prénom, qualité et signature) Adresse @-mail associée :
3 ^{ème} Délégué (Nom, prénom, qualité et signature) Adresse @-mail associée :	4 ^{ème} Délégué (Nom, prénom, qualité et signature) Adresse @-mail associée :
5 ^{ème} Délégué (Nom, prénom, qualité et signature) Adresse @-mail associée :	6 ^{ème} Délégué (Nom, prénom, qualité et signature) Adresse @-mail associée :

Le présent recueil de signatures est annexé à la Convention de Crédit de Trésorerie « CITE GESTION TRESORERIE » régularisée entre la Banque et le Client en date du 21/03/2022.
 Il actualise et, le cas échéant, annule et remplace toute(s) précédente(s) annexe(s) destinée(s) à recenser les signatures autorisées.

Fait à Rennes, le 21/03/2022 en trois exemplaires.

Pour la Banque :
Nathalie TOUGAIT



Pour le Client : (cachet, nom, prénom, qualité et signature du délégant)

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220429-22_22199-CC
 Date de télétransmission : 29/04/2022
 Date de réception préfecture : 29/04/2022

4062
 yn

**Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Direction des finances
Service gestion financière
Hôtel du Département
52 avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20
France

EXP BEI - EIB
C 007296 04.APR 22

A l'attention de M. Alain GAGLIANO et Madame Marie-Dominique CICCOLINI

DHL

Luxembourg, le 1^{er} avril 2022

JU/OPS-EUWE/GA/ng/2022-04864

Objet : ÉDUCATION BOUCHES-DU-RHÔNE
N° Serapis 2018-0435, N° FI 89785 FR

Lettre d'avenant n°2 au contrat de financement d'un montant en principal de cent cinquante millions d'euros (EUR 150 000 000), conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Département des Bouches-du-Rhône (l'« **Emprunteur** ») en date du 18 juin 2019 (le « **Contrat de Financement 1** »).

RENOUVELLEMENT METRO MARSEILLE - B
N° Serapis 2018-0035, N° FI 93741 FR

Lettre d'avenant n°1 au contrat de financement d'un montant en principal de quatre-vingt-deux millions deux cent mille euros (EUR 82 200 000), conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Département des Bouches-du-Rhône (l'« **Emprunteur** ») en date du 21 et 26 mai 2021 (le « **Contrat de Financement 2** »).

COLLECTIVITES FRANCE VS COVID19 BOUCHES DU RHONE
N° Serapis 2020-0540, N° FI 92578 FR

Lettre d'avenant n°1 au contrat de financement d'un montant en principal de quatre-vingt millions d'euros (EUR 80 000 000), conclu entre la Banque européenne d'investissement et le Département des Bouches-du-Rhône (l'« **Emprunteur** ») en date du 16 et 21 décembre 2020 (le « **Contrat de Financement 3** ») (le Contrat de Financement 1, le Contrat de Financement 2 et le Contrat de Financement 3, ensemble, les « **Contrats de Financement** »).

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande bénéficiant de remboursements sculptés au titre des Contrats de Financement.

La Banque a décidé d'accéder favorablement à votre demande.

Il vous est proposé, par conséquent, de modifier les Contrats de Financement comme suit.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_21675-CC
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022



Sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes auront le sens qui leur est attribué dans les Contrats de Financement.

1. Modification de l'Article 4.1 des Contrats de Financement

(a) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'Article 4.1 du Contrat de Financement 1 comme suit :

« (c) Avec l'accord préalable écrit de la Banque et sous réserve des dispositions de l'Article 4.1(b)(iii) et (iv) ci-dessus : les remboursements pourront être faits en échéances sculptées trimestriellement, semestriellement ou annuellement dans la mesure où la durée moyenne pondérée de la Tranche concernée n'excède pas 17 ans ».

(b) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'Article 4.1 du Contrat de Financement 2 comme suit :

« (c) Avec l'accord préalable écrit de la Banque et sous réserve des dispositions de l'Article 4.1(b)(iii) et (iv) ci-dessus : les remboursements pourront être faits en échéances sculptées trimestriellement, semestriellement ou annuellement dans la mesure où la durée moyenne pondérée de la Tranche concernée n'excède pas 18 ans ».

(c) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à l'Article 4.1 du Contrat de Financement 3 comme suit :

« (c) Avec l'accord préalable écrit de la Banque et sous réserve des dispositions de l'Article 4.1(b)(iii) et (iv) ci-dessus : les remboursements pourront être faits en échéances sculptées trimestriellement, semestriellement ou annuellement dans la mesure où la durée moyenne pondérée de la Tranche concernée n'excède pas 12.5 ans ».

2. Stipulations diverses

- 2.1. Il est expressément reconnu que le consentement donné au titre de la présente lettre n'entraîne pas de novation des créances, droits et actions de la Banque au titre des Contrats de Financement.
- 2.2. Toutes les stipulations des Contrats de Financement qui ne sont pas modifiées par la présente lettre demeurent inchangées et restent en vigueur.
- 2.3. Les Parties à la présente lettre conviennent que toute référence à un Contrat de Financement dans le Contrat de Financement concerné doit être interprétée comme étant une référence au Contrat de Financement concerné tel que modifié par la présente lettre.
- 2.4. La signature de la présente lettre ne pourra être interprétée comme une renonciation de la Banque à exercer l'un quelconque de ses droits au titre des Contrats de Financement à l'exception de ce qui est expressément prévu, le cas échéant, au titre de la présente lettre.

3. Loi applicable et tribunal compétent

- 3.1. La présente lettre et toute obligation non-contractuelle y relative sont régis par le droit français.
- 3.2. Les litiges relatifs à la présente lettre seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.
- 3.3. La modification susvisée aux Contrats de Financement et l'accord sur les autres termes de la présente lettre prendront effet à la dernière date de signature de la présente lettre par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_21675-CC
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022



3.4. Afin de nous confirmer l'accord de l'Emprunteur sur la teneur et les termes de la présente lettre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en retour 6 (six) des 12 (douze) copies originales ci-jointes de la présente lettre après qu'elles auront été paraphées, datées et signées, pour accord, par une personne habilitée à engager l'Emprunteur (**nous joindre les pouvoirs du signataire**), et revêtues du cachet de la Préfecture aux fins du contrôle de légalité.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Tanguy Desrousseaux

Guy Abehsera

Marseille, le 14 avril 2022

Pour accord

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
représenté par :

Yves MORAINÉ

Vice-Président du Conseil Départemental des
BUR

Rapporteur Général du Budget

Délégué aux Finances et aux Anciens

Associés

Vice-Président de Conseil de Territoire

Marseille-Provence

Conseiller municipal de Marseille

Nom : Yves MORAINÉ

Titre : Rapporteur général du Budget

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_21675-CC
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022



LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

ENTRE :

La Banque Postale

Le Prêteur

Et

Le Département des Bouches du Rhône

L'Emprunteur

N° CLIENT : 221300015
N° CONTRAT : 2022900311L00001
DATE D'ETABLISSEMENT : 04 Avril 2022
PRODUIT : Ligne de trésorerie
PERIODICITE FACTURATION : Trimestrielle

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07-023-424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22-22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

068



CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES

Entre les soussignés :

La Banque Postale

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 € ayant son siège social 115 rue de Sèvres - 75275 Paris CEDEX 06, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645, représentée par Guillaume DE LUGET dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « **La Banque Postale** » ou le « **Prêteur** »

D'une part

Le Département des Bouches du Rhône

Adresse : Hôtel du département
52 Avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

Représenté par Madame La Présidente, dûment habilitée ci-après dénommée « **L'Emprunteur** »

D'autre part,

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Contrat : désigne le présent contrat et ses annexes qui font partie intégrante du contrat.

Date d'Effet : a la signification qui lui est donnée à l'article 4 du présent Contrat.

Débit/Crédit d'Office : désigne la procédure de versement et remboursement des prêts contractés par les collectivités locales et établissements publics locaux mise en œuvre par le service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel au Ministère des Finances.

Jour Ouvré : désigne tout Jour TARGET 2 à l'exception des samedis, dimanches ou jours fériés pour les banques à Paris et des jours fériés pour l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Jour TARGET 2 : désigne tout jour entier où fonctionne le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Virement : désigne la procédure de versement ou remboursement de fonds effectuée par le système de règlement TARGET 2 ou SEPA (CORE).

Mandataires : désigne ensemble le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

Mandataire Principal : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur. Le Mandataire Principal a reçu les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner les comptes de l'Emprunteur. C'est au Mandataire Principal que La Banque Postale communique les codes d'accès au Service.

Mandataire Secondaire : désigne toute personne physique de l'Emprunteur, légalement et dûment habilitée, se connectant au Service pour le compte de l'Emprunteur et détenant ses données d'accès et ses droits d'utilisation du Mandataire Principal, dans la limite des conditions d'utilisation définies au Contrat.

Service : désigne le Service de consultation et de gestion d'une ligne de trésorerie (tirage et remboursement) sur internet. Ce service est autonome. L'Emprunteur titulaire d'un abonnement banque en ligne « LBP Net Entreprise » ou « LBP Net Corporate » peut demander le rattachement du Service à son service de banque en ligne.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 2 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-00
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



409



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

Le Prêteur s'engage par les présentes à mettre à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, une ligne de trésorerie destinée au financement de ses besoins ponctuels de trésorerie.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celle prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de la ligne de trésorerie est de 25 000 000.00 EUR (vingt-cinq millions d'euros), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente ligne de trésorerie est consentie pour une durée maximum de 364 jours à compter du 11 Mai 2022 déterminée d'un commun accord entre les parties (ci-après la « Date d'Effet » du Contrat).

Le dernier jour de cette période constitue la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie, soit le 10 Mai 2023.

Dans le cas où la date d'échéance ne serait pas un Jour Ouvré, la date d'échéance est avancée au premier Jour Ouvré précédant la date d'échéance indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SUSPENSIVES-VALIDITE

ARTICLE 5.1 : REMISE DE DOCUMENTS

L'Emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente ligne de trésorerie qu'après avoir fait parvenir au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le 11 Mai 2022 les documents suivants :

- un exemplaire original du présent Contrat dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur, le cas échéant revêtu du tampon de la Préfecture ;
- la délibération ou la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'Emprunteur, et le cas échéant l'arrêté, rendu(e) exécutoire et transmis(e) au contrôle de légalité autorisant le recours à la ligne de trésorerie, et la personne habilitée à signer ledit Contrat, sauf si une délibération, décision ou arrêté n'est pas requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- la ou les autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation ;
- le cas échéant, attestation de l'autorité exécutive de l'Emprunteur précisant que la délibération autorisant le recours à la présente ligne de trésorerie n'a pas été rapportée ou modifiée depuis sa date d'émission et qu'elle n'excède pas les plafonds d'emprunt autorisés ;
- une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du Contrat et des personnes habilitées à émettre toute demande de tirage ou de remboursement via le Service ou à signer toute demande de tirage ou de remboursement par télécopie, transmise au contrôle de légalité ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du Contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Page 6 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

44
070



- la délibération du budget transmise au contrôle de légalité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante : **La Banque Postale 115 rue de Sèvres – CP X 215 - 75275 Paris CEDEX 06**

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date de validité de l'offre soit le 11 Mai 2022 et à défaut de réception des documents visés au présent article dans le délai susvisé, le présent Contrat ne sera pas formé.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage, dans le délai précité, pour le bon déroulement des opérations sur sa ligne de trésorerie, à fournir à La Banque Postale les informations suivantes :

- adresse postale exacte,
- numéro codique du comptable public et intitulé précis du poste comptable,
- adresse postale, numéro de téléphone et numéro de télécopie du comptable public,
- nom de la personne à contacter chez le comptable public,
- adresse de la succursale Banque de France dans laquelle est ouvert le compte du comptable public.

ARTICLE 5.2 : CONDITION SUSPENSIVE AU PREMIER TIRAGE

Le premier tirage est soumis à la condition suspensive que le montant de la commission d'engagement prévue à l'article 11.1 soit effectivement crédité sur le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.4. A défaut, le tirage ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 5.3 CONDITIONS SUSPENSIVES A TOUT TIRAGE

Sans préjudice des dispositions des articles 5.1 et 5.2, il est précisé que chaque tirage est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au titre du Contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article 13 « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » réputées réitérées à la date de chaque demande de tirage, soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée prévu à l'article 14 ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5, la ligne de trésorerie est utilisable par tirages au gré de l'Emprunteur, jusqu'au jour de son échéance, à tout moment, en tout ou partie, étant précisé que seul un tirage pourra être réalisé dans une même journée.

Pendant toute la durée du Contrat, les sommes remboursées par l'Emprunteur, pourront faire l'objet de nouvelles utilisations dans la limite du montant disponible visé à l'article 3 et dans la limite de durée visée à l'article 4.

Le troisième alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 faisant obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics locaux de déposer leurs fonds au Trésor, la présente ligne de trésorerie est exclusive de toute convention de compte courant entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article 3. Dans l'hypothèse où le tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce tirage ne sera pas exécuté.

La date de versement de tout tirage devra être un Jour Ouvré.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 4 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



ARTICLE 7 : VERSEMENT DES FONDS

Sur demande de tirage de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, conformément aux modalités définies à l'article 12, indiquant le montant et la date de versement souhaités, le Prêteur s'engage à exécuter le tirage, dans la limite du montant visé à l'article 3. Pour la mise à disposition des fonds, le principe retenu est celui de la procédure de Crédit d'Office. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Crédit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le tirage pourra être effectué par Virement.

Toute demande de tirage devra être réalisée au plus tard 3 Jours Ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

ARTICLE 7.1 TIRAGE PAR CREDIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Crédit d'Office sont les suivantes :

Le versement est saisi par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 minutes précises (heure de Paris).

Si la demande de tirage de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le versement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et est irrévocable au-delà.

ARTICLE 7.2 TIRAGE PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de tirage par Virement sont les suivantes :

Le versement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte bancaire désigné par l'Emprunteur.

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris).

Pour une demande de tirage de l'Emprunteur saisie après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), alors le versement pourra être exécuté par le Prêteur au plus tôt le Jour Ouvré suivant (J+1).

Toute demande de versement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.



ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DU CAPITAL

ARTICLE 8.1 MODALITES COMMUNES

L'Emprunteur a la faculté de rembourser, à tout moment, tout ou partie du capital emprunté. La totalité de l'encours en capital est exigible à la date d'échéance du présent Contrat telle que fixée à l'article 4.

Le principe retenu pour le remboursement des fonds est celui de la procédure de Débit d'Office sans mandatement préalable. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur, le remboursement peut être effectué par Virement.

Toute notification de remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, dans la limite du montant indiqué à l'article 3 et dans la limite de durée fixée à l'article 4.

La totalité des sommes en principal restant dues à la date d'échéance de la ligne de trésorerie est en toute hypothèse exigible à cette même date.

ARTICLE 8.2 REMBOURSEMENT PAR DEBIT D'OFFICE

Les modalités de la procédure de Débit d'Office sont les suivantes :

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au débit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra valider sa demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris).

Si la demande de remboursement de l'Emprunteur arrive après 16h30 précises (heure de Paris) le jour ouvré précédent (J-1), alors le remboursement sera exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'à deux Jours Ouvrés précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 8.3 REMBOURSEMENT PAR VIREMENT

Les modalités de la procédure de remboursement par Virement sont les suivantes:

Le remboursement est validé par l'Emprunteur via le Service et est effectué au crédit du compte du Prêteur indiqué à l'article 8.4 du présent Contrat.

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), l'Emprunteur devra adresser sa notification de remboursement le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettre un Virement de façon à créditer le compte du Prêteur le jour Ouvré donné (J).

Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 6 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



ARTICLE 8.4 DATE DE REMBOURSEMENT

En tout état de cause, la date de remboursement est la date :

- à laquelle le compte de La Banque Postale ouvert auprès de l'Agence Centrale du Trésor est effectivement crédité des fonds en cause pour la procédure de Débit d'Office ;
- à laquelle le compte n° 20041 00001 7799022 D 020 57 de La Banque Postale est effectivement crédité des fonds en cause dans le cas de remboursement par Virement.

Au cas où la procédure d'information préalable définie à l'article 8 ci-dessus ne serait pas respectée, les sommes porteront intérêts, au taux défini à l'article 10.3, jusqu'au Jour Ouvré suivant la disponibilité des fonds pour La Banque Postale.

ARTICLE 9 : RENONCIATION

Aucune renonciation de l'Emprunteur à l'ouverture de crédit n'est autorisée au titre du présent Contrat.

ARTICLE 10 : TAUX ET CALCUL DES INTERETS

ARTICLE 10.1 TAUX APPLICABLE

Pendant toute la durée du prêt, l'Emprunteur s'oblige à verser au Prêteur des intérêts sur les sommes utilisées, calculées au taux nominal fixe de **0.30%** l'an.

ARTICLE 10.2 : PAIEMENT ET CALCUL D'INTERET

Les lirages effectués par l'Emprunteur portent intérêt à compter du jour de l'exécution du Virement par La Banque Postale, jusqu'à la date de remboursement des fonds telle que mentionnée à l'article 8. En tout état de cause, le jour de constatation du remboursement est exclu dans le décompte des intérêts.

La période d'intérêts désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Si une période d'intérêts doit se terminer à une date qui n'est pas un Jour Ouvré, elle se terminera le Jour Ouvré précédent.

Les intérêts sur les sommes utilisées seront calculés sur la base de trente (30) jours composant la durée des sommes utilisées rapportée à une année financière de trois cent soixante (360) jours. Ils seront payables trimestriellement à terme échu selon la procédure de Débit d'Office, le 8ème Jour Ouvré du trimestre suivant. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement des intérêts pourra être effectué par Virement.

La Banque Postale notifiera à l'Emprunteur le montant qu'il aura à verser au titre des intérêts dus, deux (2) Jours Ouvrés au plus tard avant chaque date d'échéance.

ARTICLE 10.3 INTERETS DE RETARD

Toute somme due par l'Emprunteur à quelque titre que ce soit et non payée porte intérêt de plein droit, à partir de la date à laquelle ces sommes auraient dû être payées, au taux de référence indiqué à l'article 10.1 majoré de la marge fixée au même article 10.1 auquel s'ajoute une pénalité de 3%.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 7 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

074



ARTICLE 10.4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Conformément aux dispositions des articles L314-1 à L314-5 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directe ou indirecte.

C'est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce crédit, en capital, intérêts et frais divers.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du Contrat, il n'est pas possible de déterminer un taux effectif global unique. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût effectif global des utilisations dans le cadre du présent crédit.

Il est précisé que, pour une utilisation intégrale dès la Date d'Effet et jusqu'à la date d'échéance de la ligne de trésorerie tenant compte du taux fixe de 0.30 % l'an et du montant de la commission d'engagement, le TEG s'élève à 0.35% l'an, le taux de période étant de 0.029% pour une période de un (1) mois.

Ce taux donné à titre d'illustration ne saurait engager le Prêteur.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

ARTICLE 11.1 COMMISSION D'ENGAGEMENT

Une commission d'engagement d'un montant de 12 500.00 euros soit 0.05 % du montant sera payable par l'Emprunteur au Prêteur à la Date d'Effet du Contrat selon la procédure de Débit d'Office. Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 11.2 COMMISSION DE NON UTILISATION

Une commission de non utilisation (ci-après la « CNU ») sera payable par l'Emprunteur au Prêteur. Elle sera calculée sur la base du taux de non utilisation de la ligne de trésorerie. Le taux de non utilisation correspond au montant disponible quotidiennement, exprimé en pourcentage du montant maximum de la ligne de trésorerie.

Les conditions sont les suivantes :

- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera nulle.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.05% sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.
- Si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00%, la CNU appliquée au jour considéré sera de 0.10 % sur le montant disponible de la ligne de trésorerie.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 8 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



Le montant de cette commission sera payable pour chaque période trimestrielle, à terme échu le 8^{ème} Jour Ouvré du trimestre suivant, selon la procédure de Débit d'Office.

Par exception, en cas d'indisponibilité de la procédure de Débit d'Office, d'urgence ou sur demande expresse de l'Emprunteur le paiement de cette commission pourra être effectué par Virement.

ARTICLE 12 : MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE (TIRAGE ET REMBOURSEMENT) SUR INTERNET

ARTICLE 12.1 Description du Service

A partir du canal Internet, sur l'adresse web transmise par La Banque Postale, ce Service permet à l'Emprunteur et au Mandataire Principal :

- de consulter l'encours à date, les opérations en instance de comptabilisation et l'historique des mouvements enregistrés sur le Contrat ;
- d'obtenir un relevé des opérations réalisées ;
- de réaliser et d'annuler des tirages et remboursements unitaires au crédit ou au débit du compte spécifié par l'Emprunteur dans le cadre du Contrat, et ce, dans les conditions définies aux articles 7 et 8 ;
- d'activer ou de désactiver les droits de consultation et de tirage-remboursement du(s) Mandataire(s) Secondaire(s).

ARTICLE 12.2 Durée et résiliation du Service

Le Service est accordé pour une durée indéterminée indépendamment de la date d'échéance de la ligne de trésorerie fixée à l'article 4. Sous réserve de l'absence de tout contrat de ligne de trésorerie en cours entre l'Emprunteur et le Prêteur, chacune des parties dispose de la faculté de résilier le Service sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'inobservation par l'Emprunteur d'obligations essentielles à la bonne exécution du Service, d'utilisation du Service non conforme aux conditions du Contrat ou pour des raisons de sécurité, La Banque Postale peut résilier le Service à tout moment, sans avoir à respecter un délai de préavis.

ARTICLE 12.3 Conditions de mise en œuvre

Outre l'existence préalable d'un Compte Courant Postal ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres de La Banque Postale, d'un compte Banque de France géré par une Trésorerie ou d'un compte ouvert au Trésor Public servant de support au Contrat, la mise à disposition et l'exécution du Service est également subordonnée à la disponibilité chez l'Emprunteur des moyens techniques nécessaires :

- un micro-ordinateur,
- un accès Internet et
- un logiciel de navigation,

ARTICLE 12.4 Modalités d'utilisation du Service

Le Service est disponible les Jours Ouvrés et de 07h00 à 19h00 hors période de maintenance et éventuelle défaillance technique.

Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à la charge de l'Emprunteur et relève de sa responsabilité. L'Emprunteur demeure par ailleurs, responsable de ses équipements informatiques.

La Banque Postale
115, rue de Sévres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

47
076



12.4.1 Pour les Débits/Crédits d'Office :

- les Débits/Crédits d'Office ne peuvent être effectués qu'au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les ordres de Débit/Crédit d'Office ;
- les ordres de Débit/Crédit d'Office doivent être effectués dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées.

12.4.2 Pour les demandes de tirage par Virement :

- les Virements ne peuvent être effectués qu'au bénéfice du compte bancaire mentionné dans le cadre du Contrat ;
- le Mandataire Principal et, le cas échéant, le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent être habilités à effectuer les demandes de tirage ;
- les demandes de tirage doivent être effectuées dans le respect des horaires indiqués au Contrat afin d'être exécutés aux dates de valeur souhaitées
- les demandes de tirage sont soumises systématiquement à un contrôle préalable de La Banque Postale avant exécution définitive, quel que soit le canal de transmission de l'ordre.

ARTICLE 12.5 Modalités d'identification des Mandataires

12.5.1 Modalités d'information

Les Mandataires seront informés par voie de courriel de l'exécution des tirages et des remboursements relatifs à la ligne de trésorerie. Ils auront également à leur charge de s'assurer de la bonne acquisition des ordres à l'aide de la liste des opérations en cours, disponible dans le Service. Les courriels et la liste des opérations en cours permettront aux Mandataires de s'assurer de l'accomplissement de l'opération conformément à l'ordre passé pour le compte de l'Emprunteur.

Les Mandataires, dûment habilités à représenter l'Emprunteur, sont seuls responsables du contrôle des ordres passés. Il leur appartient, dès réception des courriels d'information, et le cas échéant, d'avertir sans délai La Banque Postale de toute anomalie ou contestation.

12.5.2 Modalités de gestion et d'identification du Mandataire Principal

Le Mandataire Principal, désigné à l'annexe 3 du Contrat, reçoit par courrier son identifiant puis son mot de passe lui permettant d'accéder au Service.

Toute modification dans la nature et l'étendue des pouvoirs du Mandataire Principal, toute nomination d'un nouveau Mandataire Principal devra être portée à la connaissance de La Banque Postale, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'article 20, accompagnée des documents justifiant des pouvoirs et de l'identité du nouveau Mandataire Principal.

Les modifications relatives au Mandataire Principal feront l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat et de la communication, le cas échéant, de nouveaux identifiants et mots de passe.

12.5.3 Modalités de gestion et d'identification des Mandataire(s) secondaire(s)

L'Emprunteur a la faculté de désigner expressément dans l'annexe 3 du Contrat, un ou plusieurs Mandataires Secondaires légalement et dûment habilités. L'ajout ou la suppression ultérieure d'un Mandataire Secondaire fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe 3 du Contrat. Le nombre de Mandataires Secondaires actifs (dont l'accès au Service est activé par le Mandataire Principal) est limité à 5.

Le Mandataire Principal a seul la faculté d'activer l'accès, d'habiliter, de suspendre et de réactiver l'accès de(s) Mandataire(s) Secondaire(s) à tout ou partie :

La Banque Postale
115, rue de Sevres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 10 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

077

47



- des contrats inscrits,
- des fonctionnalités du Service.

Sous sa responsabilité, le Mandataire Principal communique au(x) Mandataire(s) Secondaire(s) leurs propres identifiants et mots de passe.

12.5.4 Modalités propres à tous les Mandataires

Le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) doivent saisir leur identifiant et leur mot de passe afin d'accéder au Service. Pour des raisons de sécurité, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaire(s) ont l'obligation de modifier leur mot de passe lors de la première connexion au Service.

Sous leur responsabilité exclusive, le Mandataire Principal et le(s) Mandataire(s) Secondaires doivent assurer la garde, la conservation, et la confidentialité du mot de passe et s'engager à ne pas le divulguer.

Aucune opération ne peut être effectuée sans ce moyen d'authentification.

En conséquence, toute opération ou transaction ainsi ordonnée sera considérée comme émanant de l'Emprunteur, l'utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe valant preuve de l'identité de l'Emprunteur.

Par mesure de sécurité, l'accès au Service est interrompu temporairement au bout de la troisième tentative, après composition d'une identification erronée.

Les enregistrements des instructions données ou leurs reproductions sur un support informatique ou papier, détenus par La Banque Postale, ont valeur d'original. Ils sont conservés pendant un an par La Banque Postale. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

ARTICLE 12.6 Opposition à l'accès

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le Mandataire Principal doit immédiatement le signaler par tous moyens à la Hotline SVI : 0810 75 76 77.

Dans tous les cas, une confirmation écrite de la perte ou du vol doit être adressée par le Mandataire Principal au Middle Office Crédit dès la connaissance de la situation.

Cette déclaration a pour effet de suspendre l'accès au Service. Sur demande du Mandataire Principal, La Banque Postale envoie au Mandataire Principal un nouveau mot de passe par courrier postal.

La responsabilité de l'Emprunteur est engagée pour les opérations antérieures à la déclaration de perte ou de vol effectuées à l'aide de son mot de passe.

S'agissant des Mandataires Secondaires, le Mandataire Principal a la possibilité de suspendre l'accès au Service, ainsi que la possibilité de ré-initialiser les mots de passe.

ARTICLE 12.7 Sécurité

Le Service est sécurisé par le protocole SSL « Secure Socket Layer ». Ce protocole est intégré dans tous les navigateurs. La Banque Postale utilise la version SSL 128 bits.

La technologie SSL permet de garantir l'authentification, la confidentialité et l'intégrité des données. Lorsque les Mandataires accèdent à une partie sécurisée, l'icône « cadenas » ou « clé » apparaît en bas du navigateur internet.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Accusé de réception en préfecture le 27/04/2022
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

47 078



La Banque Postale a également mis en place des mécanismes de sécurité pour effectuer certaines opérations sensibles en ligne.

ARTICLE 12.8 Assistance technique

Si les Mandataires rencontrent des difficultés dans l'utilisation du Service, le Middle Office Crédit est à leur disposition du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (heure de Paris) en composant le 09 69 36 88 44 (coût d'une communication locale).

ARTICLE 12.9 Modification du Service

A tout moment, La Banque Postale pourra modifier les conditions de fonctionnement et les modalités d'exécution du Service, sous réserve, d'informer l'Emprunteur au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Elle peut notamment faire évoluer le Service en introduisant de nouvelles fonctionnalités.

L'Emprunteur pourra en cas de désaccord résilier le Service selon les modalités prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12.10 Responsabilité / Exonération

12.10.1 Responsabilité

L'Emprunteur s'engage à se conformer aux modalités d'exécution du Service et aux conditions liées à la sécurité du Service.

L'Emprunteur reconnaît que toute utilisation concomitante de l'identifiant et du mot de passe vaudra preuve de l'identité de l'Emprunteur. Gardien de ses identifiants et mots de passe, il est réputé responsable de toute utilisation erronée, abusive ou frauduleuse qui pourrait être faite du Service ainsi que des éventuels dommages directs ou indirects qui pourraient en résulter.

Il est responsable des actions des Mandataires.

12.10.2 Exonération

La Banque Postale ne pourra être tenue pour responsable :

- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération en cas d'erreur qui ne serait pas de son fait, notamment en cas de non-respect des procédures par les Mandataires, de divulgation du mot de passe à une personne non autorisée ou si tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation du Service ne lui ont pas été communiqués de manière exacte, complète et en temps utile.
- de l'exécution défectueuse ou de l'inexécution des obligations à sa charge au titre du Contrat « LBP Net Entreprise » en cas de force majeure, de cas fortuit, de dysfonctionnement ou d'interruption totale ou partielle des réseaux de transmission des opérations, de perturbation grave et imprévue affectant les services de la banque, d'interruption de fourniture de courant électrique pour quelque cause que ce soit, de conflit social, d'interruption ou de perturbation des liaisons téléphoniques et/ou électroniques.
- en cas de dommages directs ou indirects liés à la perte de données, ou à l'irruption de virus ou de bogues.

Au cas où le Service serait interrompu momentanément, La Banque Postale s'engage à faire son possible pour répondre dans les meilleurs délais à la demande urgente que l'Emprunteur adresserait par télécopie, à son correspondant au Middle Office Crédit, dans les conditions prévues à l'article 12.11.



ARTICLE 12.11 Procédure alternative au Service

12.11.1 Dispositions communes

Si les Mandataires se voient dans l'impossibilité d'accéder au Service, et uniquement dans cette hypothèse, les demandes de tirage et de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée à La Banque Postale, en utilisant les formulaires en annexes 1 et 2, au numéro mentionné dans ces mêmes annexes. Les Mandataires confirmeront immédiatement par téléphone, au numéro indiqué sur les annexes, l'envoi de la demande par télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et de remboursement sont celles indiquées ci-dessous. Les jours et heures pris en considération seront ceux de réception de la télécopie par La Banque Postale, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les annexes 1 et 2

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant La Banque Postale de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur, qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Dans le cas d'une utilisation de la procédure alternative de tirage ou de remboursement par télécopie pour toute raison non imputable au Prêteur, chaque opération fera l'objet d'une facturation de 40€ HT, au titre de frais de gestion.

12.11.2 Versement par Crédit d'Office

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris)

Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée.

Toute demande de versement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.3 Remboursement par Débit d'Office

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré précédent (J-1) au plus tard à 15 heures 30 précises (heure de Paris).

Pour toute demande de remboursement reçue par le Prêteur après 15 heures 30 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré précédent (J-1), le remboursement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de remboursement souhaitée.

Toute demande de remboursement reçue au-delà du deuxième Jour Ouvré précédent (J-2) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Page 10 sur 20
Accusé de réception en date du 27/04/2022
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

4080



12.11.4 Versement par Virement

Pour un versement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de tirage au Prêteur au plus tard le jour même avant 12 heures 00 précises (heure de Paris). Pour toute demande de tirage reçue par le Prêteur après 12 heures 00 précises (heure de Paris) le Jour Ouvré donné (J), le versement est exécuté par le Prêteur le Jour Ouvré suivant (J+1) la date de versement souhaitée. Toute demande de versement au-delà du Jour Ouvré précédent (J-1) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) est irrévocable.

12.11.5 Remboursement par Virement

Pour un remboursement devant s'exécuter un Jour Ouvré donné (J), les Mandataires adressent par télécopie la demande de remboursement au Prêteur le Jour Ouvré donné (J) avant 19 heures 00 précises (heure de Paris) et émettent un Virement de façon à créditer le compte de La Banque Postale précisé à l'article 8.3, le jour Ouvré donné (J). Toute demande de remboursement saisie en date de valeur Jour Ouvré donné J, est annulable jusqu'au Jour Ouvré donné (J) à 19 heures 00 précises (heure de Paris) et irrévocable au-delà.

ARTICLE 13 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit :

- la signature et l'exécution du Contrat ont été autorisées par les organes compétents de l'Emprunteur ;
- les comptes administratifs pour les trois derniers exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente,
- aucune mesure, quelle qu'elle soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière,
- aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
- ni l'Emprunteur, ni à sa meilleure connaissance, aucun de ses dirigeants dans l'exercice de ses fonctions, n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte violant toute loi ou réglementation ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent.
- des procédures de contrôle interne sont mises en œuvre pour veiller au respect des lois ou réglementations qui lui sont applicables ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du Contrat.

L'Emprunteur déclare avoir pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la ligne de trésorerie le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées.

L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la ligne de trésorerie, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 14 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



ARTICLE 14 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du Contrat et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- le défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au titre du Contrat ;
- le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement pris par l'Emprunteur au titre du Contrat ;
- le non-respect, l'inexactitude de l'une des déclarations de l'Emprunteur ou la transmission par l'Emprunteur de renseignements ou documents reconnus faux ou inexacts ;
- la perte du statut public de l'Emprunteur ;
- l'insolvabilité de l'Emprunteur au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité ;
- la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'Emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'Emprunteur, que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou respecter ses obligations au titre du Contrat ;
- l'émission de contestations ou de réserves substantielles sur les comptes de l'Emprunteur par toute autorité compétente ;
- le fait qu'il devienne illégal pour l'Emprunteur ou le Prêteur de respecter une obligation au titre du Contrat.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 8 Jours Ouvrés suivant la date d'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 8 Jours Ouvrés n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues au titre du Contrat en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, auxquelles s'ajoute à titre de clause pénale, un montant égal à 2 % du capital devenu exigible par anticipation sont exigibles.

Les sommes devenues ainsi exigibles sont productives d'intérêts jusqu'à leur paiement intégral sur la base du taux de référence indiqué à l'article 10.1 et majoré de 3 %. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET FRAIS

ARTICLE 15.1 IMPOTS ET TAXES

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du Contrat est effectué net de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du Contrat donnerait lieu à un quelconque impôt, taxe ou retenue, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le Prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt, taxe ou retenue.

ARTICLE 15.2 FRAIS

Sont à la charge de l'Emprunteur :

- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur relatifs à toute demande d'avenant demandé par l'Emprunteur ;

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Page 16 sur 20
47 082



- tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocats) et dépenses encourus par le Prêteur pour préserver ou mettre en œuvre ses droits au titre du Contrat ;
- les droits de timbre liés à la documentation, d'enregistrement ou tout autre droit dus en relation avec le Contrat ;
- tous les frais résultant liés au fait d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer un tirage demandé par l'Emprunteur dans une demande de tirage, dès lors qu'un tel tirage n'a pas été fait en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable du Prêteur) ;
- tous les frais liés à l'utilisation de la procédure alternative au Service visée à l'article 12.11 du Contrat ;
- tous frais résultant du défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'un montant dû au titre du Contrat et, généralement, de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée ;
- tous frais résultant de l'investigation par le Prêteur de tout événement qu'il considère, de manière raisonnable, comme étant constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée.

ARTICLE 16 : SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Au cas où interviendrait une nouvelle disposition législative ou réglementaire ou une modification des textes applicables à l'Emprunteur ou au Prêteur, qui aurait pour effet direct ou indirect, soit de rendre impossible pour le Prêteur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, soit de majorer pour le Prêteur le coût de financement ou de fonctionnement de la présente ligne de trésorerie, le Prêteur le notifierait à l'Emprunteur.

A compter de l'envoi de la notification à l'Emprunteur, les parties disposent d'un délai de 30 jours pour trouver un accord définissant les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie dans le cadre de la nouvelle réglementation. Cet accord fait l'objet d'une autorisation de l'organe délibérant de l'Emprunteur. Pendant ce délai de 30 jours, l'Emprunteur ne peut effectuer de nouveau tirage et le montant de la ligne de trésorerie est réduit du montant de l'encours non utilisé.

Si à l'issue du délai de 30 jours aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le Prêteur peut prononcer l'exigibilité anticipée de la présente ligne de trésorerie dans les conditions prévues à l'article 14. Toutefois, dans ce cas, les dispositions relatives à la clause pénale ne seront pas mises en œuvre.

ARTICLE 17 : CESSION

ARTICLE 17.1 CESSION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et formel du Prêteur.

ARTICLE 17.2 CESSION PAR LE PRETEUR

Le Prêteur a la faculté de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à tout autre établissement de crédit de son choix de bonne réputation ou tout autre établissement faisant partie du groupe auquel elle appartient après en avoir informé préalablement l'Emprunteur, étant précisé qu'une telle cession ou un tel transfert ne saurait entraîner pour l'Emprunteur des coûts ou frais supplémentaires quelconques.

Le Prêteur peut par ailleurs librement céder ou nantir ses créances nées du Contrat notamment dans le cadre des dispositions des articles L.214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier ou toute autre forme de cession ou de nantissement de créance.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 16 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



ARTICLE 18 : ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement partiel effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur est réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 19 : ABSENCE DE RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent Contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le Contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat, permettant l'utilisation de la ligne de trésorerie, est valablement réalisée si elle est adressée via le Service, par courrier ou télécopie avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur :

Adresse : Hôtel du département
52 Avenue de Saint Just
13256 Marseille Cedex 20

A l'attention de : Madame Marie-Dominique CICCOLINI
Téléphone : 04.13.31.12.77
@ : mariedominique.ciccolini@departement13.fr

Le Prêteur :

Adresse : Middle Office Crédit – 115 rue de Sèvres – CP X215 – 75275 Paris CEDEX 06
A l'attention de : La Direction des Entreprises et du Développement des Territoires
Téléphone : 09 69 36 88 44 (numéro non surtaxé)
Télécopie : 08 10 36 88 44 (la date de réception est la date de l'avis de réception).
(service 0,10€/appel + prix appel)

ARTICLE 21 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le Contrat font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du Contrat ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Accusé de réception en préfecture 17 sur 20
013-221300015-20220414_22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

0784



Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du Contrat, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

La Banque peut prendre des décisions automatisées, y compris par profilage, concernant l'Emprunteur. Ces décisions sont prises après interrogation des fichiers réglementaires (notamment FICOBA, FICP, FCC), après analyse du profil de risque financier et des pièces justificatives fournies. Selon les cas ces décisions peuvent se traduire par le refus d'accès à un produit ou un service.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au Contrat ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au Prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Page 18 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022



aux personnes avec lesquelles le Prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le Prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'Emprunteur, de convention expresse, autorise le Prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au groupe de sociétés du Prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du Contrat et l'amélioration du service rendu dans le cadre du Contrat ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'Emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du Prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'Emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le Contrat au Prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'Emprunteur.

Le Prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'Emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le Prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du Contrat, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE 24 : IMPREVISION

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07.023.424

Page 19 sur 20
Accusé de réception en date du 27/04/2022
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

48
086



ARTICLE 25 : INFORMATION

L'Emprunteur a communiqué au Prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au Contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Contrat ou la qualité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du Contrat lui ont été communiquées.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU CONTRAT

Aucune stipulation du Contrat ne peut faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du Prêteur et de l'Emprunteur. Cet accord est constaté par la signature d'un avenant qui liera les parties. L'Emprunteur remet au Prêteur les décisions des organes compétents accompagnées le cas échéant des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente.

ARTICLE 27 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de Paris.

ARTICLE 28 : ELECTION DE DOMICILE

En tant que de besoin, le Prêteur fait élection de domicile en son siège social dont l'adresse est rappelée en tête des présentes.

Fait à Paris le 04 Avril 2022
en autant d'originaux que de parties

A *Marseille*
le *14 avril 2022*

Pour La Banque Postale
Guillaume DE LUGET
Responsable Middle Office Financement

La Banque Postale
115 rue de Sèvres
75 275 Paris Cedex 6

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 5 525 350 238 euros
Code APE 6419Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N°07 023 424

Pour l'Emprunteur
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature)

Yves MORAINÉ
Rapporteur général du Budget

Yves MORAINÉ
Vice-Président de la Commission Départementale des
Finances
Rapporteur Général du Budget
Délégué aux Finances et aux Anciens
Conseillers
Vice-Président du Conseil de Territoire
Conseiller municipal de Marseille

Page 20 sur 20
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22132-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

Arrêté

Portant renouvellement de l'autorisation du service d'aide et accompagnement à domicile pour des familles fragiles géré par l'association Aide aux Mères et aux Familles à Domicile (AMFD)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 221-3 et L. 222-3 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2007 autorisant le service de techniciens d'intervention sociale et familiale géré par l'association Aide aux Mères et Aux Familles à Domicile et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément en qualité de prestataire pour les familles fragilisées de l'association Aide Aux Mères et Aux Familles à Domicile - AMFD sise 37 rue Saint Sébastien - 13286 Marseille Cedex 6, et représentée par son président Monsieur Gérard Rathery ;
- Vu la convention en date du 11 mars 2016 entre le département des Bouches-du-Rhône et l'association AMFD gestionnaire d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les familles fragilisées ;
- Vu le rapport d'évaluation externe réalisé par ITG CONSULTANTS rendu le 25 novembre 2019 ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n° 2 le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur des familles fragilisées de l'association, propose un projet en cohérence avec les objectifs du schéma départemental de protection de l'enfance.

Considérant que le service d'aide et d'accompagnement à domicile familles fragilisées géré par l'association AMFD est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n° 2015-1776.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220422-22_21908-AR
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

1

Arrête

Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association Aide aux Mères et aux Familles à Domicile est renouvelée.

Article 2 : Le service est autorisé et habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance à réaliser des prestations relevant de l'aide et de l'intervention à domicile en direction de familles fragilisées, et dans le cadre de la prise en charge familiale en périnatalité dès la naissance de l'enfant.

Article 3 : Le territoire d'intervention du service est défini en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2022.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code précité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

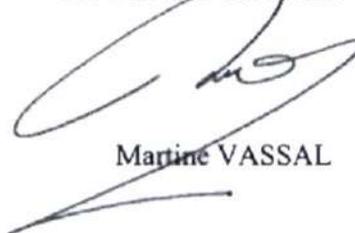
Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille.

Article 9 : Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 22 avril 2022

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Annexe

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile familles fragilisées géré par l'association Aide aux Mères et aux Familles à Domicile est habilité pour l'ensemble de ses interventions relevant du département des Bouches-du-Rhône dans les territoires suivants :

Marseille tous arrondissements
Allauch
Aubagne
Auriol
Carnoux-en-Provence
Cassis
Ceyreste
Cuges les Pins
Gémenos
La Bouilladisse
Plan-de-Cuques
La Ciotat et les communes environnantes
La Destrousse
La Penne sur Huveaune
Peypin
Roquefort-La Bédoule
Les Pennes-Mirabeau
Roquevaire
Septèmes-les-Vallons
Bélocodène
Cadolive
Gréasque
Saint-Savournin

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du
contrôle des établissements

Arrêté relatif à l'extension de places de la maison d'enfants à caractère social
dénommée La Reynarde sise 131 avenue de Saint-Menet 13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article L. 313-5 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille
2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 de renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à
caractère social La Reynarde sise Château de La Reynarde 131, avenue de Saint-Menet,
13011 Marseille pour une capacité totale de 72 places ;

Vu l'arrêté en date du 7 septembre 2018 portant autorisation d'extension de 34 places à la maison
d'enfants à caractère social La Reynarde dans le cadre de l'expérimentation territoriale d'un droit
de dérogation reconnu à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à prendre
des décisions dérogeant aux seuils d'extension définis à l'article D. 312-2 du CASF ;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2021 portant extension de 15 places de la capacité de la maison
d'enfants à caractère social de La Reynarde dans le cadre d'un appel à projet pour un
accompagnement à l'autonomie de mineurs âgés de 17 ans et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans ;

Vu la demande d'extension de sept places de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde
dont six places d'hébergement permanent et une place d'accueil temporaire formulée par
l'association Médico-sociale de Provence représentée par son président en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que ce projet répond aux orientations de la stratégie nationale de prévention et de
protection de l'enfance 2021-2022 ayant pour objectif de sécuriser le parcours des enfants confiés
à l'aide sociale à l'enfance disposant d'une orientation de prise en charge et d'accompagnement
totale ou partielle vers une structure médico-sociale ;

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220420-22_21779-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Considérant que ce projet répond à des besoins constatés sur le territoire des Bouches-du-Rhône envers un public porteur de handicap et relevant de l'aide sociale à l'enfance pour lequel il n'existe pas d'accompagnement spécifique coordonné et adapté à leurs problématiques particulières ;

Considérant que le projet présenté par l'association Médico-sociale de Provence satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

- Article 1** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du CASF est accordée à l'association Médico-sociale de Provence pour l'extension de sept places de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde en vue de la création d'un dispositif innovant d'accueil de mineurs relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'un institut médico-éducatif.
- Article 2** L'unité d'accueil dénommée « Imecs Fifi-Turin », sise 69 bd Fifi Turin, 13010 Marseille fonctionnera 365 jours par an et accueillera des adolescents et jeunes majeurs, garçons et filles, âgés de 15 à 20 ans, relevant à la fois d'une mesure de protection administrative ou judiciaire de l'enfance et d'un institut médico-éducatif sur orientation de la maison départementale des personnes handicapées.
- Article 3** La capacité totale de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixée à 128 places réparties comme suit :
- 87 places d'hébergement pour des enfants âgés de 18 mois à 18 ans, avec possibilité de poursuite de l'accueil jusqu'à 21 ans ;
 - 14 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;
 - 5 places à l'unité de vie « l'Escandaou » pour des adolescents en difficulté âgés de 12 à 18 ans ;
 - 15 places d'accompagnement à l'autonomie pour des jeunes âgés de 17 ans à 21 ans ;
 - 7 places à l'unité « Fifi-Turin » pour des jeunes âgés de 15 à 20 ans relevant d'une mesure de protection administrative ou judiciaire et d'un institut médico-éducatif sur orientation de la maison départementale des personnes handicapées.
- Article 4** La structure sera financée d'une part, pour l'Agence régionale de santé (ARS), par redéploiement de la totalité de la dotation globale dédiée initialement au financement des 8 places d'internat du site secondaire de l'IME Valbrise, sis 69 rue Fifi Turin, 13010 Marseille (n° FINESS 130030679) et d'autre part, pour le Département par un prix de journée intégrant les dépenses afférentes à l'exploitation courante, à la structure avec 50 % des frais de siège social et, en ce qui concerne les charges de personnel, celles relatives aux services généraux et à une partie de l'équipe éducative et du chef de service éducatif.

La répartition des charges respectivement financées par l'ARS PACA et le Département devra être conforme à celle intégrée au dossier de demande de création.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220420-22_21779-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

La répartition des charges respectivement financées par l'ARS PACA et le Département devra être conforme à celle intégrée au projet de création, tel que validé par les deux autorités de tarification.

La dotation de l'ARS demeurera intégrée à celle versée annuellement à l'IME Valbrise.

Le dispositif étant rattaché à l'IME Valbrise pour la partie soins, il conserve le numéro FINESS affecté au site secondaire de l'IME Valbrise (n° FINESS 130030679).

Le Département assurera le financement partiel de l'unité de vie Fifi Turin sous réserve du financement complémentaire apporté par l'ARS.

- Article 5** Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants auquel le dispositif est rattaché sous réserve de la continuité de l'engagement de l'ARS.
- Article 6** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'article L. 312-8 du CASF.
- Article 7** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

01 SEP. 2021

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21779-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022



Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Section l'Escandaou
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section l'Escandaou, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 859,00 €	569 935,57 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	456 388,57 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	74 688,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	560 252,47 €	569 935,57 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	483,10 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire:

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section l'Escandaou, est fixé à 306,99 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20211221-22_21786-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

Direction générale adjointe de la solidarité

4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille Cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - <http://www.departement13.fr>

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 DEC. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211221-22_21786-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Section placement et accompagnement à domicile
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 817,00 €	276 297,16 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	215 125,16 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	35 355,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	275 357,69 €	276 297,16 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	840,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	99,47 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social La Reynarde, section placement et accompagnement à domicile, est fixé à 53,89 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20211221-22_21785-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 DEC. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20211221-22_21785-AU
Date de télétransmission: 20/04/2022
Date de réception préfecture: 20/04/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social

Les Saints Anges
 272 avenue de Mazargues
 13008 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 136 001,00 €	7 634 602,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	5 726 866,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	771 735,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	7 351 677,84 €	7 442 967,55 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 170,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	51 119,71 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 191 634,45 €

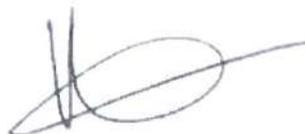
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Saints Anges est fixé à 159,85 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220420-22_21788-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 DEC. 2021

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220420-22_21788-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales
 Service de semi autonomie Passerelle
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service de semi autonomie Passerelle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 188,00 €	1 417 938,55 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	719 339,55 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	408 411,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 414 188,55 €	1 417 938,55 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	3 750,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service de semi autonomie Passerelle, est fixé à 91,37 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

04 JAN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Saint-François-de-Sales
 Service de placement et accompagnement à domicile
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales, service de placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 456,00 €	align="right">81 864,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	57 870,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	18 538,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	81 925,00 €	align="right">81 925,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 0,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint François de Sales, service de placement et accompagnement à domicile, est fixé à 54,32 € à compter du 1^{er} septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220420-22_21793-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 JAN. 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

**Saint-François-de-Sales
 Service accueil de jour La Méridienne
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille**

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service accueil de jour La Méridienne, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 436,00 €	408 775,34 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	310 857,34 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	61 482,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	407 125,34 €	408 775,34 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 650,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service accueil de jour La Méridienne, est fixé à 74,32 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 04 JAN. 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales
 Service hébergement
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 102,00 €	1 896 058,41 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 217 513,41 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	377 443,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 928 219,41 €	1 957 469,41 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 800,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	21 450,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit : 61 411 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, service hébergement, est fixé à 168,04 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220420-22_21791-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

04 JAN 2022

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la maison d'enfants à caractère social**

Saint-François-de-Sales
 Service d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et de sécurisation
 20 boulevard Madeleine Rémusat
 BP 158
 13013 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et de sécurisation de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00 €	322 684,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	163 432,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	145 252,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	322 684,00 €	322 684,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable au service d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et de sécurisation de la maison d'enfants à caractère social Saint-François-de-Sales, est fixé à 59,96 € à compter du 1^{er} septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220420-22_21796-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **10 JAN. 2022**

Pour la présidente et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du
contrôle des établissements

Arrêté relatif à l'extension de quatorze places du service
de placement et accompagnement à domicile de la maison d'enfants à caractère social
dénommée
La Reynarde
sise 131 avenue de Saint-Menet
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-2 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille
2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu la demande d'extension de quatorze places du service de placement et accompagnement à
domicile de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde formulée par l'association Médico-
sociale de Provence représentée par son président en date du 11 janvier 2022 ;

Considérant que les besoins en placement et accompagnement à domicile repérés sur Marseille
nécessitent la mise en œuvre rapide d'une offre correspondante afin d'éviter que les situations
familiales ne se dégradent ;

Considérant que la maison d'enfants La Reynarde a expérimenté le suivi de jeunes en placement et
accompagnement à domicile de façon qualitative ;

Considérant que l'extension de quatorze places ne dépasse pas le seuil prévu par l'article D. 313-2,
alinéa 1.2, du CASF ;

Sur proposition du directeur général des services,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-202201-22_21781-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Arrête

- Article 1** La maison d'enfants à caractère social La Reynarde est autorisée à ouvrir quatorze places supplémentaires de placement et accompagnement à domicile.
- Article 2** La capacité totale de la maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixée à 142 places réparties comme suit :
- 87 places d'hébergement pour des enfants âgés de 18 mois à 18 ans, avec possibilité de poursuite de l'accueil jusqu'à 21 ans ;
 - 28 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;
 - 5 places à l'unité de vie « l'Escandaou » pour des adolescents en difficulté âgés de 12 à 18 ans ;
 - 15 places d'accompagnement à l'autonomie pour des jeunes âgés de 17 ans à 21 ans ;
 - 7 places à l'unité « Fifi-Turin » pour des jeunes âgés de 15 à 20 ans relevant d'une mesure de protection administrative ou judiciaire et d'un institut médico-éducatif sur orientation de la maison départementale des personnes handicapées.
- Article 3** A aucun moment, la capacité de la maisons d'enfants ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 9** Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **01 FEV. 2022**

Pour la présidente et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220201-22_21781-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2021 de la Maison d'enfants à caractère social

La Reynarde
 Unité de Vie « Imecs Fifi Turin »
 Château de la Reynarde
 131 avenue de Saint Menet
 13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 273,00 €	92 945,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	35 926,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	24 746,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	92 945,00 €	92 945,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Reynarde est fixé à 127,32 € à compter du 1^{er} septembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220225-22_21787-AU
 Date de télétransmission : 20/04/2022
 Date de réception préfecture : 20/04/2022

- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7** Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **25 FEV. 2022**

Pour la présidente et par délégation,
Le directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220225-22_21787-AU
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22091MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21001MIC du 5 janvier 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ESTRAGON gérée par la « LA MAISON BLEUE – MC PACA 3 » situé 148-152 route de la reine – 92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21923-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

La « MAISON BLEUE – MC PACE 3 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : ESTRAGON

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 6 boulevard Jacques Cassonne – 13016 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Céline Dumesnil, infirmière diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21923-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

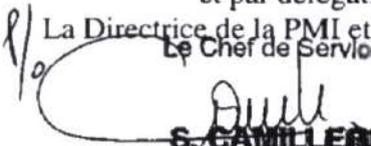
L'arrêté du 5 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLE
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22086MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21019MIC du 28 janvier 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY 1 gérée par l'association « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY » dont le siège social est situé 112 boulevard Barry – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2021, reçue le 21 juin 2021, complétée le 1^{er} avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY 1

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 112 boulevard Barry – 13013 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7 h 30 à 18 h 00 et de 7 h 30 à 16 h 00 le vendredi.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Nathalie Sabatier, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220425-22_21924-AR Date de télétransmission : 25/04/2022 Date de réception préfecture : 25/04/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

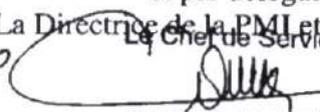
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/0 La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21924-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22087MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21105MAC du 11 août 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS LUTINS gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 mars 2022, reçue le 25 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21925-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PETITS LUTINS

Type : crèche collective

Catégorie : très grand crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 3A avenue André Malraux – 13380 Plan de Cuques.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **60** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Coralie Calicat, infirmière diplômée d'état.

La direction adjointe est confiée à Madame Carine Scotto Lachianca, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220425-22_21925-AR Date de télétransmission : 25/04/2022 Date de réception préfecture : 25/04/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

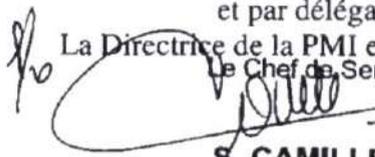
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22088MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17042MAC du 11 mai 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS LOUPS gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 mars 2022, reçue le 25 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21926-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PETITS LOUPS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : avenue Honoré Olive – boulevard André Malraux – 13380 Plan de Cuques.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **42** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Johanne Sadoulet, infirmière diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220425-22_21926-AR Date de télétransmission : 25/04/2022 Date de réception préfecture : 25/04/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 mai 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

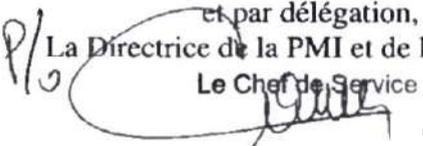
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21926-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22089MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17166MAC du 1^{er} décembre 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES ANGELOTS gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 mars 2022, reçue le 31 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 5 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21927-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES ANGELOTS

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 73 boulevard Ange Martin quartier de la Pounche – 13190 Allauch.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **66** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Cyrielle Fresse, puéricultrice diplômée d'état.

La direction adjointe est confiée à Madame Anaïs Hoarau, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220425-22_21927-AR Date de télétransmission : 25/04/2022 Date de réception préfecture : 25/04/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 1^{er} décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

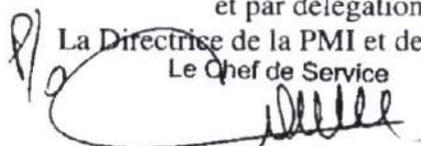
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21927-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

Marseille, le 25 AVR. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22090MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°22066MAC du 5 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITS PILOTES gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 Marseille ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PETITS PILOTES

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Floricity – bâtiment B ZAC des Florides – 13700 Marignane.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-40 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

-14 enfants de 7 h 30 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30,

-40 enfants de 8 h 00 à 18 h 00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Cécile Crosnier De Bellaistre, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté est porté sans délai à la connaissance de la **Présidente du Conseil départemental** (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
N° 20220425-22_21928-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

.../...

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 décembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. GAMBLET
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21928-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22081MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18035MAC du 22 mars 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES MOUSSAILLONS gérée par l'association « CRECHES DU SUD » dont le siège social est situé 1 chemin des Grives – 13013 MARSEILLE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 mars 2022, reçue le 25 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21930-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « CRECHES DU SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES MOUSSAILLONS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 594 avenue du Prado – 13008 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **59** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sandrine Toussies, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220425-22_21930-AR Date de télétransmission : 25/04/2022 Date de réception préfecture : 25/04/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

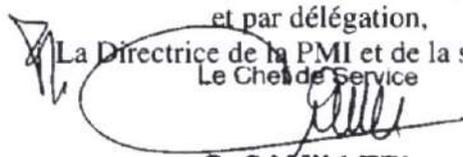
L'arrêté du 22 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21930-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22092MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16080MAC du 18 juillet 2016 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC FRANCOISE DOLTO gérée par l'association « BULLES ET BILLES » dont le siège social est situé 298 avenue du club hippique – 13090 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 mars 2022, complétée le 29 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 29 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21935-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « BULLES ET BILLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : FRANCOISE DOLTO

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue Aimé Bernard – Lieu-dit la Glacière – 13860 Peyrolles en Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **60** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Kévin Kalemba, éducateur spécialisé.

La direction adjointe est confiée à Madame Alexia Mazzella, puéricultrice diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220425-22_21935-AR Date de télétransmission : 25/04/2022 Date de réception préfecture : 25/04/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 18 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

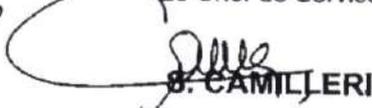
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

r/o La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


B. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21935-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **25 AVR. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22085MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 22073MAC du 6 avril 2022 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA CRECHE DU CHATEAU gérée par l'association « LA MAISON DES BOUT'CHOU » dont le siège social est situé 12 rue Vavin - 75006 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21936-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « LA MAISON DES BOUT'CHOU » 12 rue Vavin – 75006 Paris est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA CRECHE DU CHATEAU

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 156 rue Montaigne – 13012 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **85** enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

85 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

-21 places de 7 h 30 à 8 h 00 et de 18 h 00 à 18 h 30,

-85 places de 8 h 00 à 18 h 00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Véronique Valentin Robert, infirmière diplômée d'état.

La direction adjointe est confiée à Madame Natty Haulet, sage-femme diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21936-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022
.../...

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

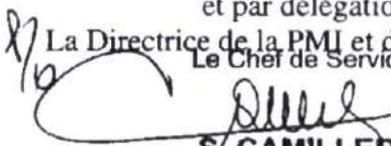
L'arrêté du 6 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI -
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21936-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

-

Marseille, le **26 AVR. 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22056MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « Nid'éveil », dont le siège social est situé 275 rue Henry Matisse – 13370 Mallemort représentée par Madame Messaline Cadart, reçue le 21 février 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 17 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 février 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « Nid'evenil » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **NID'EVEIL**

Type : Crèche

Catégorie : Micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 275 rue Henry Matisse – 13370 Mallemort

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Messaline Cadart, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_21990-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

..J...

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 avril 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmettra à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;
- Le cas échéant, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- L'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

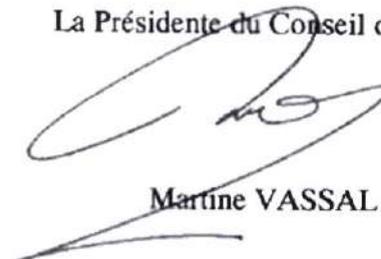
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_21990-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Marseille, le **28 AVR. 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22060MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « Nursea », dont le siège social est situé 74 avenue du Maréchal Foch - 13004 Marseille, représentée par Madame Schosseler Fanny, reçue le 18 janvier 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 28 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 mars 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « Nursea » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : NURSEA ALLAUCH PARK

Type : Crèche

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 250 route des 4 saisons – 13190 Allauch.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Poussardin Katia, auxiliaire de puériculture.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220428-22_22172-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

.../...

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

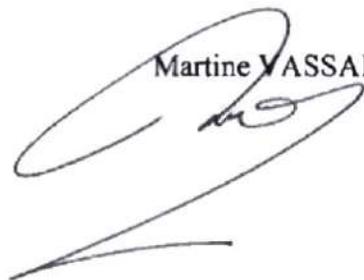
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 28 AVR. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22052MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « la petite crèche de Miramas », dont le siège social est situé 29 avenue Daniel Paul – 13140 Miramas représentée par Monsieur Cachot Clément, reçue le 11 mars 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 11 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 16 mars 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « la petite crèche de Miramas » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA PETITE CRECHE DE MIRAMAS

Type : Crèche

Catégorie : Micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 29 avenue Daniel Paul – 13140 Miramas.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de 10 semaines à moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction sera assurée par Madame Tomasi Frédérique, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220428-22_22171-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

...J...

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 avril 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmettra à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;
- Le cas échéant, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- L'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

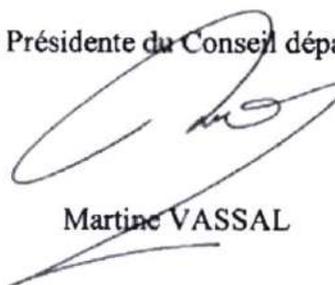
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22171-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Marseille, le 28 AVR. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22053MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L.214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée « UB4KIDS », dont le siège social est situé 2 rue Papère / 60 la Canebière 13001 Marseille, représentée par Madame GOBERT Christine, responsable opérationnel, reçue le 17 novembre 2021 et complétée le 14 mars 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 17 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 mars 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22170-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « UB4KIDS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **MADIBA 2**

Type : Crèche

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 4 rue Louis Reybaud – 13012 Marseille

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction sera assurée par Madame Ojeda Elsa, infirmière diplômé d'état.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220428-22_22170-AR Date de télétransmission : 28/04/2022 Date de réception préfecture : 28/04/2022

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmettra à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;
- Le cas échéant, la copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- L'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil
départemental

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22170-AR
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Marseille, le 28 AVR. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22049MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée « la petite crèche de Salon-de-Provence », dont le siège social est situé 74 vieille route de Cornillon, représentée par Monsieur CACHOT Clément, responsable opérationnel, reçue le 9 février 2022 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 22 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 1^{er} mars 2022 après visite de contrôle ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée à associé unique « la petite crèche de Salon-de-Provence » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA PETITE CRECHE DE SALON-DE-PROVENCE

Type : Crèche

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 74 vieille route de Cornillon – 13300 Salon-de-Provence

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de dix semaines à six ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame MONIER Edith, conseillère en économie sociale et familiale.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants

Accuse de réception en préfecture
013-221300015-20220428-22_22193-AR
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

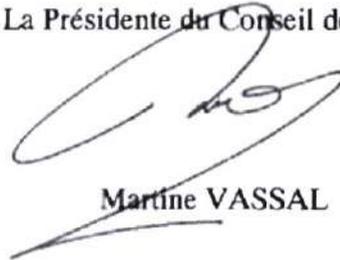
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22083MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18216MAC du 28 décembre 2018 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES MOUSSAILLONS gérée par la commune de FUYEAU – hôtel de Ville – 13710 Fuyeau ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 janvier 2022, reçue le 26 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis réservé du professionnel de la PMI du 1^{er} février 2022, complétée par l'avis de la commission de sécurité reçue le 25 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22214-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de FUVEAU permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES MOUSSAILLONS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Rue Frédéric Mistral – 13710 Fuveau.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Séverine Sarkissian, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220502-22_22214-AR Date de télétransmission : 02/05/2022 Date de réception préfecture : 02/05/2022	.../...
---	---------

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 28 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

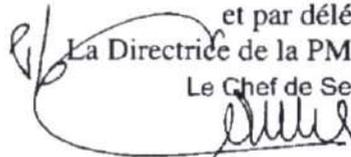
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22084MIC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n° 12054EXP du 9 juillet 2012 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC DE GREASQUE gérée par le CCAS DE GREASQUE – Hôtel de Ville – 13850 Greasque ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 mars 2022, reçue le 16 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 5 avril 2022;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22213-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par le CCAS DE GREASQUE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : **GREASQUE**

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Chemin de la Chapelle – 13850 Greasque.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte le lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Nathalie Rizzo-Pignard, puéricultrice diplômée d'Etat.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22213-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 9 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

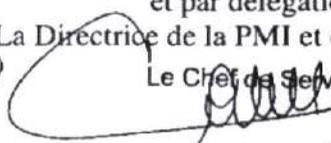
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

8/0  La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22213-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22080MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21045MIC du 15 juin 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC CENTRE SOCIO-EDUCATIF BARRY 3 gérée par l'association « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY » dont le siège social est situé 112 boulevard barry – 13013 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 octobre 2021, complétée le 7 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22212-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : CENTRE SOCIO-EDUCATIF DU BARRY 3

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 112 boulevard Barry – 13013 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 7 h 30 à 18 h 00 et le vendredi de 7 h 30 à 16 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Carine Viot, infirmière diplômée d'état.

Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22212-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

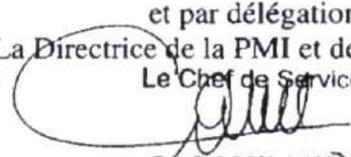
L'arrêté du 15 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
p/ La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22212-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22093MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17146MAC du 27 octobre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PITCHOUNETS gérée par la commune d'AURIOL – Hôtel de Ville – place de la libération – 13390 Auriol ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 décembre 2021, reçue le 20 décembre 2021, complétée le 12 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_2211-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune d'AURIOL permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES PITCHOUNETS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : quartier des Adrets – ZAC des trois rois – 257 le Belleviste – 13390 Auriol.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 39 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-39 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

-20 places de 7 h 30 à 8 h 30 ;

-39 places de 8 h 30 à 17 h 00 ;

-20 places de 17 h 00 à 18 h 00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sylvie Baldoureaux, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire

013-221300015-20220502-22_22211-AR
Date de réception préfecture : 02/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

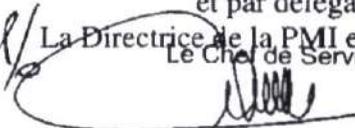
L'arrêté du 27 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22211-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22095MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 18095MAC du 10 juillet 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC CARNOUX AVENIR gérée par l'association Carnoux avenir – 20 avenue Paul Cézanne – 13470 Carnoux en Provence ;**
- Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, maire de Carnoux en date du 28 décembre 2021, attribuant la délégation du Service Public à la Mutualité Française ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22228-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la Mutualité Française PACA SSAM – zone Langesse – 1581 avenue Paul Julien – 13100 le Tholonet permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : CARNOUX AVENIR

Type : crèche collective

Catégorie : très grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Avenue Paul Cézanne – 13470 Carnoux-en-Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 75 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Sandrine SALASSA, puéricultrice diplômée d'Etat.

La direction adjointe est confiée à Madame Hilde CASTELLI, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220502-22_22228-AR Date de télétransmission : 02/05/2022 Date de réception préfecture : 02/05/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

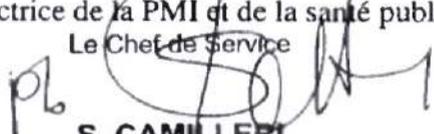
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220502-22_22228-AR
Date de télétransmission : 02/05/2022
Date de réception préfecture : 02/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22099MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°17129MIC du 10 octobre 2017 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC GROSEILLE ET COCCINELLE gérée par la société par actions simplifiée « VICTOLIANE » dont le siège social est situé 30 avenue des écoles militaires – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2022, complétée le 19 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22264-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VICTOLIANE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : GROSEILLE ET COCCINELLE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1652, avenue Paul Julien – 13100 le Tholonet.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Laura BAUDIN, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, **d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.**

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220503-22_22264-AR Date de télétransmission : 03/05/2022 Date de réception préfecture : 03/05/2022	.../...
---	---------

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

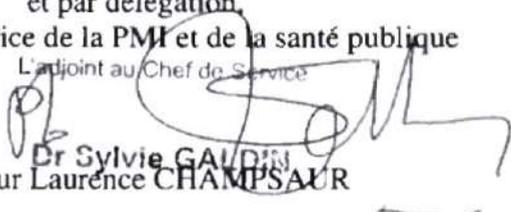
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GAUDIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22264-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22097MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°19118MIC du 19 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES GRAINES D'EVEIL gérée par la société par actions simplifiée « VICTOLIANE » dont le siège social est situé 30 avenue des écoles militaires – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2022, complétée le 19 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22263-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VICTOLIANE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES GRAINES D'EVEIL

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 30, avenue des écoles militaires – 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Emma RODRIGUEZ, auxiliaire de puériculture. Elle est supervisée par Madame Anaïs SANCHEZ, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22263-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

.../...

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

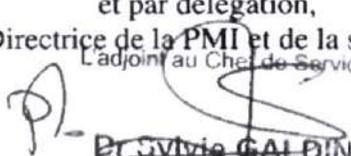
L'arrêté du 19 septembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22098MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18204MIC du 10 décembre 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LILAS ET PAPRIKAS gérée par la société par actions simplifiée « TONASSI » dont le siège social est situé 11 avenue Jean et Marcel Fontenaille - 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2022, complétée le 19 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 26 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22262-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TONASSI » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LILAS ET PAPRIKAS

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 11 avenue Jean et Marcel Fontenaille – 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Christine GABORIAU, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, **d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22262-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

.../...

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service



Dr Sylvie GALDIN

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22262-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Marseille, le **03 MAI 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22096MACMAF

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu l'arrêté n°21246MACMAF du 13 décembre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MACMAF TOM POUCE gérée par la société à responsabilité limitée « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » dont le siège social est situé 1030, avenue Jean René Guillibert Gautier de la Lauzière – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 novembre 2021 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22261-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : TOM POUCE

Type : crèche collective et familiale

Catégorie : petite crèche

Fonctionnement : multi-accueil et crèche familiale

Adresse : rue du chemin de fer-cité Corsy – 13090 Aix-en-Provence.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 17 enfants âgés de dix mois à quatre ans présents simultanément, répartis ainsi :

-15 en accueil collectif

-2 en accueil familial

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Kelly FONTAINE, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220503-22_22261-AR Date de télétransmission : 03/05/2022 Date de réception préfecture : 03/05/2022	.../...
---	---------

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 novembre 2021 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

L'arrêté du 13 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

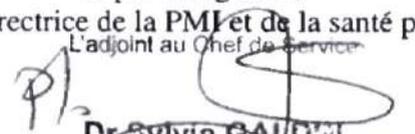
Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GAUDIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22261-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22100MIC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n°18003MIC du 12 janvier 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC MYRTILLES ET GRENADINES gérée par la société par actions simplifiée « VARTELINE » dont le siège social est situé rue de la taille – 13300 Salon de Provence ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2022, complétée le 19 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 avril 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22265-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VARTELINE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : MYRTILLES ET GRENADINE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : ZAC les jalassières – 190 rue topaze, le Magnolia – bâtiment B3 – 13510 Eguilles.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Mélodie CHARAVEL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220503-22_22265-AR Date de télétransmission : 03/05/2022 Date de réception préfecture : 03/05/2022	.../...
---	---------

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 janvier 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

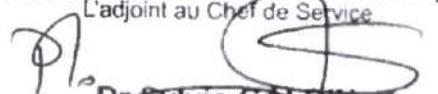
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service


Dr SYLVIE GALEM
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220503-22_22265-AR
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22106ACJE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 17124ACJE du 5 octobre 2017 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance ACJE LI PARPAIOUN gérée par la commune de MARIIGNANE – Département Petite Enfance Hôtel de ville – Cours Mirabeau BP 110 – 13722 Marignane Cedex ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 avril 2022, reçue le 15 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22299-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de MARGIGNANE permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LI PARPAIOUN

Type : accueil collectif jardin d'enfant

Catégorie : petit jardin

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 22 chemin de Saint Pierre – 13700 Marignane.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 24 enfants âgés de deux ans à six ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Caroline BACCOU, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Approuvé et accepté en préfecture
013-221300015-20220504-22_22299-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

.../...

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 5 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service



Docteur ~~Dr Sylvie GALPIN~~
Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_2299-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22103MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21034MAC du 5 mars 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PETITES BOBINES gérée par la société par actions simplifiée « CRECHES DE FRANCE » dont le siège social est situé 152 avenue Malakoff – 75116 Paris ;**
- Vu le procès-verbal du 11 mars 2022 indiquant que l'associé unique de CRECHE DE FRANCE SAS a changé et est devenu LPCR GROUPE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22305-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé – 92110 Clichy, est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PETITES BOBINES

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 10 avenue Ambroise Croizat – 13110 Port de Bouc.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 30 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

-8 places de 6 h 30 à 7 h 30 et de 17 h 00 à 18 h 30 ;

-20 places de 7 h 30 à 8 h 00 ;

-30 places de 8 h 00 à 16 h 00 ;

-25 places de 16 h 00 à 17 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Mélanie RIBAS, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20220504-22_22305-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022
--

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 5 mars 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

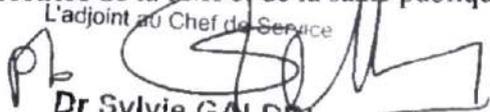
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service


Dr Sylvie GALDIN
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22305-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22102MAC

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Vu** l'arrêté n° 21122MAC du 15 septembre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LIBELLULE gérée par la société par actions simplifiée « CRECHES DE FRANCE » dont le siège social est situé 152 avenue Malokoff – 75116 Paris ;
- Vu** le procès-verbal du 11 mars 2022 indiquant que l'associé unique de CRECHE DE FRANCE SAS a changé et est devenu LPCR GROUPE ;
- Vu** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 11 avril 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 avril 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22303-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE » dont le siège social est situé 6, allée Jean Prouvé – 92110 Clichy est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **LIBELLULE**

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 14 rue des tamaris – ZAC des étangs – 13920 Saint Mitre les Remparts.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 20 enfants âgés de deux mois et demi à quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

-6 places de 7 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 30 à 19 h 00 ;

-15 places de 8 h 00 à 8 h 30 ;

-20 places de 8 h 30 à 17 h 00 ;

-12 places de 17 h 00 à 17 h 30.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Laura BAUDINO, infirmière diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220504-22_22303-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 15 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

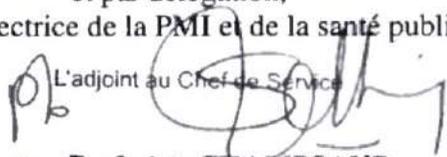
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur **Aurélien COMTE**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22303-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22082MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21075MAC du 29 juillet 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA GAVOTTE gérée par la commune des Pennes Mirabeau – hôtel de Ville – 223 avenue François Mitterrand – 13170 les Pennes Mirabeau ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 mars 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 mars 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22302-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune des Pennes Mirabeau permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LA GAVOTTE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Campagne Reggio – la Gavotte – 13170 les Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 35 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

-35 places en accueil collectif régulier réparties comme suit :

De 7 h 45 à 8 h 15 :

-20 enfants en période scolaire et vacances estivales,

-18 enfants pendant les petites vacances scolaires,

-12 enfants le mercredi.

De 8 h 15 à 8 h 45 :

-28 enfants en période scolaire et vacances estivales,

-24 enfants pendant les petites vacances scolaires,

-18 enfants le mercredi.

De 8 h 45 à 16 h 45 :

-35 enfants en période scolaire et vacances estivales,

-30 enfants pendant les petites vacances scolaires,

-24 enfants le mercredi.

De 16 h 45 à 17 h 15 :

-26 enfants en période scolaire et vacances estivales,

-24 enfants pendant les petites vacances scolaires,

-16 enfants le mercredi.

De 17 h 15 à 17 h 45 :

-14 enfants en période scolaire et vacances estivales,

-12 enfants pendant les petites vacances scolaires,

-10 enfants le mercredi.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 45.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Accueil de la commune de Pennes Mirabeau 013922130019-20220504-23-22302-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022	.../...
---	---------

Article 3

La direction est assurée par Madame Geneviève Fromentin, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

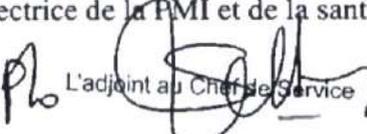
Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22302-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

.../...

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service

Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDIN

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220504-22_22302-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22105MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21227MIC du 7 décembre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC NURSEA PERIER gérée par la société à responsabilité limitée « NURSEA » dont le siège social est situé 74 avenue Marechal Foch – 13004 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 2 mai 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « NURSEA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : NURSEA PERIER

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 22 rue Jean Mermoz – 13008 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Mathilde AUGER, auxiliaire de puériculture.

Elle sera supervisée par un équipe pluridisciplinaire (psychomotricien, puéricultrice, infirmière diplômée d'Etat).

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220504-22_22301-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022	.../...
---	---------

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mai 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 7 décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service

Docteur **Sylvie GALON**
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Marseille, le 04 MAI 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22107MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324- 1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté n°22093MAC du 2 mai 2022 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PITCHOUNETS gérée par la société par la commune d'AURIOL – Hôtel de Ville – place de la libération – 13390 Auriol ;
- Vu l'erreur matérielle présente dans l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 avril 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune d'Auriol permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LES PITCHOUNETS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : quartier des Adrets – ZAC des trois rois – 257 le Belleviste – 13390 Auriol.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **39** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément, répartis comme suit :

-20 places de 7 h 30 à 8 h 30 ;

-39 places de 8 h 30 à 17 h 00 ;

-20 places de 17 h 00 à 18 h 00.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Sylvie BALDOUREAUX, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20220504-22_22300-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022
--

.../...

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments de dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 août 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10 :

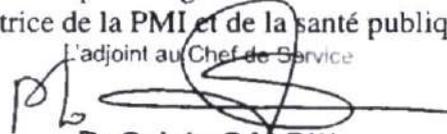
L'arrêté du 2 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice de la PMI et de la santé publique
L'adjoint au Chef de Service

Dr Sylvie GAILLARD
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22300-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22101MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°19067MIC du 12 juin 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ETOILES ET MIRABELLES gérée par la société par actions simplifiée « VICTOLIANE » dont le siège social est situé 30 avenue des écoles militaires – 13100 Aix-en-Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2022, complétée le 19 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22297-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « VICTOLIANE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : ETOILES ET MIRABELLES

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : ZA les Jalassières, 190 rue topaze – 13510 Eguilles.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marion LEGUILLOU, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220504-22_22297-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022	.../...
---	---------

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 12 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

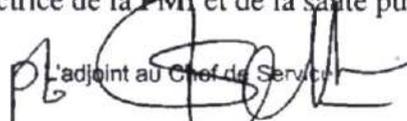
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Docteur Laurence CHAMPSAUR
Dr Sylvie GALDI

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22297-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **04 MAI 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22104MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18071MIC du 5 juin 2018 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC FLEURINE gérée par « LA MAISON BLEUE – MC PACA » dont le siège social est situé 148-152 route de la reine – 92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 mars 2022, complétée le 11 avril 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 15 avril 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22298-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

ARRETE

Article 1 :

La « MAISON BLEUE – MC PACA » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : FLEURINE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 10 boulevard Bara – 13013 Marseille.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 15 à 18 h 45.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Mireille GERBAUD-GUITTON, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220504-22_22298-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022

.../...

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 avril 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 5 juin 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

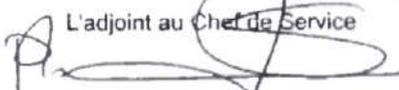
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service


Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220504-22_22298-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

1

Marseille, le **05 MAI 2022**

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22062MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société à responsabilité limitée à associé unique « les mini perles », dont le siège social est situé 945 chemin des Rascous, 12 lotissement des plaines – 13190 Allauch, représentée par Madame Angélique Barbier, reçue le 6 décembre 2021 ;
- Vu le dossier déclaré complet le 10 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 10 mars 2022 après visite de contrôle ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée à associée unique « les mini perles » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : **LES MINI PERLES**

Type : Crèche

Catégorie : Micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 1 chemin Sainte Euphémie -13190 Allauch.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de dix semaines à moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Angélique Barbier, puéricultrice.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220505-22_22332-AR Date de télétransmission : 05/05/2022 Date de réception préfecture : 05/05/2022	.../...
---	---------

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmettra à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;
- L'adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

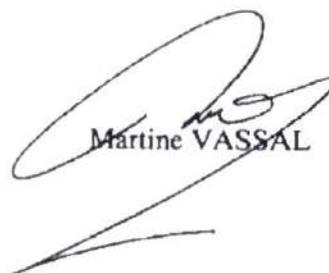
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22332-AR
Date de télétransmission : 05/05/2022
Date de réception préfecture : 05/05/2022

Marseille, le

05 MAI 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22076MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée « Nadirose », dont le siège social est situé 12 chemin du temple, représentée par Madame Camille Chardon, reçue le 10 janvier 2022 ;
- Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} février 2022 ;
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 4 avril 2022 après visite de contrôle ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « Nadirose » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE

Type : Crèche

Catégorie : Micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 12 chemin du temple – 13200 Arles.

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants âgés de 10 semaines à 3 ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 5 h 30 à 22 h 30.

Article 3 :

La direction est assurée par Madame Alice Moerman, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220505-22_22375-AR Date de télétransmission : 06/05/2022 Date de réception préfecture : 06/05/2022

.../...

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Toutefois, au plus tard quinze jours avant cette date, le gestionnaire transmettra à la Présidente du Conseil départemental (service PMI des modes d'accueil de la petite enfance) :

- La copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitat ;

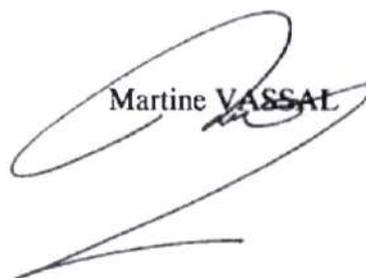
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du Conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-22_22375-AR
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

1

**AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE
POUR LES RESIDENTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Les Jardins de la Crau » situé 1 rue de l'Europe 13140 Miramas
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisé par délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021.

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes représenté par Monsieur Philippe CHARRIER, Président Directeur Général de la SA ORPEA.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 octobre 2012 portant sur le changement de gestionnaire et fixant le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale à 10 lits,

Vu la délibération n° 138 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilitées au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 Octobre 2008 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n° 104 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant la modification de la convention type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention type adoptée par la commission permanente du 20 décembre 2012 concernant la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence Les Jardins de la Crau » situé 1 rue de l'Europe à Miramas est fixé à 58,55 € pour l'exercice 2022. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la commission permanente. »

Article 2 :

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Fait à Marseille, le

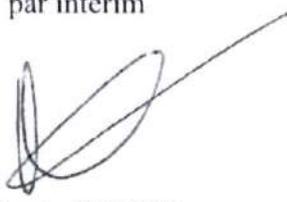
19 AVR. 2022

Pour l'établissement, le
Président Directeur Général
de la SA ORPEA



Philippe CHARRIER

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220420-22_21770-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

**AVENANT A LA CONVENTION FIXANT LE TARIF HEBERGEMENT FORFAITAIRE
POUR LES RESIDENTS
BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DE**

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Les Jardins du Mazet » situé ZAC du Mazet, rue de la Pinède 13270 Fos-sur-Mer
(Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisé par délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021.

ET

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes représenté par Monsieur Philippe CHARRIER, Président Directeur Général de la SA ORPEA.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté conjoint en date du 06 septembre 2017 portant sur l'autorisation de fonctionner et fixant le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale à 5 lits,

Vu la délibération n° 138 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, fixant les modalités de tarification aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilitées au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu la délibération n° 11 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 31 Octobre 2008 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n° 104 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 décembre 2012 adoptant la modification de la convention type,

Vu la délibération n°47 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 adoptant la modification de la convention type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

L'article 1 de la convention type adoptée par la commission permanente du 20 décembre 2012 concernant la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Le prix de journée hébergement forfaitaire « aide sociale » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « « Résidence Les Jardins du Mazet » situé ZAC du Mazet, rue de la Pinède à Fos-sur-Mer est fixé à 58,55 € pour l'exercice 2022. Le prix de journée pour les exercices ultérieurs sera adopté annuellement par délibération de la commission permanente. »

Article 2 :

Les autres termes de la convention sont inchangés.

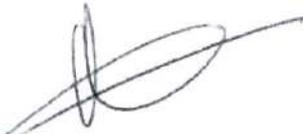
Fait à Marseille, le

19 AVR. 2022

Pour l'établissement, le
Président Directeur Général
de la SA ORPEA


Philippe CHARRIER

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_21771-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Un jardin ensoleillé" EHPAD public intercommunal - sites de Lambesc et de Saint-Cannat
 5, route de Caireval - BP 813410 Lambesc
 Avenue Pasteur - BP 513760 Saint-Cannat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Un jardin ensoleillé"
 EHPAD public intercommunal -
 sites de Lambesc et de Saint-Cannat et le Conseil départemental, signée le 12/01/2021 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,66 €	18,49 €	81,15 €
Gir 3 et 4	62,66 €	11,73 €	74,39 €
Gir 5 et 6	62,66 €	4,98 €	67,64 €
Moins de 60 ans	62,66 €	15,69 €	78,35 €

Le tarif hébergement aide sociale de 62,66 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21593-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,64 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,35 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 428 835,31 €, soit 35 736,28 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

17 MARS 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21593-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"L'amandière"
 54 rue Victor Grignard
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,05 €	76,60 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,46 €	70,01 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,86 €	63,41 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,95 €	73,50 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,50 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 264 507,88 €, soit 22 042,32 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220329-22_21592-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

29 MARS 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220329-22_21592-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Chevillon"
 Allée du gendarme Hetzel
 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,45 €	17,50 €	78,95 €
Gir 3 et 4	61,45 €	11,10 €	72,55 €
Gir 5 et 6	61,45 €	4,71 €	66,16 €
Moins de 60 ans	61,45 €	15,60 €	77,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 200 465,68 €, soit 16 705,47 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220404-22_21727-AR
 Date de télétransmission : 19/04/2022
 Date de réception préfecture : 19/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **04 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220404-22_21727-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Verte Prairie
 200, rue de la Calendo
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,23 €	76,78 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,57 €	70,12 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,91 €	63,46 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,05 €	74,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 375 161,65 €, soit 31 263,47 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21574-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

05 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220413-22_21574-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence Médecis"
71 chemin des Baumillons
13 015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,07 €	76,62 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,47 €	70,02 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,60 €	74,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 301 677,20 €, soit 25 139,77 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21571-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21571-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Saint Maur - le cèdre et la source"
129 avenue de la Rose
13 013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,92 €	18,24 €	84,16 €
Gir 3 et 4	65,92 €	11,58 €	77,50 €
Gir 5 et 6	65,92 €	4,91 €	70,83 €
Moins de 60 ans	65,92 €	16,04 €	81,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 454 309,53 €, soit 37 859,13 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21568-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21568-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Marseillane"
 36 boulevard de La Pomme
 13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,00 €	76,55 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,42 €	69,97 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,97 €	74,52 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,52 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 366 754,48 €, soit 30 562,87 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21567-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21567-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de la
 résidence autonomie

« Les jardins de Mirabeau »
 2, impasse Olivier Messiaen
 ZA des Pallières
 13170 Les-Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,81 C.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21566-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité,

par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21566-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arène - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Telex : COGE BDR 430 696 F
<http://www.departement13.fr>

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les jardins d'Athéna"
 11 route de Valdonne
 13720 La Bouilladisse

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,56 €	18,05 €	77,61 €
Gir 3 et 4	59,56 €	11,45 €	71,01 €
Gir 5 et 6	59,56 €	4,86 €	64,42 €
Moins de 60 ans	59,56 €	15,65 €	75,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,21 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 309 411,70 €, soit 25 784,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220413-22_21562-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

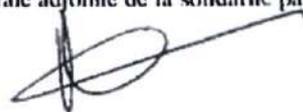
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21562-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

résidence Epidaure Villa Jean Casalunga
 929 route de Gardanne
 13105 Mimet

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,02 €	76,57 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,44 €	69,99 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,88 €	74,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 290 898,18 €, soit 24 241,52 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21578-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21578-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le bocage"

36 boulevard Jean-Jacques Rousseau
 13 821 La Penne-sur-Huveaune

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,11 €	76,66 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,49 €	70,04 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,88 €	63,43 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,37 €	74,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,92 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 380 182,55 €, soit 31 681,88 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21579-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21579-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

la fruitière
108 chemin des Anémones
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	17,88 €
Gir 3 et 4	11,35 €
Gir 5 et 6	4,81 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 151 857,98 €, soit 12 654,83 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21577-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

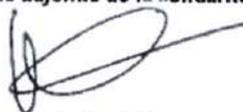
Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220413-22_21577-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Les jardins du Mazet
 ZAC du Mazet, rue de la Pinède
 13270 Fos-sur-Mer

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,03 €	76,58 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,44 €	69,99 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,40 €	73,95 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,95 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 285 760,13 €, soit 23 813,34 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21580-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21580-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence Eléonore
 14 avenue Général Préaud
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,46 €	77,01 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,72 €	70,27 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,97 €	63,52 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,58 €	73,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 151 329,24 €, soit 12 610,77 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

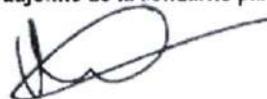
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21582-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence Val Soleil
 Avenue JP Marat ZAC de l'Escaillon
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,27 €	76,82 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,59 €	70,14 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,92 €	63,47 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,43 €	73,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,98 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 336 107,66 €, soit 28 008,97 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220413-22_21583-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Korian Périer"
3 rue du Rhône
13 008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,32 €	76,87 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,63 €	70,18 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,93 €	63,48 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,51 €	74,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 292 688,11 €, soit 24 390,68 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21587-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220413-22_21587-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian domaine de Collongue"
 300 chemin de Collongue
 13 100 Saint-Marc-Jaumegarde

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,13 €	76,68 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,51 €	70,06 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,88 €	63,43 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,17 €	73,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,72 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 269 782,47 €, soit 22 481,87 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21589-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220413-22_21589-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Les magnolias"
Avenue Louis Gros
13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,85 €	18,34 €	81,19 €
Gir 3 et 4	62,85 €	11,64 €	74,49 €
Gir 5 et 6	62,85 €	4,94 €	67,79 €
Moins de 60 ans	62,85 €	16,30 €	79,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,79 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 187 024,26 €, soit 15 585,36 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21563-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

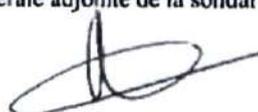
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21563-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Centre gérontologique Val de Régný"
 Traverse Régný
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,45 €	77,00 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,71 €	70,26 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,97 €	63,52 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,45 €	74,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,52 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 260 643,45 €, soit 21 720,29 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220405-22_21585-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21585-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EIIPAD

Résidence république dames
 44, boulevard des Dames
 13 002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,98 €	76,53 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,41 €	69,96 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,84 €	63,39 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,74 €	74,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,29 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 280 522,99 €, soit 23 376,92 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation.

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21584-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Domaine de l'olivier"
268 route de Mimet,
13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,34 €	18,08 C	79,42 €
Gir 3 et 4	61,34 €	11,47 €	72,81 €
Gir 5 et 6	61,34 €	4,87 €	66,21 €
Moins de 60 ans	61,34 €	16,11 C	77,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,21 C.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,45 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 313 218,10 C, soit 26 101,51 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21589-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21569-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Korian Val des sources"
 9 lotissement Les Cigales - chemin de la Barricade
 13 109 Simiane-Collongue

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,76 €	74,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 316 038,31 €, soit 26 336,53 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220405-22_21586-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21586-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"l'Estélan"
 Quartier les Garrigues
 13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,17 €	76,72 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,53 €	70,08 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,89 €	63,44 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,18 €	74,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 252 880,70 €, soit 21 073,39 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220405-22_21575-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par interim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21575-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

300

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'HEIPAD

Villa des Poètes
 90, rue François Mauriac
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,08 €	76,63 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,47 €	70,02 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,00 €	74,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,55 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 374 892,28 €, soit 31 241,02 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220405-22_21573-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 AVR. 2022**

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220405-22_21573-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Les iris »
6, place de la bascule
13280 Raphèle-les-Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,93 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21564-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21564-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Le Château"
195 avenue Sylvain Gauthier
13100 Beaurecueil

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,30 €	76,85 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,61 €	70,16 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,93 €	63,48 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,20 €	73,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 311 632,60 €, soit 25 969,38 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21590-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220405-22_21590-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Korian Mas des aînés"
Quartier la grande vigne sud - chemin du Puits
13 420 Gémenos

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,63 €	76,18 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,19 €	69,74 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,75 €	63,30 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,51 €	74,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,30 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,06 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 255 701,99 €, soit 21 308,50 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21588-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21588-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Les jardins de la Crau
1 rue de l'Europe
13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,71 €	73,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,26 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 239 724,64 €, soit 19 977,05 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21581-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'IJIPAD

"l'Estérel"
 Impasse des Massuguettes
 13300 Salon de Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,25 €	76,80 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,58 €	70,13 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,91 €	63,46 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,67 €	74,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,22 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 317 524,62 €, soit 26 460,39 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220405-22_21578-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (ITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21576-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

" Le Mas de la Côte bleue"
 Traverse de la Pointe Riche
 La Couronne
 13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,04 €	76,59 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,45 €	70,00 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,86 €	63,41 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,41 €	73,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,96 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 352 760,05 €, soit 29 396,67 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son budget prévisionnel des recettes et des dépenses (I:PRD).

013-221300015-20220405-22_21572-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **05 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21572-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonome

« l'Arlésienne »
11, rue du docteur Pramayon
13690 Graveson

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,33 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220405-22_21565-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par

interim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21565-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arene - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 400 696 F
<http://www.departement13.fr>

Direction des personnes handicapées et des personnes du 1er âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 1er âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EIIPAD

"Les maisons de Marie"
 48 avenue de Fourmacle
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,78 €	18,17 €	84,95 €
Gir 3 et 4	66,78 €	11,53 €	78,31 €
Gir 5 et 6	66,78 €	4,89 €	71,67 €
Moins de 60 ans	66,78 €	15,25 €	82,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 281 888,76 €, soit 23 490,73 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220405-22_21561-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

05 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220405-22_21561-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Résidence cœur de Provence »
4, avenue du Clos Réginel
13160 Châteaurenard

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Article 2 : Les prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension et des services collectifs de la résidence s'élèveront et s'appliqueront à :

- 23,42 du 1^{er} janvier 2022 au 19 janvier 2022,
- 28,65 € à partir du 20 janvier 2022.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 30 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 3,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220411-22_21570-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par
intérim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"notre maison"
 640, avenue de Mazargues
 13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "notre maison" et le Conseil départemental, signée le 29/03/2021 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,92 €	18,39 €	85,31 €
Gir 3 et 4	66,92 €	11,67 €	78,59 €
Gir 5 et 6	66,92 €	4,95 €	71,87 €
Moins de 60 ans	66,92 €	14,86 €	81,78 €

Le tarif hébergement aide sociale de 66,92 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220412-22_21554-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 289 799,79 €, soit 24 149,98 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21554-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence Clairfontaine"
151/153 chemin de la consolation
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,05 €	17,90 €	77,95 €
Gir 3 et 4	60,05 €	11,36 €	71,41 €
Gir 5 et 6	60,05 €	4,82 €	64,87 €
Moins de 60 ans	60,05 €	15,92 €	75,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,87 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 264 533,51 €, soit 22 044,46 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21549-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21549-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"les jardins d'Enée"
26, boulevard Ferdinand Bornefoy
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,03 €	76,58 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,44 €	69,99 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,86 €	63,41 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,23 €	73,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 288 408,65 €, soit 24 034,05 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21544-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité ~~par~~ intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21544-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Griffeuille"
35, rue Winston Churchill
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,73 €	18,30 €	82,03 €
Gir 3 et 4	63,73 €	11,62 €	75,35 €
Gir 5 et 6	63,73 €	4,93 €	68,66 €
Moins de 60 ans	63,73 €	15,29 €	79,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,02 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 323 582,78 €, soit 26 965,23 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220412-22_21556-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1² AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21556-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"La Marylise"
 1, rue du Docteur Jules Giraud
 13011 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	73,69 €	18,50 €	92,19 €
Gir 3 et 4	73,69 €	11,74 €	85,43 €
Gir 5 et 6	73,69 €	4,98 €	78,67 €
Moins de 60 ans	73,69 €	15,87 €	89,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 78,67 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 89,56 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 354 543,67 €, soit 29 545,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220412-22_21557-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220412-22_21557-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Saint -Georges
92, rue Condorcet
13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,10 €	17,26 €	78,36 €
Gir 3 et 4	61,10 €	10,96 €	72,06 €
Gir 5 et 6	61,10 €	4,65 €	65,75 €
Moins de 60 ans	61,10 €	14,67 €	75,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,75 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,77 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 486 480,08 €, soit 40 540,01 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21553-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Villa Mirabeau »
4, impasse Olivier Messiaen
ZA les Pallières
13170 Les-Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,81 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par
interim,



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Alphonse Daudet »
Allée des pins
13990 Fontvieille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 32,54 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité

par intérim



Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"la Souvenance"
 6 boulevard Guéidon
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,32 €	73,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 C.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,87 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 238 409,12 C, soit 19 867,43 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220412-22_21552-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21552-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Anémones"
 67 chemin des Anémones
 13012 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,67 €	17,79 €	74,46 €
Gir 3 et 4	56,67 €	11,29 €	67,96 €
Gir 5 et 6	56,67 €	4,79 €	61,46 €
Moins de 60 ans	56,67 €	15,84 €	72,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 72,51 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 595 779,86 €, soit 49 648,32 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220412-22_21547-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21547-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"les Camoins"
150 route des Camoins
13011 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,91 €	76,46 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,36 €	69,91 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,82 €	63,37 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,23 €	74,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,78 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 315 878,95 €, soit 26 323,25 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21543-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21543-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Résidence Léopold Cartoux
 190 chemin des Cavaliers
 13 090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD Résidence Léopold Cartoux et le Conseil départemental, signée le 18/01/2021 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;"

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,05 €	18,48 €	85,53 €
Gir 3 et 4	67,05 €	11,73 €	78,78 €
Gir 5 et 6	67,05 €	4,98 €	72,03 €
Moins de 60 ans	67,05 €	15,18 €	82,23 €

Le tarif hébergement aide sociale de 67,05 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,23 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 282 152,05 €, soit 23 512,67 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21542-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Mazargues"
 37 avenue Colgate
 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixes à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,73 €	76,28 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,25 €	69,80 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,77 €	63,32 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,14 €	73,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,32 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 293 145,55 €, soit 24 428,80 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21539-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

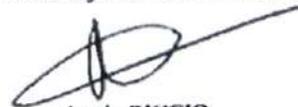
Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21539-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Les cardalines
40, 42 avenue des cardalines
13 800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,00 €	18,31 €	80,31 €
Gir 3 et 4	62,00 €	11,62 €	73,62 €
Gir 5 et 6	62,00 €	4,93 €	66,93 €
Moins de 60 ans	62,00 €	16,60 €	78,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,60 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 324 233,09 €, soit 27 019,42 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21560-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

12 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21560-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Korian Mistral"
83 traverse Charles Susini
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,93 €	18,45 €	77,38 €
Gir 3 et 4	58,93 €	11,71 €	70,64 €
Gir 5 et 6	58,93 €	4,97 €	63,90 €
Moins de 60 ans	58,93 €	14,71 €	73,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,64 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 304 429,09 €, soit 25 369,09 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21555-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21555-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Clerc de Molières
 Route d'Arles
 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,65 €	18,48 €	79,13 €
Gir 3 et 4	60,65 €	11,73 €	72,38 €
Gir 5 et 6	60,65 €	4,98 €	65,63 €
Moins de 60 ans	60,65 €	16,49 €	77,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,14 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 334 764,04 €, soit 27 897,00 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21551-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

" Oustau Di Daïllan "
Allée Robert Ancel BP 4
13910 Maillane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,93 €	18,46 €	81,39 €
Gir 3 et 4	62,93 €	11,71 €	74,64 €
Gir 5 et 6	62,93 €	4,97 €	67,90 €
Moins de 60 ans	62,93 €	16,77 €	79,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,70 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 274 539,42 €, soit 22 878,29 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21550-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21550-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EIPAD

"Les jonquilles"
 130, chemin des jonquilles
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,27 €	18,29 €	78,56 €
Gir 3 et 4	60,27 €	11,61 €	71,88 €
Gir 5 et 6	60,27 €	4,93 €	65,20 €
Moins de 60 ans	60,27 €	16,48 €	76,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,20 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,75 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 389 445,40 €, soit 32 453,78 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21548-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

12 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21548-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPA

« Les iris »
 6, place de la bascule
 13280 Raphèle-les-Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,33 €	17,50 €	79,83 €
Gir 3 et 4	62,33 €	11,11 €	73,44 €
Gir 5 et 6	62,33 €	4,71 €	67,04 €
Moins de 60 ans	62,33 €	9,05 €	71,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,04 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents.

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux changes et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21540-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la présidente
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la
solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21540-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Blacassins"
 Avenue Georges Pompidou
 13380 PLAN DE CUQUES

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,59 €	17,82 €	79,41 €
Gir 3 et 4	61,59 €	11,31 €	72,90 €
Gir 5 et 6	61,59 €	4,80 €	66,39 €
Moins de 60 ans	61,59 €	16,03 €	77,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,62 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 375 142,40 €, soit 31 261,87 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21541-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21541-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Rivoli"
 1 Rue Rivoli
 13006 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,86 €	18,07 €	80,93 €
Gir 3 et 4	62,86 €	11,47 €	74,33 €
Gir 5 et 6	62,86 €	4,86 €	67,72 €
Moins de 60 ans	62,86 €	14,56 €	77,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 77,42 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 349,51 €, soit 23 945,79 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220413-22_21546-AR
 Date de télétransmission : 13/04/2022
 Date de réception préfecture : 13/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

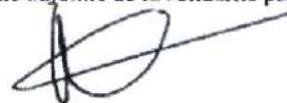
12 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220413-22_21546-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le rayon de soleil"
 avenue de la paix
 13708 La Ciotat Cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 C pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,30 €	18,83 €	85,13 €
Gir 3 et 4	66,30 €	11,95 €	78,25 €
Gir 5 et 6	66,30 €	5,07 €	71,37 €
Moins de 60 ans	66,30 €	17,09 €	83,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,39 C.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 348 129,17 C, soit 29 010,76 C par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220412-22_21558-AR
 Date de télétransmission : 14/04/2022
 Date de réception préfecture : 14/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21558-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"les Séolanes"
 8 rue Simone Weil
 13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,41 €	17,87 €	82,28 €
Gir 3 et 4	64,41 €	11,34 €	75,75 €
Gir 5 et 6	64,41 €	4,81 €	69,22 €
Moins de 60 ans	64,41 €	15,90 €	80,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 80,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 506 481,87 €, soit 42 206,82 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220412-22-22037-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **12 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_22037-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Lou Cigalou"
 Quartier Pareyraou, avenue de bel air
 13708 La Ciotat Cedex

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

<i>Personnes du bel âge</i>			
	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,27 €	18,29 €	82,56 €
Gir 3 et 4	64,27 €	11,61 €	75,88 €
Gir 5 et 6	64,27 €	4,92 €	69,19 €
Moins de 60 ans	82,77 €	15,20 €	97,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 97,97 €.

<i>Personnes handicapées</i>			
	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	99,91 €	18,29 €	118,20 €
Gir 3 et 4	99,91 €	11,61 €	111,52 €
Gir 5 et 6	99,91 €	4,92 €	104,83 €
Moins de 60 ans	82,77 €	15,20 €	97,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 104,83 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 97,97 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 228 414,91 €, soit 19 034,58 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 AVR. 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22036-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Centre gérontologique départemental de Montolivet"
 176 avenue de Montolivet
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,00 €	18,24 €	90,24 €
Gir 3 et 4	72,00 €	11,57 €	83,57 €
Gir 5 et 6	72,00 €	4,91 €	76,91 €
Moins de 60 ans	72,00 €	15,03 €	87,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 76,91 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 87,03 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 727 894,76 €, soit 60 657,90 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22035-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22035-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonome

« la Mazurka »
Quartier le grand Barraly
13670 Saint-Andiol

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,32 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22034-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par
interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22034-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Castel Roserie"
 653 route de la Louve
 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,80 €	17,86 €	75,66 €
Gir 3 et 4	57,80 €	11,34 €	69,14 €
Gir 5 et 6	57,80 €	4,81 €	62,61 €
Moins de 60 ans	57,80 €	15,28 €	73,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,08 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 313 601,91 €, soit 26 133,49 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22033-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

14 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annic RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22033-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Les Patios de Saint Jean"
596, chemin de Saint Jean
13530 TRETTS

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,65 €	18,59 €	84,24 €
Gir 3 et 4	65,65 €	11,79 €	77,44 €
Gir 5 et 6	65,65 €	5,00 €	70,65 €
Moins de 60 ans	65,65 €	16,04 €	81,69 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,69 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 122 705,62 €, soit 10 225,47 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220426-22_22032-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

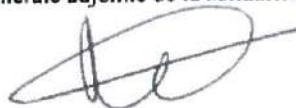
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22032-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

Château de la malle
route nationale 8, la malle
13 320 Bouc Bel Air

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,89 €	18,09 €	76,98 €
Gir 3 et 4	58,89 €	11,48 €	70,37 €
Gir 5 et 6	58,89 €	4,87 €	63,76 €
Moins de 60 ans	58,89 €	15,76 €	74,65 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,76 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,65 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 300 111,17 €, soit 25 009,26 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220414-22_22031-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"L'enseleñado"
 194, avenue Henri Froifond
 13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "L'enseleñado" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,15 €	18,46 €	82,61 €
Gir 3 et 4	64,15 €	11,71 €	75,86 €
Gir 5 et 6	64,15 €	4,97 €	69,12 €
Moins de 60 ans	64,15 €	15,23 €	79,38 €

Le tarif hébergement aide sociale de 64,15 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220414-22_22030-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 79,38 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 242 875,17 €, soit 20 239,60 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

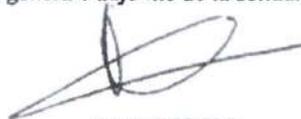
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22030-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le Lacydon"
 1, rue des convalescents
 13001 MARSEILLE

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	67,73 €	18,53 €	86,26 €
Gir 3 et 4	67,73 €	11,76 €	79,49 €
Gir 5 et 6	67,73 €	4,99 €	72,72 €
Moins de 60 ans	67,73 €	15,70 €	83,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 83,43 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 205 139,81 €, soit 17 094,98 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22025-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

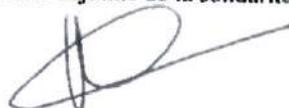
Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délegation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par interim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22025-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Clos Saint Martin"
98, avenue du Général de Gaulle
13330 Pélissanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Clos Saint Martin" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,23 €	18,15 €	78,38 €
Gir 3 et 4	60,23 €	11,52 €	71,75 €
Gir 5 et 6	60,23 €	4,89 €	65,12 €
Moins de 60 ans	60,23 €	14,96 €	75,19 €

Le tarif hébergement aide sociale de 60,23 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22029-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 283 851,70 €, soit 23 654,31 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

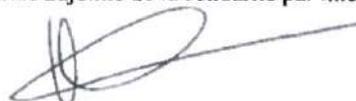
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220426-22_22029-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les jardins fleuris"
 6, boulevard Jacques Minet
 13140 Miramas

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention aide sociale entre l'EHPAD "Les jardins fleuris" et le Conseil départemental, signée le 29/12/2020 avec prise d'effet à compter du 01/01/2021, et, permettant à l'établissement d'établir des tarifs libres et encadrés pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,55 €	18,03 €	83,58 €
Gir 3 et 4	65,55 €	11,44 €	76,99 €
Gir 5 et 6	65,55 €	4,85 €	70,40 €
Moins de 60 ans	65,55 €	15,60 €	81,15 €

Le tarif hébergement aide sociale de 65,55 € est applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220414-22_22027-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 70,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 81,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 321 995,96 €, soit 26 833,00 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixes ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **14 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par déléguation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220414-22_22027-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"centre Roger Duquesne"
3, chemin de la vierge noire
13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	69,59 €	19,10 €	88,69 €
Gir 3 et 4	69,59 €	12,12 €	81,71 €
Gir 5 et 6	69,59 €	5,14 €	74,73 €
Moins de 60 ans	69,59 €	17,35 €	86,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 74,73 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 86,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 287 072,13 €, soit 23 922,68 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-22_22026-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

14 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220414-22_22026-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"les terrasses de Sausset"
 7, avenue des trois communes
 13960 Sausset les Pins

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	18,04 €	77,77 €
Gir 3 et 4	59,73 €	11,45 €	71,18 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,86 €	64,59 €
Moins de 60 ans	59,73 €	14,71 €	74,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,44 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 272 032,57 €, soit 22 669,38 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22024-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

14 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22024-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie
" La Maison du Soleil "
18, chemin de Saint Pierre
13700 MARIGNANE

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations
d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence
autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des
services collectifs de la résidence s'élève à 42,31 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par
l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources
(hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de
solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme
minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors
faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la
résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours
contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et
sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes
auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22023-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22023-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

les mélodies
 Boulevard du président J.F Kennedy
 13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,07 €	76,62 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,47 €	70,02 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,86 €	63,41 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,43 €	73,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,98 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 210 188,59 €, soit 17 515,72 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22022-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22022-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence les Tuileries"
 12, traverse Favant Saint Henri
 13016 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,91 €	17,80 €	72,71 €
Gir 3 et 4	54,91 €	11,30 €	66,21 €
Gir 5 et 6	54,91 €	4,79 €	59,70 €
Moins de 60 ans	54,91 €	15,53 €	70,44 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,44 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 294 425,02 €, soit 24 535,42 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22010-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220426-22_22010-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"le Félibrige"
 9 bis, rue de Figueras
 13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,62 €	18,60 €	81,22 €
Gir 3 et 4	62,62 €	11,80 €	74,42 €
Gir 5 et 6	62,62 €	5,01 €	67,63 €
Moins de 60 ans	62,62 €	15,53 €	78,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,15 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 282 273,22 €, soit 23 522,77 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22017-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **19 AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22017-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

Saint Jean
 12 avenue du Pavillon
 13580 La Fare-les-Oliviers

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,10 €	18,57 €	84,67 €
Gir 3 et 4	66,10 €	11,79 €	77,89 €
Gir 5 et 6	66,10 €	5,00 €	71,10 €
Moins de 60 ans	66,10 €	16,09 €	82,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 71,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 82,19 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 232 874,67 €, soit 19 406,22 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220419-22_22016-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
D13-221300015-20220419-22_22016-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les Peupliers"
 Boulevard des Candolles
 13821 La Penne-sur-Huveaune

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,25 €	18,02 €	81,27 €
Gir 3 et 4	63,25 €	11,43 €	74,68 €
Gir 5 et 6	63,25 €	4,85 €	68,10 €
Moins de 60 ans	63,25 €	15,06 €	78,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,10 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 241 341,99 €, soit 20 111,83 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220419-22_22015-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **1⁹ AVR. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_22015-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Saint Maur - le Garlaban"
 129 avenue de la Rose
 13 013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	74,19 €	18,76 €	92,95 €
Gir 3 et 4	74,19 €	11,91 €	86,10 €
Gir 5 et 6	74,19 €	5,05 €	79,24 €
Moins de 60 ans	74,19 €	18,54 €	92,73 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 79,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 92,73 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 286 848,49 €, soit 23 904,04 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22013-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

19 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22013-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"CHÂTEAU DE FONTAINIEU"
Chemin de Fontainieu
13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,20 €	17,74 €	74,94 €
Gir 3 et 4	57,20 €	11,26 €	68,46 €
Gir 5 et 6	57,20 €	4,78 €	61,98 €
Moins de 60 ans	57,20 €	15,93 €	73,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 61,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,13 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 465 318,70 €, soit 38 776,56 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22012-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

19 AVR. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22012-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Les Jardins de Valtrède"
 2 traverse du Vallon
 13220 Châteauneuf-les-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,84 €	18,07 €	78,91 €
Gir 3 et 4	60,84 €	11,47 €	72,31 €
Gir 5 et 6	60,84 €	4,87 €	65,71 €
Moins de 60 ans	60,84 €	15,87 €	76,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,71 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 302 858,42 €, soit 25 238,20 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22011-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22011-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

408

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

" Les Jardins d'Haïti "
 65, avenue d'Haïti
 13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,20 €	18,47 €	81,67 €
Gir 3 et 4	63,20 €	11,72 €	74,92 €
Gir 5 et 6	63,20 €	4,97 €	68,17 €
Moins de 60 ans	63,20 €	15,35 €	78,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 68,17 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 78,55 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 335 686,18 €, soit 27 973,85 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220419-22_22009-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

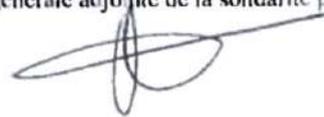
Article 5 : Les tarifs fixes ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délegation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_22009-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ
 fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'unité de soins longue durée

« Hôpitaux des portes de Camargue »
 Route d'Arles
 13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,29 €	23,63 €	84,92 €
Gir 3 et 4	61,29 €	15,00 €	76,29 €
Gir 5 et 6	61,29 €	6,36 €	67,65 €
Moins de 60 ans	61,29 €	22,77 €	84,06 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,65 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,06 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Direction générale adjointe de la solidarité
 Conseil départemental 13 - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13
<http://www.departement13.fr>

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22008-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022
 Tél. : COGEBOR 430 696 F

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie
"les terrasses du château"
Route Camp Major CD 2 - Allée des platanes
13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence autonomie.

Elle s'applique à compter du 1er mars 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,76 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22006-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

19 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22006-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Enclos Saint-Césaire"
 9, rue Antoine Talon
 13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,57 €	18,17 €	79,74 €
Gir 3 et 4	61,57 €	11,53 €	73,10 €
Gir 5 et 6	61,57 €	4,89 €	66,46 €
Moins de 60 ans	61,57 €	14,74 €	76,31 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,46 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 76,31 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 193 666,73 €, soit 16 138,89 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_22004-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

26 AVR. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22004-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de la
résidence autonomie

« Bastide des calanques »
3, chemin du Mont Gibaou
13260 Cassis

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 du ministère de l'économie et des finances relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,23 €.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour le bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22005-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arcne - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Téléc. : COGEBDR 430 696 F
<http://www.departement13.fr>

Article 7 : Le tarif fixé ci-dessus devra être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **26 AVR. 2022**

Pour la présidente
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité – 4 quai d'Arene – CS 70095 – 13304 Marseille cedex 02 – Tél. 04 13 31 13 13 – Télex : COGEBDR 430 696 F
<http://www.departement13.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22005-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Réf : DD13-0122-0725-D

ARRETE DOMS/PA 2022 - 004

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Domaine de Fontfrede » sis 6, avenue de Château Gombert à Marseille (13013) et géré par la SARL « Résidence des Treize Soleils » au profit de la SAS « Omeris Réseau France » via une opération de fusion-absorption

**FINESS EJ : (ancien) 13 000 007 8 - (nouveau) 69 005 086 9
FINESS ET : 13 078 010 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester à la fonction de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS n° 2018 - 004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région PACA pour la période 2018 - 2022 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017 - R197 en date du 4 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrede » pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018 - 033 en date du 4 juillet 2018 portant réduction de capacité de 9 lits d'hébergement temporaire et extension de capacité de 19 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrede » ;

Page 1/4



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22003-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Vu le courrier en date du 29 octobre 2021 de Madame Laila Soumali, Présidente d'Omeris, demandant la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrede » géré par la SARL « Résidence des Treize Soleils » au profit de la SAS « Omeris Réseau France » ;

Vu la décision de l'associé unique de la société « Résidence des Treize Soleils » en date du 29 octobre 2021 autorisant la préparation d'un projet de fusion de la société, par absorption de celle-ci par la société « Omeris Réseau France » ;

Vu le protocole d'accord de cession d'autorisation via une opération de fusion par absorption de la société « Résidence des Treize Soleils » par la société « Omeris Réseau France » en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'extrait KBIS du 31 décembre 2020 de la SARL « Résidence des Treize Soleils », délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Vu l'extrait KBIS du 31 décembre 2020 de la SAS « Omeris Réseau France », délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Vu les statuts de la SAS « Omeris Réseau France » en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'attestation d'engagement en date du 29 octobre 2021 de Madame Laila Soumali, Présidente d'Omeris indiquant que le projet de fusion-absorption entre ses filiales est une opération purement juridique ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans l'activité et permettra la continuité de la prise en charge des résidents ou autres ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Domaine de Fontfrede » sis 6 avenue de Château Gombert à Marseille (13013), géré par la SARL « Résidence des Treize Soleils » au profit de la SAS « Omeris Réseau France », via une opération de fusion-absorption, est autorisée.

Article 2 : la cession de l'autorisation, via une opération de fusion-absorption, met un terme à la location-gérance.

Article 3 : la capacité de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrede » est maintenue à 81 lits d'hébergement permanent dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale, 3 lits d'hébergement temporaire et 14 places de PASA.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS OMERIS RESEAU FRANCE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 69 005 086 9
Adresse : 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire
Numéro SIREN : 889 471 058
Statut juridique : 95 - S.A.S.

Entité établissement (ET) : EHPAD LE DOMAINE DE FONTFREDE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 010 9

Adresse : 6 avenue de Château Gombert 13013 Marseille

Numéro SIRET : 478 099 583 00021

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits, dont 5 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les dispositions de l'art L 313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrede » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 au profit de la SAS « Omeris Réseau France ».

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017, date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Domaine de Fontfrede ».

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

26 AVR. 2022

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_22003-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Page 4/4

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association La Bourguette

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre le Département et l'association La Bourguette pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association La Bourguette est fixé pour l'exercice 2022 à 1 674 538 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 130 000 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 139 545 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association La Bourguette.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégorie	dotation 2022 en euros
Les Capelières	FAM	1 674 538

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissement ou service	prix de journée en euros
FAM Les Capelières	200,17

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocation familiale au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220412-22_21516-AR
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
la tarification du
foyer d'hébergement

« Lou Bartavello »
5 chemin de Malouesse
13080 Luynes

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 438 145,80 €
- Recettes : 417 193,18 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 952,62 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 69,79 € pour l'hébergement permanent

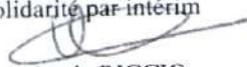
Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim

Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification du
Service d'accompagnement à la vie sociale

« Guy Miletto »
20 chemin des granges
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 159 810,88 €
- Recettes : 124 836,33 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 34 974,55 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2022 à :

- 15,20 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2023.

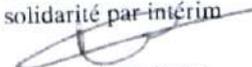
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par-intérim


Annie RICCIO

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par
 la société par action simplifiée SAS « Les Lavandes »

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et la SAS « Les Lavandes » pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Les Lavandes » est fixé à 3 338 989 € HT soit 3 522 633 € TTC pour l'exercice 2022.

Ce montant se répartit comme ci-dessous :

- Une dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches du Rhône dont le montant est de 3 100 490 € HT soit 3 271 017 € TTC ;
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 238 499 € HT soit 251 616 € TTC.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 258 374 € HT soit 272 585 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Les Lavandes ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2022 en € HT	Dotation Départementale en 2022 en € TTC
Les Lavandes	FAM	3 100 490 €	3 271 017 €

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_21970-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
FAM Les Lavandes	172,68 € HT 182,18 € TTC

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

*en l'absence de Mmes
Nicole et par délégation*
La Directrice Enfance-Famille
Valérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_21970-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

la Société par Action Simplifiée SAS « Ciotel le Cap »

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et la SAS « Ciotel le Cap », pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par la SAS « Ciotel le Cap » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Ciotel le Cap » est fixé pour l'exercice 2022 à 3 955 043, 25 € HT soit 4 172 570, 63 € TTC.

Ce montant se répartit de la manière suivante :

- La dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches-du-Rhône dont le montant est de 3 286 240, 25 € HT soit 3 466 983, 46 € TTC ;
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 668 803 € HT, soit 705 587, 16 € TTC.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 273 853, 35 € HT soit 288 915, 29 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Ciotel le Cap ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale versée par le Département des Bouches-du-Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2022 en € HT	Dotation Départementale en 2022 en € TTC
Ciotel le Cap	Foyer de vie	3 286 240, 25	3 466 983, 46

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €	
	183,51 €	HT
Foyer de vie Ciotel le Cap	193,61 €	TTC

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par interim,

Annie RISCIO
est en l'absence de M. Riscio
et par délégation
Le Directeur Enfance-Famille
Valérie FOLLON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_21968-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
 Service programmation et tarification pour personnes handicapées

A R R Ê T É

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par
 la Société par Action Simplifiée SAS « Centre Vertes Collines »

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et la SAS « Centre Vertes Collines » pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par la SAS « Centre Vertes Collines » ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant global de financement des établissements et services gérés par la SAS « Centre Vertes Collines » est fixé à 3 148 278 € HT soit 3 321 433 € TTC pour l'exercice 2022.

Ce montant se répartit comme ci-dessous :

- Une dotation départementale annuelle versée par le Département des Bouches du Rhône dont le montant est de 3 148 278 € HT soit 3 321 433 € TTC ;
- Et la participation des départements extérieurs et des payants, soit 0 €.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 262 356,50 € HT soit 276 786 € TTC.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé toutes taxes comprises sur le compte bancaire de la SAS « Centre Vertes Collines ».

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune versée par le Département des Bouches du Rhône est la suivante :

Etablissements ou services	Catégorie	Dotation Départementale en 2022 en € HT	Dotation Départementale en 2022 en € TTC
Centre Vertes Collines	Foyer de vie	3 148 278 €	3 321 433 €

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220426-22_21969-AR
 Date de télétransmission : 26/04/2022
 Date de réception préfecture : 26/04/2022

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements ou services	Prix de journée en €
Foyer de vie Vertes Collines	191,76 € HT 202,30 € TTC

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés, le cas échéant, des facturations des départements extérieurs, des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre du logement.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 26 AVR. 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

Annie Riccio
Le Directeur Finance-Famille

Valérie FOULON

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-22_21969-AR
Date de télétransmission : 26/04/2022
Date de réception préfecture : 26/04/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service gestion des organismes de maintien à domicile

A R R Ê T É

Portant changement de domiciliation de la
SA A2micile Europe
48 rue Faubourg de Saverne – 67 000 Strasbourg
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Bas-Rhin, en date du 1^{er} janvier 2012 donnant agrément à la SA A2micile Europe pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Bas-Rhin, en date du 7 décembre 2012 donnant agrément à la SA A2micile Europe pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal de décision du Président de la SA A2micile en date du 8 février 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation de la SA A2micile Europe ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de création accordée à la SA A2micile Europe pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 48 rue du Faubourg de Saverne – 67 000 Strasbourg, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais : 9 allée Cérès – 67 200 Strasbourg.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 AVR. 2022

Pour la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_21731-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

ARRÊTÉ

Rectifiant l'adresse de la SARL Azurdom
dans l'arrêté du 21 mars 2022 par l'adresse
538, rue Paradis - 13008 Marseille.

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juin 2011 donnant agrément à la SARL Azurdom pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL Azurdom en date du 22 janvier 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation du siège social ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 21 mars 2022 portant changement de domiciliation de la SARL Azurdom ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 21 mars 2022 portant changement de domiciliation de la SARL Azurdom est modifié comme suit : l'autorisation accordée à la SARL Azurdom pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 18, boulevard Emile Sicard - 13008 Marseille, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Le siège social est transféré à l'adresse suivante : 538, rue Paradis - 13008 Marseille.

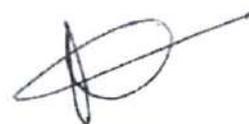
Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 19 AVR 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_21730-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

Agrément n° 23 08 09 01

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Sophie Hamon
10, chemin de Planié - Quartier Gimeaux - 13200 ARLES

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Sophie Hamon, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 16 novembre 2021 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 18 novembre 2021 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 14 octobre 2008 : arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Mme Sophie Boyer l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 4 septembre 2009 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Boyer sur la commune d'Arles,
- 21 mai 2010 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Boyer à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 4 juillet 2011 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation sur la commune d'Arles et du changement de nom de Mme Hamon ex-Boyer,
- 23 mai 2012 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de Mme Hamon à 3 personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 14 avril 2017 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Hamon dans les mêmes conditions ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Sophie Hamon est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

.../...

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 23 mai 2022, soit jusqu'au 22 mai 2027. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Hamon devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_21722-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Marseille, le

13 AVR. 2022

Agrément n° 04 16 09 07

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Mirella Laurès
141 L'enclos Joan – Route de Moulès – 13280 Raphèle les Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Mirella Laurès, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 1^{er} février 2022 réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 février 2022 ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 2 septembre 2016 : arrêté autorisant Mme Laurès à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 25 juillet 2017 : arrêté d'extension de la capacité d'accueil de Mme Laurès, portant celle-ci à deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 5 décembre 2018 : arrêté d'extension de la capacité d'accueil de Mme Laurès portant celle-ci à trois personnes âgées ou handicapées adultes ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Mirella Laurès est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 26 juillet 2022, soit jusqu'au 25 juillet 2027. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Laurès devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220419-22_21723-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022



ARRÊTÉ

portant agrément de couple en qualité d'accueillants familiaux pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Marie-Alix Cazenave et Monsieur Yves Contant

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillants familiaux adressé par Mme Cazenave et M. Contant, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 4 février 2022, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de Mme Cazenave et M. Contant en qualité d'accueillants familiaux;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Marie-Alix Cazenave et M. Yves Contant sont agréés au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le couple peut accueillir une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge du couple devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite par le couple six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

Article 6 : Dès qu'ils envisagent de changer de résidence, les accueillants familiaux en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Anne RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220419-22_21724-AR
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

**ARRETE N° 2022-001 RELATIF A L'ADOPTION DE LA CHARTE DES ADMINISTRATEURS DU SYSTEME
D'INFORMATION DES COLLEGES**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L. 213-2,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL Présidente du Conseil départemental,

Vu la Charte des usages numériques du Département adoptée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 200101 en date du 10 février 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 octobre 2021,

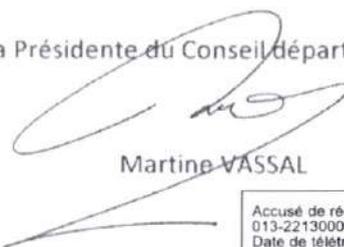
ARRETE

Article 1 : La charte des administrateurs du système d'information des collèges du Département des Bouches-du-Rhône, référencée SEC-POL-02 V.1.0, ci-annexée, s'applique à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département.

Article 2 : Le présent arrêté et la charte annexée seront publiés sur l'intranet et le site internet de la collectivité et notifiés individuellement à chaque administrateur concerné.

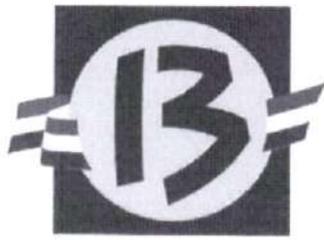
Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



Direction de l'**E**ducation et des **C**ollèges
Service **I**nformatisation des **C**ollèges

CHARTRE DES ADMINISTRATEURS DU SYSTÈME D'INFORMATION DES COLLEGES

Version 1.00
Diffusion 15/10/2021

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

SOMMAIRE

1	REVISIONS	3
2	DEFINITIONS	4
3	OBJECTIFS DE LA CHARTE	6
4	ADMINISTRATEUR D'UN SYSTÈME D'INFORMATION	7
4.1	Identification des administrateurs d'un système d'information	7
4.2	Attendus de la fonction	7
4.2.1	Compétence	7
4.2.2	Principe de maîtrise des droits d'administration.....	7
4.2.3	Principe de moindre gêne	8
4.2.4	Secret professionnel	8
4.2.5	Discrétion professionnelle.....	9
4.3	Relation avec les utilisateurs.....	9
4.4	Droits de l'administrateur	10
4.4.1	L'administrateur ne peut être contraint à enfreindre la loi.....	10
4.4.2	Actions autorisées de l'administrateur sur son périmètre	10
4.5	Devoirs de l'administrateur	11
4.6	Traitement des dysfonctionnements et des incidents de sécurité	12
4.6.1	Généralités.....	12
4.6.2	La préservation des preuves	13
5	RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRÉSENTE CHARTE.....	14
6	STATUT DE LA CHARTE.....	14
7	ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE RESPONSABILITÉ	14
7.1	Exemplaire conservé par l'administrateur	15
7.2	Exemplaire conservé par le service.....	16

1 REVISIONS

Version	Date	Rédacteur	Description
0.9	28/09/2021	Philippe JASINSKI	Version validée de la Charte Administrateurs du SI des Collèges.

Référence SEC-POL-02
Version 1 00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Education et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 3/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

2 DEFINITIONS

Au sens de la présente charte, les termes ci-après ont la signification suivante :

Désignation	Définition
Système d'Information (SI)	Ensemble des moyens informatiques, logiciels, matériels et de communications électroniques regroupant notamment les postes de travail fixes ou portables, les supports de stockage de toute nature, leurs périphériques et logiciels, les serveurs, les moyens ou solutions d'identification électronique, l'accès Internet et/ou intranet, la messagerie électronique, la téléphonie fixe ou mobile, le fax, les imprimantes, les photocopieurs, les scanners, les tablettes et assistants personnels électroniques, les IoT (Internet of Things ou Internet des objets), qu'il s'agisse de matériel fixe ou nomade, les réseaux physiques d'accès (filaire, wifi ou autres), les données informatiques hébergées, sans que cette liste ne soit exhaustive.
Propriétaire de données	Le mot <i>propriétaire</i> se comprend en termes de responsabilités, et non au sens de propriété juridique. Les principaux ainsi que leurs collaborateurs sont propriétaires de leurs données métier. Ils décident qui a le droit d'accéder à et de modifier les données, mais également la façon dont elles sont utilisées.
Utilisateur	Tout utilisateur autorisé ou habilité à accéder au SI du Département des Bouches-du-Rhône, pour l'exercice de ses activités, quelle que soit sa qualité (agent, vacataire, stagiaire, représentant syndical, employé de société prestataire, partenaire, ...).
Administrateur	Le terme d' <i>administrateur</i> recouvre toute personne ayant des droits d'accès étendus au système d'information à des fins d'administration, maintenance ou assistance sur les données et/ou des ressources les supportant, les transportant ou les traitant, dans le cadre de son activité professionnelle et quel que soit son statut. Il s'agit notamment de : <ul style="list-style-type: none"> • tout agent titulaire ou non titulaire de la collectivité concourant au travers de ces tâches d'administration à l'exécution des missions du service public de l'éducation (notamment les Agents Techniques Plateforme du SIC et les Agents Technique Informatique dans chaque Collège) • tout contractuel ayant signé un contrat de travail avec le Département des Bouches du Rhône. • tout consultant ou prestataire ayant contracté avec le Département des Bouches du Rhône.
SSI	Sécurité du Système d'Information
RSSI	Responsable Sécurité du Système d'Information
PSSI	La Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) définit les exigences pour maintenir un certain niveau de sécurité, reflétant la vision stratégique du Département des Bouches du Rhône en matière de sécurité des systèmes d'information (SSI).
Chaîne SSI	Chaîne d'information des acteurs de la SSI (principaux des Collèges, RSSI du SIC, RSSI du Rectorat)
PES	Procédures d'Exploitation Sécurité (procédures d'exploitation technique des équipements de sécurité du SI)
POS / PTS	Politique Opérationnelle de Sécurité (exigences et procédures opérationnelles de sécurité par composant technique de sécurité).

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 4/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

	Politique Technique de Sécurité (exigences techniques de sécurité par composant technique du SI).
SIC	Service d'Informatisation des Collèges du Département des Bouches du Rhône.
CD13	Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Education et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 5/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

3 OBJECTIFS DE LA CHARTE

Les droits étendus dont les administrateurs disposent pour les besoins de leur mission, leur ouvrent l'accès à un grand nombre d'informations pouvant être sensibles, confidentielles ou d'ordre privé.

Les administrateurs peuvent effectuer des actions sensibles : changement de mécanismes de protection, création ou modification de comptes utilisateurs et des droits associés, suppression de fichiers, transfert de données, etc. Les actions de ce type sont susceptibles d'avoir pour conséquences l'indisponibilité de certaines applications et l'altération, voire la destruction ou la compromission, d'informations essentielles.

Enfin, ils sont souvent les premiers témoins de situations ou d'incidents pouvant, selon leur niveau de gravité, déboucher sur des mesures disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

En raison de leurs prérogatives, les administrateurs ont un rôle essentiel, requérant discrétion et diplomatie : leur démarche se doit d'être exemplaire et impartiale.

Conformément aux obligations statutaires propres à tout agent public, et notamment celles liées aux devoirs de réserve, loyauté, probité, secret et discrétion professionnels, leurs interventions ne doivent pas outrepasser leurs attributions ni relever d'actions effectuées pour leur propre compte ou par intérêt personnel. Ils doivent également être protégés des pressions qui pourraient s'exercer à leur encontre afin d'exploiter les accès dont ils bénéficient.

De même les administrateurs consultants et/ou prestataires sont tenus contractuellement à un devoir de réserve, discrétion professionnelle, éthique et exemplarité dans le cadre de leurs interventions liées à l'accès et au traitement de données confidentielles, sensibles ou à caractère personnel.

Le bon fonctionnement du système d'information et la confiance des usagers dans ce dernier suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements, la protection des données à caractère personnel et la conservation des données.

La présente charte a pour objectif de préciser le cadre légal, réglementaire et déontologique dans lequel doivent s'inscrire les actions d'administration du système d'information des collèges du Département des Bouches-du-Rhône.

Elle s'inscrit en complément de la **charte Des Usages Numériques du Département des Bouches-du-Rhône**, des process et procédures existants (process de gestion des incidents, de gestion de crise, etc.) et ne se substitue pas à ces derniers.

Elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des administrateurs disposant de droits sur le système d'information des collèges du Département.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 6/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

4 ADMINISTRATEUR D'UN SYSTÈME D'INFORMATION

4.1 Identification des administrateurs d'un système d'information

Les propriétaires de l'information tiennent à jour, sur le périmètre de leur responsabilité, la liste des profils d'accès en administration et des services qui leurs sont associés, en précisant la nature et le périmètre du champ d'intervention.

Le SIC tient à jour, pour chaque profil d'accès d'administration ouvert, la liste des administrateurs associés à ces profils.

Les listes des profils d'accès et des identités des différents administrateurs sont communiquées, à sa demande, au responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SIC.

4.2 Attendus de la fonction

4.2.1 Compétence

Le SIC s'assure que l'administrateur dispose des compétences requises par la fonction dans les domaines :

- techniques relatifs aux ressources matérielles et logicielles gérées ;
- des lois et règlements applicables au système d'information administré, leurs évolutions et, plus généralement, le domaine juridique des nouvelles technologies ;
- de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ;
- de l'application à ces systèmes des mesures de sécurité et des mesures d'urgence ;
- du suivi des vulnérabilités du (des) système(s) servi(s), des menaces pesant sur eux et des méthodes d'attaques de ces systèmes ;
- du suivi du niveau d'alerte SSI et de l'actualité de la menace.

Elle évalue les besoins en formation de l'administrateur et veille au maintien de ses compétences.

L'administrateur met en œuvre la PSSI. Il déploie les mesures qui s'imposent sur son périmètre. Dès la détection d'un incident de sécurité, il applique le process de gestion des incidents et en informe sans délai le RSSI.

4.2.2 Principe de maîtrise des droits d'administration

Lorsque cela est possible, le SIC met en place des plateformes de gestion des accès à privilèges afin d'assurer la traçabilité et l'imputabilité des actes d'administration. À défaut,

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 7/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

elle privilégie les comptes d'accès individuels pourvus des privilèges d'administration. Les comptes d'accès génériques tels que **root** ou **administrateur** ne sont utilisés qu'en dernier recours et avec la validation du RSSI, les authentifications par clés individuelles doivent alors être privilégiées.

Lorsque l'authentification est réalisée au moyen d'un mot de passe celui-ci doit être suffisamment long et complexe. Il doit être changé régulièrement selon un rythme propre à ne pas gêner l'administration, conformément aux préconisations de la politique de sécurité.

L'administrateur ne peut faire usage de ses droits à d'autres fins que celles de sa mission et sur le périmètre qui lui est dévolu. Il s'interdit tout accès à toute information hors du champ de sa mission d'administration. Il ne modifie les configurations et les droits d'accès que dans le respect de procédures d'administration ou d'exploitation définies.

Pour toute autre tâche que celle d'administration et plus généralement lorsque l'utilisation de droits particuliers n'est pas nécessaire, l'administrateur s'identifie sur le système d'information avec un profil d'utilisateur.

Afin d'assurer la sécurité des opérations d'administration, l'administrateur veille au bon niveau de sécurité du poste à partir duquel ces opérations sont effectuées. Il s'assure notamment de ne pas être administrateur de son poste lors de ces opérations.

4.2.3 Principe de moindre gêne

Les opérations d'administration doivent être conduites de manière à maintenir la continuité du service rendu aux utilisateurs.

L'administrateur effectue ces opérations dans le respect des procédures de planification ou d'exploitation définies. Il recueille l'autorisation de sa hiérarchie et s'assure de l'application de la procédure d'information des utilisateurs et services.

Dans tous les cas, si l'administrateur doit interrompre tout ou partie du service rendu aux utilisateurs, il choisit des plages horaires minimisant la gêne occasionnée et réduit autant que possible la durée et la fréquence des interruptions en accord avec sa hiérarchie.

4.2.4 Secret professionnel

Les administrateurs, en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers, sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. (cf. Loi du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires). Pour les contractuels une clause de confidentialité doit être prévue au contrat de travail. Pour les consultants et/ou prestataires, des clauses de confidentialité sont formalisées dans le marché public.

L'obligation n'est cependant pas absolue. La révélation des secrets acquis est requise ou permise lorsque les nécessités du service ou des obligations légales l'imposent et notamment :

- pour prouver son innocence ;
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Education et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 8/17
013-22130015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture 25/04/2022

Elle est obligatoire notamment dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle ;
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle ;
- communication des pièces et documents nécessaires au juge administratif saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire saisi d'un litige.

4.2.5 Discretion professionnelle

L'administrateur doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. Cette obligation est instituée, dans l'intérêt du service, pour protéger les informations de l'administration dont la divulgation pourrait nuire au bon fonctionnement de ses tâches. Le non-respect de cette obligation, hormis dans les cas expressément prévus par la loi ou sous couvert de l'autorité dont dépend l'agent (fonctionnaire ou contractuel), l'expose à des sanctions disciplinaires. Dans le cas particulier d'un prestataire, et selon la nature et l'importance des faits, des poursuites peuvent être engagées contre la société de prestation.

L'administrateur fait preuve de discrétion et de prudence lors des échanges qu'il peut être amené à avoir sur les réseaux d'entraide afin de ne pas dévoiler des éléments techniques ou organisationnels qui pourraient être utilisés à l'encontre du Département des Bouches du Rhône.

4.3 Relation avec les utilisateurs

Les règles et procédures d'administration des systèmes d'information et de sécurité servent en priorité à la mise en œuvre, au maintien ou à l'amélioration de la qualité des prestations délivrées à l'utilisateur.

L'administrateur s'assure de la qualité du service rendu aux utilisateurs et contribue à leur soutien en liaison avec les autres intervenants, notamment par le transfert d'un minimum d'informations permettant aux utilisateurs d'utiliser le système en condition normale et de faire appel, le cas échéant, à une assistance.

L'administrateur participe également à la sensibilisation des utilisateurs :

- en rappelant régulièrement les principes de la charte d'usage du système d'information ;
- en informant les utilisateurs des consignes techniques de sécurité à mettre en œuvre afin de préserver le système d'information ;
- en participant à la sensibilisation des utilisateurs aux usages raisonnés du numérique et aux risques encourus par le Département des Bouches du Rhône et eux-mêmes ;

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 9/17
013-22130015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture 25/04/2022

- comme exigé dans la Charte des Usages Numériques du Département des Bouches du Rhône les administrateurs invitent l'utilisateur à séparer ses documents personnels/privés de ses documents professionnels et à les mettre dans un répertoire portant la mention « **privé** » afin de faciliter le respect de l'intimité de sa vie privée.

4.4 Droits de l'administrateur

4.4.1 L'administrateur ne peut être contraint à enfreindre la loi.

L'administrateur est tenu d'évaluer le caractère licite ou potentiellement de nature à compromettre gravement un intérêt public des actions commandées par sa hiérarchie. Le cas échéant il est tenu d'informer sa hiérarchie de l'impossibilité légale de réaliser l'action demandée.

4.4.2 Actions autorisées de l'administrateur sur son périmètre

Dans le cadre du respect de la politique de sécurité du système d'information (PSSI) l'administrateur peut :

- mettre en place des moyens permettant de fournir des informations techniques d'administration de réseau ;
- mettre en place toutes procédures appropriées pour vérifier la bonne application des règles de contrôle d'accès aux systèmes et aux réseaux définies dans la Politique de Sécurité du Système d'Information, en utilisant des outils autorisés ;
- accéder, sur les systèmes qu'il administre, à tout type d'information, mais uniquement à des fins de diagnostic et d'administration du système, en respectant scrupuleusement la confidentialité de ces informations, en s'efforçant - tant que la situation ne l'exige pas (tel qu'un incident nécessitant une correction des données, à réaliser après validation du RSSI et du responsable du système d'information) - de ne pas les altérer ;
- établir des procédures de surveillance de toutes les tâches exécutées sur le matériel informatique utilisé, afin de déceler les violations ou les tentatives de violation de la présente charte et de la charte d'usage du système d'information, sous l'autorité de son responsable et en relation avec le RSSI.

Dans les cas où le maintien en condition de sécurité du système d'information considéré l'exige, l'accès aux dossiers ou mails revêtant la mention « privé » peut être opéré par les outils automatiques (ex. : antivirus) ou les administrateurs eux-mêmes après avertissement de l'utilisateur.

Dans ce cas, l'accès aux dossiers ou courriels personnels de l'utilisateur par l'administrateur doit se faire en présence de l'utilisateur, sauf cas de force majeure. **En tout état de cause, tous les moyens nécessaires doivent être mis en œuvre pour informer l'utilisateur préalablement à l'intervention de l'administrateur.** Cette intervention n'autorise en aucune manière l'administrateur à révéler à quiconque le contenu des fichiers personnels, en dehors des exceptions et limites légales sus rappelées.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 0/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

4.5 Devoirs de l'administrateur

L'administrateur doit :

- respecter les dispositions légales et réglementaires concernant le système d'information. Le doute entraîne la consultation de la chaîne SSI ;
- se conformer à la politique de sécurité des systèmes d'information, appliquer les politiques d'exploitation de sécurité (PES) attachées aux systèmes d'information dont il a la charge et rendre compte de toute difficulté d'application.
À défaut de PES, il applique les règles générales de sécurité correspondant à l'environnement d'exploitation prescrit ;
- respecter la confidentialité des informations auxquelles il accède lors de ses tâches d'administration quel qu'en soit le support et la nature ;
- n'effectuer des accès aux contenus marqués comme «**privés**» qu'en présence de l'utilisateur ou avec son autorisation écrite, à l'exception des cas d'atteinte à la sécurité sous couvert d'autorisation de la chaîne SSI ou de l'utilisation d'outils automatiques, tels qu'antivirus ou inventaire logiciel, qui ne visent pas individuellement l'utilisateur ;
- garantir la transparence dans l'emploi d'outils de prise en main à distance ou toute autre intervention sur l'environnement de travail individuel de l'utilisateur ;
- s'assurer de l'identité et de l'habilitation de l'utilisateur lors de la remise de tout élément du système d'information en collaboration avec le responsable fonctionnel ;
- répondre à toute consigne de surveillance, de recueil d'information ou d'audit émise directement par le RSSI et/ou son responsable hiérarchique.

En cas d'incident de sécurité l'administrateur doit :

- le traiter en première priorité et prendre toute disposition nécessaire pour toute violation des règles SSI qu'il est amené à constater et en informer sans délai la chaîne SSI ;
- prendre des mesures conservatoires si l'urgence l'impose.

Les principales actions d'administration sont consignées soit de manière automatique, soit de manière manuelle, afin que le cours des événements puisse être au besoin fidèlement retracé. L'administrateur tient en outre à jour la documentation technique et les configurations de tous les composants du système d'information. L'administrateur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisation et ne désactive pas les mécanismes de traçabilité. En cas de force majeure, seul le RSSI peut prendre l'initiative d'une désactivation temporaire, ou le responsable hiérarchique après en avoir informé le RSSI.

L'administrateur veille à ce que les logiciels soient utilisés dans les conditions de licences souscrites. Dans le cadre de sa mission, il n'utilise que des logiciels conformes à la PSSI. Toute dérogation doit faire l'objet d'une autorisation préalable et explicite de son responsable hiérarchique et du RSSI.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 1/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

En cas de réquisition judiciaire dûment justifiée, l'administrateur remet toute information demandée, en lien avec son responsable hiérarchique et le RSSI.

Les informations issues des dispositifs dédiés à la capture et/ou l'enregistrement d'images ou de conversations à des fins de surveillance, de preuve, de formation ou d'évaluation ne doivent être consultées que par le personnel habilité, formé et investi d'une mission de surveillance ou de contrôle, ce qui exclut le personnel administrateur.

Si un administrateur venait exceptionnellement à prendre connaissance du contenu des enregistrements pour des motifs légitimes de maintien en condition de sécurité du système, les principes exposés précédemment lui interdisent de divulguer les informations dont il aurait ainsi eu connaissance.

4.6 Traitement des dysfonctionnements et des incidents de sécurité

4.6.1 Généralités

Dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur peut être alerté sur des dysfonctionnements ou des incidents de sécurité touchant le système d'information :

- sont appelées dysfonctionnements toutes les défaillances physiques ou logiques rencontrées sur le système, voire sur les servitudes indispensables à son bon fonctionnement. L'administrateur réagit alors selon les consignes propres au système concerné ;
- sont appelés incidents de sécurité tous les faits ou événements volontaires ou involontaires, issus d'un utilisateur légitime ou non, voire d'un système externe, et portant atteinte à la sécurité du système administré ou au respect de la loi.

Un administrateur constatant un incident de sécurité doit immédiatement rendre compte à sa hiérarchie et au RSSI du SIC des faits constatés et prendre les mesures permettant :

- de faire cesser l'incident en cours et de se préserver d'éventuels effets ultérieurs selon les procédures mises en place et en cohérence avec le besoin opérationnel qui reste prioritaire ;
- de recouvrer le niveau de sécurité normal du système ;
- d'assurer la continuité de service, au besoin en mode dégradé.

Si l'incident de sécurité impacte des données à caractère personnel, le RSSI ou le responsable hiérarchique alertera immédiatement les DPO respectifs du Département des Bouches du Rhône et du Rectorat suivant le processus d'alerte en vigueur.

Certains incidents pouvant déboucher sur des poursuites disciplinaires ou judiciaires, l'administrateur prend les mesures adaptées afin de préserver les éléments de preuve de l'acte malveillant.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 2/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

4.6.2 La préservation des preuves

La preuve est la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation. Elle a pour finalité soit d'apporter des éléments contradictoires aux faits contestés, soit d'établir les allégations et ainsi d'aider le juge à se forger une intime conviction, ou l'autorité hiérarchique à apprécier l'opportunité d'une éventuelle sanction ou action en justice.

L'administrateur doit agir rapidement, et si possible en présence d'un représentant de l'autorité fonctionnelle SSI en qualité de témoin, afin de fixer la preuve dans le temps et d'éviter sa disparition ou son altération. À ce titre, les actions suivantes sont à mener sans délai :

- **déconnecter** le serveur, le poste de travail ou l'élément de stockage du réseau afin d'éviter toute action d'effacement ou de modification de preuve postérieure à la découverte du délit. En fonction des besoins opérationnels, la continuité de service devra être assurée, le cas échéant, par la mise en œuvre d'un mécanisme de secours ;
- **éviter**, dans la mesure du possible, d'éteindre l'équipement incriminé (cette opération pourrait avoir pour effet d'effacer les traces présentes en mémoire) ; si la machine doit cependant être éteinte, ne pas utiliser la fonction d'extinction du système mais débrancher le cordon d'alimentation ;
- **verrouiller** le(s) compte(s) du (des) utilisateur(s) incriminé(s), ainsi que l'accès aux comptes de messagerie ;
- ne pas connecter de supports amovibles sans nécessité afin de ne pas générer de traces parasites ;
- **restreindre** l'accès physique à l'élément incriminé de manière à ce que personne ne modifie sa configuration avant l'intervention des services compétents.
- **noter**, sur un journal de bord, l'ensemble des constatations faites et des actions effectuées de manière à assurer une traçabilité et un historique de l'incident en précisant :
 - les dates et heures du système et réelles, celles-ci pouvant différer ;
 - le nom des fichiers ou commandes exécutés ainsi que les identifiants et mots de passe utilisés si des actions d'administration sont nécessaires ;
- **préserver** le plus grand nombre d'informations pertinentes pouvant compléter les investigations telles que supports de sauvegardes récentes ou journaux d'évènements.
- Dans tous les cas, il y a lieu d'agir avec la plus grande **discrétion** et respecter le principe de la **présomption d'innocence**.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 13/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture 25/04/2022

5 RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA PRÉSENTE CHARTE

L'administrateur d'un système d'information s'engage à respecter en toute circonstance la réglementation en vigueur, ainsi que la présente charte et la Charte des Usages Numériques du Département des Bouches du Rhône.

En cas de non-respect des textes en vigueur ou des dispositions de la présente charte, l'administrateur sera tenu pour responsable de ses actes et sera susceptible d'encourir les sanctions pénales, civiles, administratives et disciplinaires prévues par les textes applicables.

Tout document relatif aux règles, procédures, conditions ou missions d'administration d'un système d'information doit être conforme aux principes de la présente charte.

6 STATUT DE LA CHARTE

Charte présentée en Commission Technique le 15/10/2021. L'arrêté du xx/xx/xx signé par madame la Présidente du Conseil départemental lui donne une valeur opposable.

La charte devra être signée par chaque administrateur ainsi que son responsable hiérarchique de façon à :

- sensibiliser et responsabiliser les administrateurs du Département quant à leurs droits, devoirs et obligation sur le système d'information des collèges
- et afficher le cadre légal, réglementaire et déontologique dans lequel s'inscrivent le professionnalisme et l'engagement des agents administrateurs du Département.

7 ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE RESPONSABILITÉ

La présente charte sera rendue opposable à chaque administrateur du système d'information par la notification individuelle qui leur en sera faite et donnera lieu à la signature d'un engagement individuel de responsabilité.

L'engagement individuel de responsabilité est signé en deux exemplaires par l'administrateur et cosigné par son supérieur hiérarchique. Un exemplaire est conservé au sein du Service Informatisation des Collèges et l'autre par l'administrateur lui-même.

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Education et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 14/17
013-22130015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

7.1 Exemple conservé par l'administrateur

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR DE SYSTÈME D'INFORMATION

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de la **charte des administrateurs du système d'information des Collèges du Département des Bouches-du-Rhône** et m'engage à la respecter.

Je m'engage par la présente, aussi longtemps que j'occuperai le poste susvisé et pour une durée minimale de cinq années suivant le terme de mon contrat de travail afférent à ce poste ou d'un changement de poste, à préserver une confidentialité totale au titre des Informations Confidentielles auxquelles j'ai pu avoir et aurai accès dans le cadre de mes fonctions.

Fait en deux exemplaires à le

ENGAGEMENT DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

Je soussigné, agissant en tant que supérieur hiérarchique direct de déclare avoir pris connaissance de la **charte des administrateurs du système d'information des Collèges du Département des Bouches-du-Rhône** et m'engage à en respecter les termes et limites définies.

Fait en deux exemplaires à le

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 15/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

7.2 Exemple conservé par le service

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR DE SYSTÈME D'INFORMATION

Je soussigné, déclare avoir pris connaissance de la **charte des administrateurs du système d'information des Collèges du Département des Bouches-du-Rhône** et m'engage à la respecter.

Je m'engage par la présente, aussi longtemps que j'occuperai le poste susvisé et pour une durée minimale de cinq années suivant le terme de mon contrat de travail afférent à ce poste ou d'un changement de poste, à préserver une confidentialité totale au titre des Informations Confidentielles auxquelles j'ai pu avoir et aurai accès dans le cadre de mes fonctions.

Fait en deux exemplaires à le

ENGAGEMENT DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT

Je soussigné, agissant en tant que supérieur hiérarchique direct de déclare avoir pris connaissance de la **charte des administrateurs du système d'information des Collèges du Département des Bouches-du-Rhône** et m'engage à en respecter les termes et limites définies.

Fait en deux exemplaires à le

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Éducation et des Collèges

Accusé de réception en préfecture[6/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture : 25/04/2022

FIN DE DOCUMENT

Référence SEC-POL-02
Version 1.00
Diffusion 15/10/2021
Rédigé par Philippe JASINSKI

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Education et des Collèges

Accusé de réception en préfecture 17/17
013-221300015-20220425-22_21958-AR
Date de télétransmission : 25/04/2022
Date de réception préfecture 25/04/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 de l'accord cadre pour la location et la manutention sur site de matériels pour les manifestations organisées par le département des Bouches-du-Rhône (2021-0627)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 29 décembre 2021, relatif au lot 1 de l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 31 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

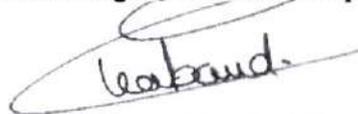
- De déclarer recevables, les candidatures de SARL AR GROUP et AGETECH,
- De déclarer régulières, les offres de SARL AR GROUP et AGETECH,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de SARL AR GROUP ;
 - Deuxième, l'offre de AGETECH.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31/03/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre pour l'élaboration de maquettes, l'impression et le façonnage d'imprimés administratifs des services du département des Bouches-du-Rhône (2021-0007)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 31 janvier 2022, relatif à l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 31 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de l'IMPRIMERIE BONO et du groupe TAURRUS IMPRESSION,
- De déclarer régulières, les offres de l'IMPRIMERIE BONO et du groupe TAURRUS IMPRESSION,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :

Première, l'offre de l'IMPRIMERIE BONO et

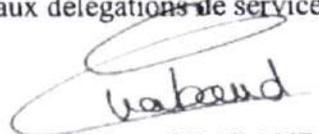
Deuxième, l'offre du groupe TAURRUS IMPRESSION.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31/03/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 de l'accord cadre pour la location et la manutention sur site de matériels pour les manifestations organisées par le département des Bouches-du-Rhône (2021-0627)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 29 décembre 2021, relatif au lot 2 de l'accord-cadre cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'achat public et des services généraux,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 31 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

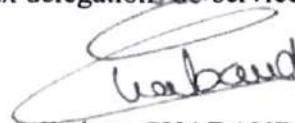
- De déclarer recevables, les candidatures de SARL AR GROUP et AGETECH,
- De déclarer régulières, les offres de SARL AR GROUP et AGETECH,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - Première, l'offre de AGETECH ;
 - Deuxième, l'offre de SARL AR GROUP.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31/03/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le **MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MOTOS ELECTRIQUES ET LEURS ACCESSOIRES POUR LA DFEN – 2021-0637 / MARCHE INNOVANT RELEVANT DU DECRET N°2018-1225 DU 24 DECEMBRE 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la mise en ligne le 18/11/2021 du dossier marché sans publicité ni mise en concurrence cité en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la forêt et des espaces naturels,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 14 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de MS SYSTEMS SAS ;
- De déclarer régulière, l'offre de MS SYSTEMS SAS ;
- De classer 1^{ère}, l'offre de MS SYSTEMS SAS.

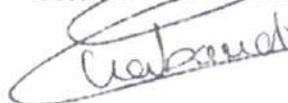
Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14/04/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD



Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE DES 2 ET 3 ROUES, VAE ET VELOS MUSCULAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
LOT N°1 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES MOTOCYCLES 2 ET 3 ROUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu la fiche de lancement du marché signée le 14 décembre 2021
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 2 mars 2022
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la direction des services généraux,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 14 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

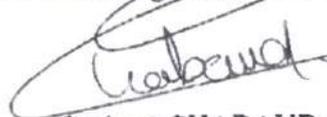
Article 1 : pour le lot n°1 Maintenance préventive et corrective des motos 2 et 3 roues

- De déclarer recevable, la candidature de la SARL PASCALAIN (CALDENTY SCOOTERS) ;
- De déclarer régulière, l'offre de la SARL PASCALAIN ;
- De classer 1^{ère}, l'offre de la SARL PASCALAIN.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14/04/2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE A BONS DE COMMANDE POUR LA MAINTENANCE DES 2 ET 3 ROUES, VAE ET VELOS MUSCULAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE - LOT N°2 - MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,

Vu la fiche de lancement du marché signée le 14 décembre 2021

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 2 mars 2022

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et de la direction des services généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en visioconférence en date du 14 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

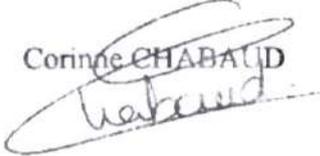
Article 1 : pour lot n°2 -- Maintenance préventive et corrective des Vélos à Assistance Electrique

- De déclarer recevable, la candidature de la SARL PASCALAIN (CALDENTY SCOOTERS) ;
- De déclarer régulière, l'offre de la SARL PASCALAIN ;
- De classer 1^{ère}, l'offre de la SARL PASCALAIN.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14/04/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD


DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

- La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11 ;
 - vu le code de la commande publique et notamment son article R2185-1 ;
 - Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics ;
 - délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
 - Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 janvier 2022 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert portant sur l'accord-cadre pour la fourniture de vêture de travail généraliste des agents techniques (à l'exclusion des agents de la Forêt et des Espaces Naturels et ceux des Routes) ;
 - Vu le procès-verbal d'ouverture des offres, établi par les directions de l'achat public et des Services Généraux, le 8 mars 2022.

Considérant la nécessité de modifier les critères de jugement des offres et notamment de supprimer le critère délai qui est difficilement mesurable dans le contexte actuel ;

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre pour la fourniture de vêture de travail généraliste des agents techniques (à l'exclusion des agents de la Forêt et des Espaces Naturels et ceux des Routes) au motif mentionné ci-dessus ;
- De relancer la consultation en appel d'offres ouvert.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20/04/2022

Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public


Accusé de réception en préfecture
013-22042015-20220420-SAM-MG22_21834-CC
Date de réception préfecture : 21/04/2022

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2021-0154 « formations de sensibilisation des collégiens au risque routier et à la fragilité du corps humain dispositif dénommé "Partage Ta Route" ».

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23/06/2021 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre portant sur des formations de sensibilisation des collégiens au risque routier et à la fragilité du corps humain dispositif dénommé "Partage Ta Route" avec un montant minimum de 80 000 € HT et sans montant maximum du marché pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois.,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la Direction des Routes et des Ports,
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 14 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction des Routes et des Ports,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
Association E.R.R.H.A
ARTEMIS SECURITE ROUTIERE
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1 - Association E.R.R.H.A.
- 2 - ARTEMIS SECURITE ROUTIERE

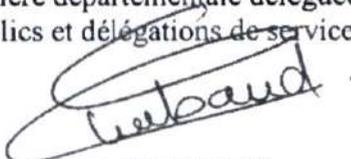
Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 14 avril 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux
marchés publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-SAM-PI22_22260-CC
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC » À TRETS : LOT 1 DESAMIANTAGE

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de Marché Public

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1,
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame La Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et de délégations de service public,
- **Vu** l'Avis d'Appel Public à la Concurrence transmis aux publications le 04 octobre 2021, relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur le marché de RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC » À TRETS

Considérant que le dossier de consultation présente, pour le lot 1 Désamiantage, des éléments insuffisamment développés ainsi que des oublis dans les prestations demandées, ne permettant pas de pouvoir mener à bien la procédure de passation et d'exécution du marché sans difficulté technique, juridique et financière,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée à son terme et qu'il peut être fait application de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif indiqué ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour le motif énoncé ci-dessus, la procédure lancée pour la passation d'un marché portant sur le marché de **RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC » À TRETS, pour le lot 1 Désamiantage.**

Article 2 :

En application de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, les candidats ayant participé à la procédure seront informés de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-SAMTM22_22064-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

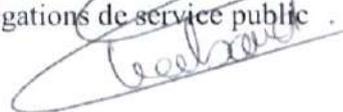
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Marseille, le ..17/02/2022.....

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-SAMTM22_22064-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC À TRETS»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 24 mars 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer les lots du marché de RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC » À TRETS, aux entreprises indiquées dans le tableau suivant, pour les montants globaux et forfaitaires correspondants, pour un délai global d'exécution de l'ensemble des prestations de 24 mois.

LOTS		Estimations en € HT (Valeur juillet 2021)	Offres économiquement les + avantageuses			
			Entreprise	Montant €HT	Montant €TTC	écart/estimation
Lot 1	Désamiantage	300 000,00	Lot déclaré sans suite pour motif d'intérêt général (modification du besoin)			
Lot 2	Clos couvert	3 984 000,00	Lot infructueux			
Lot 3	Second œuvre	1 675 000,00	MASSIBAT	1 484 299,68	1 781 159,62	-11,4%
Lot 4	Chauffage Ventilation Plomberie Sanitaires	1 164 000,00	VIRIOT HAUTBOUT	804 500,00	965 400,00	-30,9%
Lot 5	Electricité Courants forts et faibles - SSI		Le présent lot est en cours d'analyse et sera présenté ultérieurement en Commission d'Appel d'Offres.			
Lot 6	Remise en conformité ascenseurs		Lot déclaré sans suites en cours de consultation pour raison de disparition du besoin			
Lot 7	VRD - espaces verts	893 000,00	GREGORI PROVENCE	666 233,70	799 480,44	-25,4%
Lot 8	Constructions modulaires	925 000,00	COUGNAUD	975 728,98	1 170 874,78	5,5%
Lot 9	Déménagements	37 000,00	GD DEMENAGEMENT NT	14 094,00	16 912,80	-61,9%
TOTAL		9 821 000,00				
TOTAL Lots 3 à 9		5 537 000,00		4 612 856,36	5 535 427,63	-16,7%

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 24 Mars 2022

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220425-SAMTM22_22064-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Objet : Décision d'exclusion de la société [redacted], suite à la mise en œuvre des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique – Restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets- Lot 5 « Electricité, courants forts et faibles, SSI »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère départementale,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 7 mai 2021, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets,
- Vu le courrier transmis sur la plateforme marches.departement13.fr le 22 mars 2022, et réceptionné par la société [redacted] le même jour, par lequel [redacted], Responsable d'activité, a été informé de la mise en œuvre par le Département des Bouches-du-Rhône des dispositions de l'article L2141-8 1° du Code de la Commande Publique pour la procédure citée en objet,
- Vu l'absence de réponse à ce courrier de la part de la société [redacted],

Considérant que l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique dispose que :

« L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution »

Considérant que le Président de la [redacted] (gérant de la [redacted]) qui est Présidente de [redacted] elle-même présidente de [redacted], ayant donné délégation de pouvoir à [redacted] dans le cadre du marché précité, a été mis en examen pour les délits de corruption active, recel en bande organisée, abus de biens sociaux et association de malfaiteurs, dans l'affaire pénale dite « marchés à bons de commande » pour laquelle une information judiciaire a été ouverte au mois de mai 2016 et où le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, est constitué partie civile,

Considérant que les éléments figurant dans le dossier pénal mettent en exergue le fait que sur une période s'étendant de 2013 à 2016, par divers moyens, ce dirigeant a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel devant conduire à l'attribution de marchés publics au profit de la société [redacted] (marchés à bons de commande sur appel d'offres notamment de chauffage-plomberie),

Considérant que le Conseil d'Etat est venu préciser que les dispositions de l'article L.2141-8 1° du Code de la commande publique pouvaient être mises en œuvre y compris pour des faits commis lors de procédures de marchés antérieurs à la procédure en cause¹

¹ Conseil d'Etat, 24 juin 2019, requête n°428 866

Considérant que la société n'apporte aucun élément de réponse suite au courrier reçu permettant de prouver que des mesures nécessaires ont été prises pour corriger les manquements précédemment énoncés et détaillant les éventuelles actions correctives mises en œuvre par la société au regard des frais reprochés,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société pour la procédure citée en objet,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône décide d'exclure la société du lot 5 du marché relatif à la restructuration partielle et mise en accessibilité du collège « Les Hauts de l'Arc » à Trets.

Article 2 :

Le candidat sera informé de la présente décision.

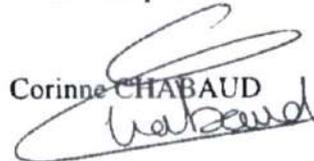
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 avril 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics et aux délégations de
service public

Corinne CHABAUD



Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Service Travaux et Maintenance

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC » À TRETTS – LOT 5 : Electricité - Courants forts et faibles – SSI

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale du Département des Bouches-du-Rhône, en matière de marchés publics et délégations de service public.
Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres en date du 07 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

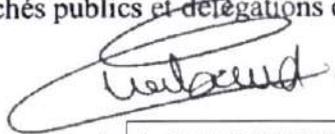
Conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres, il est proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres :

D'attribuer le lot 5 « Electricité - Courants forts et faibles – SSI » du marché de RESTRUCTURATION PARTIELLE ET MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLEGE « LES HAUTS DE L'ARC » À TRETTS, à l'entreprise SPIE SUD EST, pour un montant de 668 000,00€HT soit 801 600,00€TTC, pour un délai global d'exécution de l'ensemble des prestations de 24 mois.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 07/04/2022

Pour la Présidente du Département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception
013-2213018-2022-025-SAMTM22_22123-CC
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Objet : **Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de « Mise en place du dispositif carte « jeune » destinée aux jeunes âgés de 11 à 25 ans résidant dans les Bouches-du-Rhône »**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06/09/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur « Mise en place du dispositif carte « jeune » destinée aux jeunes âgés de 11 à 25 ans résidant dans les Bouches-du-Rhône »
- **Vu** l'avis rectificatif publié le 28/09/2021
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction Jeunesse et Sport – service Jeunesse en date du 10/02/2022
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 17/02/2022

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction Jeunesse et Sport.

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures suivantes : DOCAPOSTE, UP, DIALOG
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1- DIALOG
 - 2- DOCAPOSTE
 - 3- UP

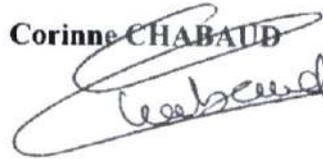
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 25/02/2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220315-SAMPCS22_22062-CC
Date de télétransmission : 27/04/2022
Date de réception préfecture : 27/04/2022

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achats/Marchés Prestations Culturelles et Sociales

22/009/PCS

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant *l'accord-cadre pour des prestations de transports d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les établissements de la direction de la culture du Département des Bouches du Rhône.*

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n° **5** du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04 novembre 2021 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un *Accord-cadre pour des prestations de transports d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les établissements de la direction de la culture du Département des Bouches du Rhône.*
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la culture en date du 28 mars 2022
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 07 avril 2022

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de la culture,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables les candidatures de :
 - o LEON AGET ETS
 - o ANDRE CHENUE
 - o BOVIS TRANSPORT

- De déclarer régulière les offres de :
 - o LEON AGET ETS
 - o ANDRE CHENUE

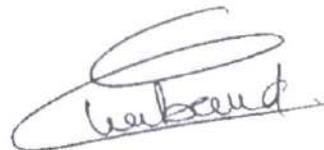
- De déclare irrégulière l'offre de
 - o BOVIS TRANSPORT

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1. ANDRE CHENUE
 - 2. LEON AGET ETS

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le *7 avril 2022*



Corinne CHABAUD,
Conseillère départementale
délégée aux marchés publics
et délégations de service public

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220505-SAMPCS22_22329-CC
Date de télétransmission : 06/05/2022
Date de réception préfecture : 06/05/2022

22/008/RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « RD113 – PR 36+169 – Commune de Salon de Provence – Démolition et reconstruction du Pont sur la Touloubre ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25 octobre 2021 relatif au marché : « **RD113 – PR 36+169 – Commune de Salon de Provence – Démolition et reconstruction du Pont sur la Touloubre** ».
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée par visioconférence en date du 07 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

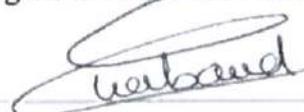
- de déclarer l'offre suivante irrégulière
 - COLAS France ETABLISSEMENT GENIE CIVIL SUD EST
- de déclarer l'ensemble des autres offres régulières
- de déclarer la candidature suivante recevable
 - RIVASI BTP
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

1^{er} : RIVASI BTP
2^{ème} : NGE GENIE CIVIL
3^{ème} : RAZEL BEC
4^{ème} : GTM SUD

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07 avril 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

22/009/RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre « RD570N Requalification entre Arles et Graveson PR 10 à 23. Travaux de renforcement de la chaussée, reprise des couches d'assises et de roulement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 novembre 2021 et l'avis rectificatif émis le 15 décembre 2021 relatif au marché : « **RD570N Requalification entre Arles et Graveson PR 10 à 23. Travaux de renforcement de la chaussée, reprise des couches d'assises et de roulement** ».
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 07 avril 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer l'ensemble des offres régulières :

- de déclarer les candidatures suivantes recevables

Lot 1 :

- Groupement BRAJA VESIGNE / SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

Lot 2 :

- SAS MIDITRACAGE

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot 1 :

- 1^{er} : Groupement BRAJA VESIGNE / SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
- 2^{ème} : Groupement EUROVIA PACA / EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON
- 3^{ème} : COLAS France

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220426-SAMRP22_22252-CC
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

4^{ème} : SPIE BATIGNOLLES MALET / TECHNISIGN

Lot 2 :

1^{er} : SAS MIDITRACAGE

2^{ème} : AXIMUM SAS

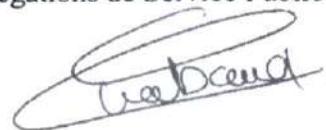
3^{ème} : Groupement ZIGZAG SIGNALISATION SAS / ABR SIGNAL SARL

4^{ème} : AGILIS SAS AGENCE SUD

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 07 avril 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur l'innervation courants faibles sites extérieurs du Département des Bouches-du-Rhône.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique
- **Vu** la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n° **2021-004** du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13/09/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi en date du 03/03/2022 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif à l'innervation courants faibles sites extérieurs du Département des Bouches-du-Rhône.
- **Vu** la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 03/03/2022.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer recevable la candidature des sociétés :

- EPM Connectique,
- INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR,
- SNEF
- SPIE SUD-EST

De déclarer régulière l'offre des sociétés :

- EPM Connectique,
- INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR,
- SNEF
- SPIE SUD-EST

De classer les offres selon le classement suivant

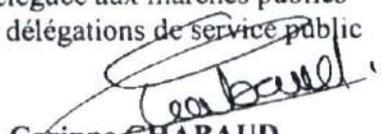
- 1- SNEF
- 2- EPM
- 3- INEO
- 4- SPIE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le .03/03/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220325-SAMIT22_21596-CC
Date de télétransmission : 15/04/2022
Date de réception préfecture : 15/04/2022

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de services d'acquisition, intégration, maintenance et support des infrastructures informatiques centrales (AIM- 2I)

Lot 1 : Intégration et maintenance infrastructures systèmes et serveurs

Lot 2 : Intégration et maintenance infrastructures réseaux et sécurité

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/10/2021 et relatif au lancement d'une procédure avec négociation.
- Vu le rapport de présentation des offres, établi en date du 24/03/2022 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif aux services d'acquisition, intégration, maintenance et support des infrastructures informatiques centrales
- (AIM- 2I)
- Lot 1 : Intégration et maintenance infrastructures systèmes et serveurs
- Lot 2 : Intégration et maintenance infrastructures réseaux et sécurité
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 24/03/2022.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport de présentation des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 1 - Intégration et maintenance infrastructures systèmes et serveurs

- De déclarer recevable la candidature de la société SCC
- De déclarer régulière l'offre de la société SCC
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant : 1- SCC

Lot 2 - intégration et maintenance infrastructures réseaux et sécurité

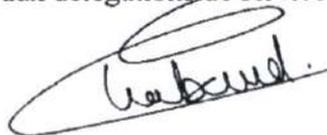
- De déclarer recevable la candidature des sociétés NXO France ; SPIE ICS ; SCC France ; JILITI GROUP
- De déclarer irrégulière l'offre de la société JILITI GROUP
- De déclarer régulière les offres des sociétés NXO France ; SPIE ICS ; SCC France
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1 NXO
 - o 2 SCC
 - o 3 SPIE

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le ..**2.4.MARS 2022**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220414-SAMIT22_22162-CC
Date de télétransmission : 29/04/2022
Date de réception préfecture : 29/04/2022

04/2022



Marseille, le 05 AVR. 2022

**Arrêté portant délégation de signature
à la directrice et aux cadres de la MDPH 13**

**La Présidente de la commission des droits et
de l'autonomie des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n°102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment les articles 64 et 66 ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté conjoint de la présidente du Conseil départemental et du Préfet des Bouches-du-Rhône portant désignation des membres siégeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône n°04/2021 en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'élection de Madame Valérie Guarino à la présidence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), lors de la séance plénière de la CDAPH du 21 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Thi Kim Dung Nguyen, directrice de la MDPH13, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation

- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Marie Muzzarelli, directrice adjointe de la MDPH 13 chargée de l'instruction et de l'évaluation, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées,
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification
- m : représentation de la MDPH 13 devant les juridictions et signature des mémoires

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc Silviani, directeur adjoint de la MDPH 13 chargé de l'administration générale et des ressources humaines, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric Martinez directeur adjoint de la MDPH 13 chargé du dispositif d'accompagnement global, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines suivants :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 5

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie Nakache, adjointe au directeur adjoint de la MDPH 13 chargé du dispositif d'accompagnement global, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

ARTICLE 6

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck Girard chef du service réponse accompagnée pour tous (RAPT), à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

ARTICLE 7

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Noémie Jacobi, chef du service enregistrement et accompagnement des personnes (SEAP), à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

ARTICLE 8

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Manon Bueno, responsable administratif à la direction adjointe de l'accompagnement global, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal

ARTICLE 9

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Audrey Gues Bénimélis, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) enfants, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 10

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphan Sammut, adjoint du chef du service SGAP enfants, à l'effet de signer, la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 11

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Aurélie Bou, Linda Carnevale, Clémentine Mateudi, et Coraline Guégan, responsables de dossiers au sein du service SGAP enfants, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées

- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 12

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie Richardson, chef du service médical enfants, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- e : prestation de compensation "enfants"
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 13

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Chatzopoulos, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) mixte 16-20 ans, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir

- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 14

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia Marchi, responsable de dossiers pour partie au sein du service SGAP mixte 16-25 ans, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- a : allocations d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, éventuellement complétées par la majoration spécifique pour parent isolé
- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne,
- e : prestation de compensation
- f : orientations et mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées
- g : désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et en mesure de l'accueillir
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 15

Concurremment, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier De Castello, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) socio-professionnel à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation adultes
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées

- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 16

Concurremment, délégation de signature est donnée à Mesdames Élisabeth Abelaud, Sylvie Chamonal, Margaux Pontier, Élodie Papazian et Andréa Sanguello, responsables de dossiers au sein du service SGAP socio-professionnel, et à Madame Laeticia MARCHI, responsable de dossiers pour partie au service SGAP socio-professionnel, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés,
- c : compléments de ressources,
- d : allocation compensatrice pour tierce personne,
- e : prestation de compensation adultes
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification.

ARTICLE 17

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Colette Peyron chef du service médical adultes, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation adultes
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 18

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Aude Maggiotti , référente insertion professionnelle, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- d : allocation compensatrice pour tierce personne
- e : prestation de compensation adultes
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 19

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice Borgni, chef du service gestion administrative des parcours de vie (SGAP) dépendance à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources
- e : prestation de compensation
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 20

Concurremment, délégation de signature est donnée à Madame Agnès Arizzi et Monsieur Didier Mattera, adjoints au chef du service SGAP dépendance, à l'effet de signer la notification des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées concernant les domaines visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- b : allocations aux adultes handicapés
- c : compléments de ressources

- e : prestation de compensation
- h : désignation des établissements ou services médico-sociaux concourant à l'insertion professionnelle et sociale, à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des personnes adultes handicapées et en mesure de les accueillir
- i : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- j : accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans des structures pour personnes adultes handicapées
- k : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par une personne handicapée ou son représentant légal
- l : duplicata de notification

ARTICLE 21

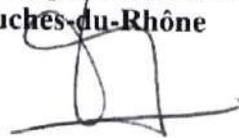
L'arrêté n° 05/2021 du 21/07/2021 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 22

Madame la directrice de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 0 5 AVR. 2022

**La présidente de la commission des droits
et de l'autonomie des personnes handicapées
des Bouches-du-Rhône**



Valérie GUARINO

